

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 9 Mai 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1147).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1147).
3. — Aménagement du régime des impôts directs locaux pour 1979.  
— Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1148).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Henri Tournan, Octave Bajeux, Maurice Schumann, Paul Jargot, Jean Colin, Jacques Descours Desacres, Maurice Papon, ministre du budget.

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, Maurice Schumann.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 1157).

Art. additionnels (p. 1158).

Amendements n° 1 de M. Jean Chérioux et 3 de M. Jean Colin. — MM. Roger Romani, le rapporteur, le ministre, Jean Colin, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 repris, modifié, par M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le ministre, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption du projet de loi.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1161).
5. — Dépôt de rapports (p. 1161).
6. — Dépôt d'un avis (p. 1161).
7. — Ordre du jour (p. 1161).

### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 mai 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas nécessaire et indispensable de définir rapidement un plan pour la sauvegarde et le développement de l'industrie française du cycle et du motorcycle. Cette branche industrielle, qui concerne près de 100 000 travailleurs, a, en effet, connu depuis quelques années un ralentissement très sensible de son activité et il est à craindre que, si des mesures ne sont pas prises en sa faveur, c'est un secteur entier de notre production nationale qui risque de disparaître sous peu (n° 219).

M. Jean Francou expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement, en refusant de recevoir dans notre pays une équipe de rugby à XV sud-africaine, bien qu'elle soit multiraciale, vient de rompre nos relations sportives avec la fédération concernée parce qu'il veut ainsi condamner la politique d'apartheid conduite par la République sud-africaine.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1° Si cette rupture ne s'applique qu'au seul rugby à XV et si, par exemple, la fédération française de tennis pourra accepter les engagements de joueurs sud-africains aux Internationaux de France de tennis à Roland-Garros en juin prochain ou si la fédération française des sports automobiles acceptera l'engagement de pilotes de formule I sud-africains dans les prochains grands prix de France ;

2° Si cette rupture s'étendra à l'ensemble des fédérations sportives françaises et, en particulier, si celles d'entre elles qui doivent organiser dans les années prochaines des championnats du monde dans notre pays devront refuser la participation des athlètes sud-africains ;

3° Si cette rupture ne vise que le sport et si les acteurs, cinéastes, metteurs en scène, écrivains et musiciens sud-africains pourront continuer à être reçus dans notre pays. Sur le plan économique, nos relations pourront-elles également se poursuivre avec des sociétés sud-africaines pratiquant l'apartheid ?

4° Si cette rupture ne vise que l'Afrique du Sud et si cette position de la France devra s'appliquer à l'avenir aux autres pays qui pratiquent l'apartheid ou à ceux qui font fi des droits de l'homme, qui ne respectent pas les accords d'Helsinki ou qui détiennent sans les avoir jugés des ressortissants français.

Il lui demande enfin si les gouvernements de Cuba ou d'U.R.S.S., qui détiennent des centaines de milliers de prisonniers politiques sans jugement, si ceux d'Argentine, du Chili, d'Algérie, de l'Iran, par exemple, qui violent constamment les accords d'Helsinki et les droits de l'homme, ne devraient pas être par nous dans la même situation que celle où nous mettons le gouvernement d'Afrique du Sud. (N° 220.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

## AMENAGEMENT DU REGIME DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 1979

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. [N° 299 et 315 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis pour examiner un projet de loi qui répond à un objectif limité et précis. Il ne s'agit pas, en effet, de remettre en cause l'ensemble de l'architecture complexe de la nouvelle législation sur la dotation globale de fonctionnement, qui a été approuvée par le Parlement à la fin de l'année dernière. Il s'agit simplement de soumettre de nouveau à l'attention du Parlement deux dispositions insérées en tête de ce projet dans le cadre du dispositif fiscal établi pour l'année 1979, qui, vérification faite par une simulation importante réalisée dans un délai rapide par l'administration fiscale, risqueraient, si elle n'étaient pas modifiées, de créer des situations difficiles pour certains contribuables.

C'est une procédure intéressante et nouvelle à laquelle vous nous conviez, monsieur le ministre, et dont je vous donne acte bien volontiers. Elle consiste à avoir testé, avant leur mise en vigueur, l'application de dispositions adoptées d'un commun accord par les deux assemblées sur la proposition du Gouvernement, ce qui va sans doute nous permettre aujourd'hui de corriger ce que ces dispositions pourraient avoir de brutal dans l'application pratique.

Ce texte est urgent car — chacun le comprend — pour pouvoir inscrire dans les rôles de l'année 1979 les modifications qui sont soumises aujourd'hui à votre assemblée, il est clair qu'il faut les adopter rapidement ; sinon, c'est tout le mécanisme de l'émission des rôles de l'année 1979 qui serait décalé, avec des conséquences importantes sur la trésorerie de l'Etat et peut-être des collectivités locales.

Je vais rapidement rappeler pourquoi ce projet est nécessaire, en expliquer le dispositif, qui comprend deux articles — soyez rassurés — et donner à cette tribune le sentiment de la commission des finances.

D'abord, où en sommes-nous sur le plan de la réforme de la fiscalité directe locale ? Comme vous vous en souvenez sans doute, l'année dernière, il n'a pas été possible au Parlement de se mettre d'accord sur un projet global de réforme de la fiscalité directe locale permettant de traiter l'ensemble de la matière pour les années à venir. Comme le Gouvernement nous avait soumis deux textes, l'un sur la fiscalité directe locale, l'autre sur la dotation globale de fonctionnement, la solution que, finalement, d'un commun accord avec le Gouvernement, nous avons retenue a été d'adopter, avec un certain nombre d'amendements, certes, le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement et d'ajouter, à titre de « hors-d'œuvre », quelques dispositions fiscales valables uniquement pour l'année 1979. C'est sur ces dernières que le Gouvernement nous demande aujourd'hui de revenir, ce qui montre bien le caractère limité du projet de loi dont nous débattons présentement.

Par ailleurs, je signale que l'Assemblée nationale, qui s'est saisie, après nous, en première lecture de l'ensemble du projet de réforme de la fiscalité directe locale, va en débattre la semaine prochaine. Par conséquent, nous aurons l'occasion, soit à la fin de la présente session, soit au début de la prochaine, de connaître de l'ensemble de la réforme de la fiscalité locale après son examen par l'Assemblée nationale. Je dois demain prendre contact avec les rapporteurs de l'Assemblée nationale pour qu'au sein du Parlement nous essayions de faire converger nos idées et notre sentiment sur cette fiscalité directe locale.

Il s'agit donc aujourd'hui uniquement — j'insiste sur ce point — de corriger le dispositif spécifique mis au point quant à la fiscalité directe locale pour 1979.

Le Gouvernement nous propose — c'est mon deuxième point — de corriger un élément concernant la taxe professionnelle et un élément concernant la taxe d'habitation.

S'agissant de la taxe professionnelle, le débat qui s'était déroulé dans cette assemblée, l'année dernière, avait bien montré la nécessité de sortir des blocages institués en 1976, blocages qui, pour les uns, avaient l'effet d'atténuer le changement de fiscalité, et pour les autres, les empêchaient de bénéficier des avantages de la réforme.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances avait longuement examiné ce dispositif de sortie des blocages institué en 1976 et elle avait proposé un système qui comprenait trois volets.

En premier lieu, il s'agissait de corriger les bases d'imposition de la taxe professionnelle des variations de l'assiette enregistrées depuis 1975, notamment pour que l'ensemble des contribuables locaux puissent être « crédités », si j'ose dire, de l'augmentation d'activité d'un certain nombre d'entreprises qui se trouvaient encore plafonnées par rapport à l'ancienne patente.

En deuxième lieu, il convenait de s'engager progressivement, en deux ans, sur la suppression de l'écrêtement des bases qu'on avait décidé en 1976, parce qu'on avait trouvé que la réforme allait trop loin.

En troisième lieu, il était créé pour les entreprises un système de protection selon lequel le système de 1976 était conservé pour éviter que n'importe quelle entreprise n'ait à supporter une charge fiscale supérieure à 170 p. 100 de la patente payée en 1975 ; et nous avions proposé de hausser ce chiffre de 170 à 185 en 1979 et à 200 en 1980.

Le système établi à la suite des délibérations du Parlement comportait donc bien, outre la correction des bases d'imposition des variations de l'assiette, ce qui avait des conséquences sur la taxe d'habitation et les taxes foncières, l'engagement de la suppression progressive de l'écrêtement des bases. Mais pour ce qui concerne la protection des entreprises, ce système ne comportait plus de plafond fixé en pourcentage, mais seulement un plafond tenant compte de l'évolution des bases d'imposition.

Et lorsque le Gouvernement, comme il s'y était engagé devant nous — vous vous en souvenez, mes chers collègues — a procédé à une simulation intéressant plusieurs milliers d'entreprises, on s'est aperçu qu'au-delà de la croissance générale de l'ordre de 18 p. 100 de la contribution de la taxe professionnelle, quelques entreprises représentant à peu près 7,5 p. 100 du nombre des contribuables — ce qui est beaucoup pour un département comme l'Indre-et-Loire qui avait été choisi comme département test par l'administration — enregistraient une majoration supérieure à 50 p. 100 de leur contribution, et 2 p. 100 des contribuables voyaient leur cotisation plus que doublée par rapport à 1976.

Une telle augmentation risquait d'entraîner à l'automne, au moment de la notification des avertissements, un certain nombre de répercussions.

C'est pourquoi l'article 1<sup>er</sup> du texte que nous propose le Gouvernement consiste non à effacer la totalité de ce que nous avions décidé, mais simplement à supprimer l'étape d'écrêtement des bases que nous avions instaurée pour 1979, le mécanisme fiscal conservant ce qu'il y a de plus important, c'est-à-dire la modification des bases d'imposition entre la taxe professionnelle et les autres impôts.

En effet, le fait de conserver l'élargissement des bases de la taxe professionnelle signifie que toutes les indications données aux collectivités locales pour l'établissement de leurs budgets sont confirmées et ne seront pas remises en cause; la suppression de l'écrêtement ne se traduit que par des transferts croisés à l'intérieur de chaque commune entre les entreprises, les unes étant dégreévées, les autres étant majorées.

Par conséquent, comme il s'agit d'une disposition uniquement valable pour 1979 et que l'objectif est d'essayer d'éviter que des transferts trop importants entre les entreprises ne créent des conditions de discussion délicates pour l'ensemble du projet définitif, le Gouvernement nous a proposé, purement et simplement, d'annuler cet élément de correction des bases d'imposition.

S'agissant de la taxe d'habitation, le problème est un peu plus complexe et je suis obligé d'entrer plus avant dans la technique.

Alors que, pour la taxe professionnelle, le dispositif que nous propose le Gouvernement concerne la France entière, pour la taxe d'habitation, nous avions décidé, d'une part, de commencer à débloquent son mécanisme de répartition à l'intérieur des communautés urbaines et des districts disposant d'une fiscalité propre et, d'autre part, par un amendement parlementaire, d'essayer d'apporter un début de solution aux problèmes difficiles qui résultent du fait que, s'il y a maintenant un taux départemental pour la taxe d'habitation — applicable, donc, à la totalité des contribuables d'un même département — les communes peuvent pratiquer des abattements facultatifs. Il est clair que dans les communes où l'on applique la totalité des abattements, le taux départemental ne frappe pas les mêmes éléments que dans les communes où, pour d'autres raisons — des raisons que chaque conseil municipal peut justifier — on n'a pas appliqué la totalité des abattements.

C'est pourquoi, dans le texte voté à la fin de l'année dernière, il avait été adopté une disposition selon laquelle, s'agissant de la taxe d'habitation, on prendrait comme base les valeurs locatives brutes, déduction faite des abattements obligatoires, et non pas des valeurs locatives nettes, celles qui demeurent après avoir pratiqué tous les abattements.

Le ministre du budget a fait procéder à des simulations, notamment dans les communautés urbaines et dans les villes importantes et l'on s'est aperçu que la disposition qui avait été adoptée, qui repose sur un vrai problème — je vais y revenir, monsieur le ministre — se traduirait en 1979 par une augmentation massive des charges des tout petits contribuables à la taxe d'habitation à l'intérieur des grandes agglomérations et par une décharge extrêmement faible de la masse des autres contribuables.

Bien évidemment, comme c'étaient les contribuables bénéficiant des abattements pour charges de famille et pour minimum de loyer qui étaient essentiellement touchés, il est clair que la taxe d'habitation qui risquait d'augmenter parfois de plus de 100 p. 100 en 1979 était celle qui serait payée par les contribuables les plus modestes ou par ceux qui ont le plus de charges de famille. Selon les chiffres qui nous ont été donnés, notamment pour les communautés urbaines de Lille et Strasbourg, presque 10 p. 100 des contribuables de ces communautés urbaines auraient vu leur cotisation de taxe d'habitation augmenter de plus de 50 p. 100 du fait de cette disposition.

Le Gouvernement, se référant au principe ancien du blocage, nous propose dans l'article 2 du projet de loi de supprimer cette disposition. Il conserve la mesure qui prévoit le déblocage de la répartition de la taxe d'habitation à l'intérieur des communautés urbaines, mais il abroge la disposition qui consistait à utiliser la notion de valeur locative brute défalquée des abattements obligatoires. On en restera donc aux valeurs locatives nettes, c'est-à-dire tous abattements confondus.

Tels sont, mes chers collègues, les deux articles du projet de loi proposé par le Gouvernement. Qu'en a pensé la commission des finances ?

Elle est partie de trois constatations. Première constatation : il s'agit non pas du tout de légiférer pour l'avenir, mais de régler le cas précis des risques de transferts trop importants qui pouvaient intervenir du fait des dispositions adoptées il y a quelques mois pour l'année 1979 uniquement.

Par conséquent, étant donné que des simulations ont été effectuées par l'administration — simulations réelles, puisqu'elles tenaient compte, d'une part, de la progression des budgets municipaux, donc de l'alourdissement de la charge fiscale

municipale et départementale, et, d'autre part, des dispositions qui ont été adoptées — la commission des finances a donné son accord aux deux dispositions proposées par le Gouvernement.

Deuxième constatation : la commission des finances continue à penser qu'il faudra bien trouver un système pour sortir des blocages que nous « traînons », non pas depuis 1976, mais depuis très longtemps et qui sont générateurs eux aussi d'injustices.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Dire, aujourd'hui, que le fait de modifier un système qui est injuste depuis vingt ans risque de créer de nouvelles injustices, n'est pas un argument suffisant. Nous admettons, en revanche, qu'il faut mettre davantage de temps pour mettre en place ces modifications et qu'elles n'interviennent pas en une seule année afin d'éviter les transferts de charges.

Il est clair qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle ainsi que la taxe d'habitation, le fait de cristalliser la situation que nous connaissons depuis 1976 ne peut pas être considéré comme un objectif permanent de justice fiscale alors que précisément le texte de 1975 avait eu pour objectif de sortir d'un certain nombre de situations tout à fait dommageables.

Troisième constatation : la commission des finances a noté — et cela me paraît très important pour l'avenir — que, dans le cadre d'un dialogue constructif entre le Gouvernement et les rapporteurs des différentes commissions, il était très difficile d'évaluer *a priori* les conséquences réelles d'une disposition adoptée en matière de fiscalité locale étant donné la très grande distorsion des taux d'un bout à l'autre de l'hexagone, mais qu'il était possible à l'administration fiscale, stimulée par le Gouvernement, de procéder à des simulations sur le terrain, dans des conditions de temps suffisamment rapides, pour éventuellement corriger l'effet peut-être nuisible de certaines dispositions.

Par conséquent — et ce sera ma conclusion, monsieur le ministre — nous vous donnons acte de l'expérience que vous nous proposez aujourd'hui, et cela d'autant plus volontiers que nous nous en souviendrons lors de la discussion du projet général de réforme de la fiscalité locale.

La matière est tellement complexe, les dispositifs sont si verrouillés, bloqués, élargis et restructurés un peu partout depuis tant d'années qu'il est impossible de connaître exactement la portée pratique des dispositions que l'on prend. C'est pourquoi le système qui consiste à adopter pour l'année à venir des dispositions très modérées et très stables, à envisager pour les années suivantes des dispositions plus réformatrices, mais à se donner le temps de les tester en grandeur nature, compte tenu de l'évolution des budgets locaux, pour avoir le temps de les corriger, me paraît être la bonne méthode, d'une part pour arriver à introduire plus de justice dans le domaine des finances locales et, d'autre part, pour faire œuvre de réforme sans nous exposer à entendre les clameurs de ceux qui supporteraient les transferts alors que ceux qui bénéficieraient des allègements ne diraient évidemment rien.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, ce projet me paraît intéressant, car il montre que, dans le cadre d'un dialogue fructueux entre le Gouvernement, les commissions et le Parlement, il est possible de corriger et d'adapter les textes.

S'agissant d'un texte limité, urgent et valable simplement pour l'année 1979, la commission des finances m'a prié de le rapporter favorablement en vous demandant, mes chers collègues, d'adopter en l'état le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui a lieu aujourd'hui devant le Sénat illustre une fois de plus le bien-fondé des critiques émises par le groupe socialiste sur la réforme de la fiscalité locale, mise en chantier depuis plusieurs années et jamais menée à son terme.

Bien qu'il s'agisse de deux dispositions apparemment mineures — l'une concernant la taxe professionnelle et l'autre la taxe d'habitation — je rappellerai brièvement les multiples péripéties et avatars auxquels ont donné lieu, en la matière, les velléités de réforme du Gouvernement.

La première loi relative à la fiscalité locale date du 29 juillet 1975. Elle a institué la taxe professionnelle en remplacement de l'ancienne patente et elle apportait de telles modifications aux règles d'assiette de celle-ci qu'il était impossible d'en apprécier les incidences.

Certes, le Gouvernement en avait sans doute conscience puisque des mesures transitoires avaient été prévues pour échelonner, dans le temps, l'application de la loi. C'est ainsi que la loi avait bloqué les bases des quatre taxes locales afin d'éviter des transferts de charges des unes aux autres.

De même, pour modérer les transferts de charges entre les redevables de la taxe professionnelle, il avait été prévu de les étaler sur trois ans. Les assujettis, dont les bases nouvelles d'imposition par rapport à celles de l'ancienne patente se trouvaient majorées plus que la moyenne communale, bénéficiaient d'un écrêtement pour la partie excédentaire, à concurrence des deux tiers de celle-ci en 1976, d'un tiers en 1977, cet écrêtement devant disparaître en 1978. Telle était la théorie ou du moins telles étaient les intentions.

Mais ces précautions, qui retardaient l'application intégrale de cette nouvelle fiscalité locale, en compliquaient le fonctionnement et, surtout, n'apportaient en fait aucune garantie quant à l'ampleur des transferts de charges. Malgré la demande instantanée du groupe socialiste de faire effectuer, en 1976, des simulations détaillées et de n'appliquer la loi qu'en 1977, le Gouvernement d'alors s'obstina et la taxe professionnelle entra en vigueur dès 1976. Devant les conséquences insupportables de cette décision, acceptée par sa majorité parlementaire, le Gouvernement fut contraint de faire voter en catastrophe, à la fin de l'année 1976, une disposition limitant les augmentations de la taxe professionnelle à 70 p. 100 du montant de la patente que les redevables avaient acquittée l'année précédente.

Encore qu'elle ne s'appliquât pas aux nouveaux redevables n'ayant jamais été assujettis à la patente — et cela est important sur le plan de l'équité — cette disposition évitait, certes, le pire.

Vous ne semblez pas d'accord, mon cher collègue ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Si, je le suis tout à fait !

**M. Henri Tournan.** J'ai eu l'occasion d'examiner certains cas, que j'ai d'ailleurs soumis à l'administration des finances ; jusqu'à maintenant, on n'y a pas trouvé de solution.

Mais comme il ne pouvait être question de mettre en déséquilibre les budgets communaux et départementaux en réduisant ainsi une partie des recettes provenant de la taxe professionnelle, l'Etat dut prendre à sa charge les dégrèvements décidés. C'est ainsi que la légèreté avec laquelle avait été traitée cette affaire entraîna, pour l'Etat, une dépense nouvelle de plus de deux milliards de francs. Aussi, afin d'éviter que cette dépense ne se pérennise, le plafonnement à 170 p. 100 ayant été maintenu pour 1977 et 1978, une loi du 16 juin 1977 institua une cotisation supplémentaire, dite « cotisation nationale », à la charge de tous les assujettis à la taxe professionnelle ne bénéficiant pas du plafonnement.

La loi du 3 janvier 1979, que l'on nous demande aujourd'hui de modifier, apportait au régime actuel de la taxe professionnelle trois aménagements. Elle était d'ailleurs caractérisée par des verrouillages qui empêchaient l'application effective de la loi de 1975.

Le premier aménagement corrigeait d'un tiers les variations constatées entre les bases brutes de 1977 de la taxe professionnelle et celles de 1975 de la patente, dont c'était la dernière année d'existence. Ce déblocage partiel ne pouvait manquer d'accroître la part relative de la taxe professionnelle et de réduire d'autant celle des trois autres taxes locales. Il s'agissait donc d'un certain transfert de charges à l'intérieur de la fiscalité locale, en principe favorable aux assujettis aux taxes foncières et à la taxe d'habitation.

Le deuxième aménagement — celui qui nous intéresse aujourd'hui — avait trait à l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle dont la majoration, par rapport à l'ancienne patente, dépassait l'augmentation moyenne constatée dans chaque commune. L'écrêtement des deux tiers de la majoration supérieure à cette moyenne devait être appliqué en 1976. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, cet écrêtement passait à un tiers en 1977 pour disparaître en 1978.

Or, en raison des surcharges excessives qui en étaient résultées pour certains contribuables dès la première année, cet écrêtement des deux tiers avait été maintenu pour les années suivantes. L'aménagement dont il s'agit et dont nous avons à débattre consistait donc dans la réduction d'un tiers de cet écrêtement des deux tiers.

Le troisième aménagement avait pour objet de rectifier le plafonnement à 170 p. 100 proportionnellement à la variation des bases d'imposition des redevables depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe. Sur ce plan, il n'y a pas d'observation particulière à formuler, cette disposition n'étant pas remise en cause.

Or, une fois encore, il nous est demandé de revenir sur une décision qui a été prise voilà quatre mois à peine. J'ai entendu M. le rapporteur se féliciter de cette procédure. A la vérité,

me semble-t-il, il aurait été préférable d'effectuer les simulations avant. Cela aurait permis au Parlement de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Cet aménagement *a posteriori* n'est pas tout à fait satisfaisant sur le plan de la discussion parlementaire.

Le présent projet de loi, en son article 1<sup>er</sup>, a pour objet de supprimer l'aménagement — le deuxième dont j'ai parlé — relatif à la loi du 3 janvier 1979 et il limite, dans une certaine mesure, les transferts de charges entre redevables de la taxe professionnelle. L'écrêtement serait maintenu aux deux tiers de l'excédent de la majoration des bases de la taxe professionnelle par rapport à la patente.

On nous a expliqué — je ne doute pas de l'exactitude des calculs auxquels on s'est livré — que des simulations ont été effectuées. J'ai lu, dans le rapport de M. Aurillac à l'Assemblée nationale, que la disposition votée aboutit, dans certains cas, à des majorations d'imposition manifestement excessives. Par conséquent, si nous ne pouvons que regretter, une nouvelle fois, les conditions dans lesquelles la loi du 3 janvier dernier a été votée — loi que nous n'avions d'ailleurs pas approuvée — nous ne saurions pour autant nous opposer à une disposition qui est destinée à corriger les effets excessifs du cumul des trois aménagements de la taxe professionnelle qui avait été décidé dans la loi du 3 janvier 1979.

J'en viens maintenant à l'article 2 du projet en discussion, relatif à la taxe d'habitation.

A la vérité — car je ne suis pas un technicien, comme le rapporteur, M. Fourcade — je trouve que cette matière est moins difficile à saisir que celle qui concerne la taxe professionnelle. Je sais que M. Fourcade est un orfèvre en matière de taxe professionnelle et qu'il se déplace avec beaucoup d'aisance dans le maquis de cette réglementation. Il nous est proposé de revenir à la situation antérieure à la loi du 3 janvier 1979 en ce qui concerne un élément de calcul de la taxe d'habitation retenu pour les cotisations perçues par les départements, communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

Cet article 2 tend à supprimer la disposition de l'article 3 de la loi de janvier 1979, qui prévoyait qu'à l'avenir serait retenue, pour le calcul desdites impositions, la valeur locative brute, déduction faite des abattements obligatoires.

Cette disposition permet donc de revenir au système antérieur de la loi du 29 juillet 1975 qui retenait, pour le calcul, les valeurs locatives nettes, c'est-à-dire tenant compte non seulement des abattements obligatoires, mais également des abattements facultatifs, ce qui, à mon avis, était plus équitable car les abattements facultatifs pratiqués dans les agglomérations urbaines ont pour objet d'atténuer le poids de la taxe d'habitation sur les contribuables les plus modestes. Il serait regrettable qu'il n'en soit pas tenu compte pour la fiscalité de degré supérieur applicable aux collectivités. Il nous paraît donc normal de revenir sur ce point à l'ancien texte qui permet d'étendre les bases de calcul de la taxe d'habitation fixée par les communes aux collectivités dont j'ai parlé, c'est-à-dire aux départements et groupements de communes.

Le groupe socialiste ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que je l'ai précédemment indiqué, relatif à l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle, et il votera l'article 2 concernant la taxe d'habitation.

A cette occasion, je ferai observer combien les collectivités locales ont éprouvé de difficultés pour établir leur budget en raison même de la loi du 3 janvier 1979 qui, ne l'oublions pas, a trait aux aménagements du régime des impôts locaux pour 1979, mais a aussi pour objet d'instituer la dotation globale de fonctionnement qui remplace l'ancien versement représentatif de la taxe sur les salaires.

En réalité, la dotation globale de fonctionnement n'a pas entraîné un véritable transfert de ressources — et nous le déplorons — de la part de l'Etat au profit des collectivités locales. Il ne s'agissait que d'une redistribution de ressources entre communes, quitte à exposer certaines d'entre elles à de véritables difficultés financières.

Dans mon département, plusieurs communes de quelque importance, en général des chefs-lieux de canton, se trouvent en difficulté car elles n'obtiennent, pour 1979, que le minimum de 105 p. 100 de la dotation qu'elles avaient obtenue en 1978 au titre du V. R. T. S.

Le déblocage partiel de la taxe professionnelle, s'il pouvait avoir des incidences regrettables sur le plan économique pour certaines entreprises, permettrait, en revanche, de limiter les incidences fâcheuses de l'application du nouveau système de la dotation globale de fonctionnement dans certaines collectivités locales. Aussi estimons-nous que le blocage qui va être maintenu, en matière de taxe professionnelle, seulement pour



l'année 1979, et qui se traduit par un ralentissement de la mise en application des bases de l'imposition, ne peut être, en réalité, que très provisoire. Il importe que, même si les règles d'assiette doivent être effectivement revues, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises se rapprochent de plus en plus de la réalité économique.

Par ailleurs, ainsi que nous l'avons dit au début de cette intervention, nous ne pouvons que regretter les conditions de précipitation, d'improvisation, de confusion même dans lesquelles le Parlement est contraint de légiférer sur cette matière de la fiscalité locale qui est, par nature, nous le reconnaissons bien volontiers, fort complexe. Il est, en effet, choquant que de telles modifications soient proposées après le vote des impôts locaux par les collectivités locales. Une fois encore, celles-ci auront voté le produit à attendre des impôts locaux en 1979 sans disposer des moyens réels leur permettant d'apprécier les incidences de leur décision.

Tout cela est évidemment regrettable, et je tenais à le dire. Quoi qu'il en soit, et pour les raisons exprimées précédemment, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote de l'article 1<sup>er</sup> et acceptera l'article 2 du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pouvais pas ne pas intervenir dans ce débat car l'article 2 du projet de loi soumis à notre examen tend à l'abrogation d'une disposition relative à la taxe d'habitation, disposition qui résulte d'un amendement que j'avais proposé au Sénat et qui est devenu le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la taxe d'habitation, de cette taxe que le contribuable règle globalement et qui profite en réalité à plusieurs bénéficiaires dont le plus important est la commune. Les autres bénéficiaires sont notamment le département et, le cas échéant, la communauté urbaine.

L'amendement qui est devenu texte législatif ne concerne nullement la part communale de la taxe d'habitation, mais les parts départementale et communautaire. Quel était le problème à résoudre ? Il s'agissait d'un problème d'élémentaire équité entre contribuables appartenant à des communes différentes. Je m'explique et vous demande de bien vouloir m'excuser de certains propos assez techniques que je vais tenir ; mais je ne puis faire autrement, sinon mon intervention serait inintelligible.

La loi du 29 juillet 1975 a prévu l'application d'un taux unique d'imposition dans toutes les communes concernées par la taxe départementale et par la taxe communautaire. Mais ce taux unique, à quelle base d'imposition, autrement dit à quelle valeur locative faut-il l'appliquer ? Tel est le problème, car on a le choix essentiellement entre trois valeurs locatives différentes.

La première, c'est la valeur locative « brute » de la maison ou de l'appartement, c'est-à-dire du logement, telle qu'elle figure à la matrice cadastrale de la mairie.

La deuxième, c'est la valeur locative « semi-brute » — comme l'on dit maintenant — c'est-à-dire la valeur locative brute diminuée des abattements obligatoires. L'article 1411 du code général des impôts prévoit, en effet, un abattement obligatoire pour charges de famille. Cet abattement est déjà appréciable, puisqu'il est de 10 p. 100 de la valeur locative moyenne — j'insiste sur ce dernier terme — de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 p. 100 pour chacune des personnes suivantes.

La troisième est la valeur locative « nette », c'est-à-dire la valeur locative brute diminuée non seulement des abattements obligatoires dont je viens de parler, mais également des abattements facultatifs. Le conseil municipal peut, en effet, toujours conformément à l'article 1411 du code général des impôts, décider, d'une part, un abattement à la base qui peut atteindre 20 p. 100 de la valeur locative moyenne, d'autre part, une majoration des abattements obligatoires pour charges de famille et cette majoration peut atteindre 10 p. 100 pour chacune des personnes à charge.

C'est cette valeur locative nette qui est actuellement retenue comme base d'imposition pour la taxe d'habitation.

De nombreuses communes préfèrent s'en tenir aux seuls abattements obligatoires, pour des raisons qui les regardent, mais qui tiennent essentiellement à la composition sociologique de leur population et au fait que la taxe d'habitation constitue la ressource principale de leur budget. Ces communes représentent une forte majorité. C'est ainsi que l'abattement facultatif à la base n'a pas été retenu par cinq communes sur six.

Par contre, certaines communes — en général des villes importantes — accordent très largement les abattements facultatifs. C'est parfaitement leur droit et il ne saurait être question de leur faire le moindre grief à ce sujet. Dans ces communes, le cumul des abattements obligatoires et des abattements facultatifs peut entraîner une diminution très importante, voire l'exonération totale de la taxe d'habitation, notamment pour les contribuables chargés de famille et disposant d'un logement modeste.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre un exemple. Lorsqu'une commune décide l'application des abattements facultatifs maximaux, le contribuable qui a trois personnes à charge bénéficie d'un abattement global de 85 p. 100 de la valeur locative moyenne des logements dans la commune. Si, par hypothèse, cette valeur locative moyenne est de 2 500 francs, il obtiendra donc un abattement de 85 p. 100 et la valeur locative nette sur laquelle il sera imposé au titre de la taxe d'habitation sera réduite de 2 125 francs. Il en résulte que tous les contribuables de ladite commune ayant trois personnes à charge seront totalement exonérés de la taxe d'habitation si la valeur locative brute de leur logement est égale ou inférieure à 2 125 francs.

Le choix de la valeur locative nette comme base d'imposition ne pose aucun problème en ce qui concerne la part communale de la taxe d'habitation. Certes, les abattements facultatifs — comme d'ailleurs les abattements obligatoires — provoquent un transfert de charges. Pour certains contribuables, la charge fiscale est allégée ; pour d'autres, elle est alourdie, mais ce transfert reste interne à la commune.

Il en va différemment pour la part départementale et pour la part revenant à une communauté urbaine ou à un district à fiscalité propre car, en pareil cas, il en résulte un transfert de charges entre les communes.

Prenons le cas du département. Lorsque des communes décident des abattements facultatifs, ces derniers viennent en déduction de la base d'imposition pour l'application du taux départemental de la taxe d'habitation. Toutefois, l'allègement fiscal dont bénéficient les contribuables de ces communes se trouve compensé par un alourdissement de la charge des contribuables des autres communes qui n'ont pu se permettre d'octroyer des abattements facultatifs.

Il y a donc là un problème d'équité, car ces transferts sont injustifiés. Vous avez d'ailleurs été d'accord avec moi, monsieur le ministre, de même, d'ailleurs, que M. Fourcade, au nom de la commission des finances...

**M. Maurice Schumann.** Le Sénat également !

**M. Octave Bajeux** ... pour reconnaître qu'il y avait effectivement là un vrai problème — vous avez repris ce terme tout à l'heure — à résoudre.

C'est pourquoi, lors de la première lecture du projet de loi relatif à l'aménagement de la fiscalité directe locale, le 14 novembre dernier, j'ai proposé au Sénat, qui a bien voulu l'adopter, un amendement ainsi conçu : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre s'applique aux valeurs locatives brutes... »

Lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement et à l'aménagement des impôts directs locaux pour 1979, j'ai rectifié le texte de cet amendement pour tenir compte des préoccupations exprimées tant par M. le ministre du budget que par notre rapporteur de la commission des finances. A la valeur locative brute, j'ai substitué la valeur locative semi-brute, c'est-à-dire déduction faite des abattements obligatoires.

C'est ce texte qui a été finalement inséré dans la loi du 3 janvier 1979 et que vous nous demandez maintenant, monsieur le ministre, d'abroger purement et simplement.

Je tiens à vous dire que je voterai, avec mes amis de l'union centriste, l'abrogation que vous nous demandez, non pas qu'elle vienne résoudre le problème, qui demeure entier, mais il s'agit d'une disposition transitoire pour 1979 et nous avons ainsi le temps de préparer un texte plus élaboré.

Votre demande d'abrogation est fondée sur le fait que les simulations auxquelles vous avez fait procéder feraient apparaître d'importants transferts de charges, au détriment notamment des contribuables chargés de famille et occupant des logements modestes.

Je voudrais, à ce sujet, présenter quelques observations.

Il est fait état d'augmentations assez fortes en pourcentage, c'est-à-dire en valeur relative. C'est ainsi que dans la communauté urbaine de Lille — pour citer cet exemple — on note une augmentation de la taxe d'habitation supérieure à 50 p. 100 pour 7,6 p. 100 du nombre des assujettis. Ces 50 p. 100, monsieur le

ministre, prêtent à confusion, puisqu'ils incluent la hausse générale des budgets, soit 15 p. 100 environ. Il convient donc de substituer 35 p. 100 à 50 p. 100 car, en toute hypothèse, il y aurait eu une augmentation de 15 p. 100.

En deuxième lieu, s'il est exact que dans certains cas les augmentations en pourcentage peuvent être élevées, il est non moins exact qu'en valeur absolue les relèvements sont généralement d'un montant modeste. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple de la communauté urbaine de Lille, la taxe d'habitation moyenne des contribuables dont l'imposition augmente de plus de 35 p. 100 passe de 127 à 219 francs, hausse des budgets déduite, soit une augmentation moyenne de 92 francs pour l'ensemble de la taxe d'habitation.

En troisième lieu, vous indiquez que la disposition dont vous demandez l'abrogation va entraîner d'importants transferts de charges. A la vérité, cette disposition tend à supprimer des transferts de charges existant déjà entre contribuables de communes différentes du fait que la valeur locative nette sert de base d'imposition.

Ces observations étant faites, je suis d'accord avec vous pour reconnaître objectivement que les augmentations de taxe d'habitation toucheraient surtout les contribuables chargés de famille et occupant des logements modestes. Il n'y a rien d'étonnant à cela puisque ce sont eux les grands bénéficiaires des abattements facultatifs.

On pourrait indiquer, certes, que tous les occupants de logements modestes ne sont pas nécessairement des « smicards » et que certains d'entre eux ont une situation aisée, c'est vrai. Il n'empêche que je comprends et partage les préoccupations du Gouvernement devant un problème dont l'aspect social et familial ne saurait nous laisser indifférents.

Cela dit, le vrai problème évoqué par mon amendement demeure. Il m'apparaît tout à fait possible de trouver une solution qui concilie ce problème d'équité entre communes avec les préoccupations sociales et familiales.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous faire part de quelques suggestions dont on pourrait sans doute s'inspirer pour la mise au point d'une solution plus élaborée, et donc plus adéquate.

En premier lieu, le texte de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 ne vise que la taxe d'habitation perçue au profit des départements, des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. Il conviendrait, à mon sens — et notre excellent collègue M. Descours Desacres y avait fait allusion ici même lors de la discussion de mon amendement — de viser toutes les taxes d'habitation à l'exception, bien sûr, de la taxe communale. Je pense, par exemple, à la taxe d'habitation perçue au profit de syndicats ou de districts ou encore à la taxe régionale, car le problème est exactement le même.

En deuxième lieu, pour tous les bénéficiaires de la taxe d'habitation, à l'exception de la commune, il apparaît souhaitable de conserver, comme base d'imposition, la valeur locative semi-brute, c'est-à-dire déduction faite des abattements.

En troisième lieu, il est judicieux et même nécessaire, je crois, de prévoir des modalités d'application différentes pour les divers bénéficiaires de cette taxe, sous réserve que ces modalités restent relativement simples, pour permettre une application aisée.

S'agissant des bénéficiaires qui ne prélèvent qu'un infime pourcentage de la taxe d'habitation — je pense aux syndicats, aux districts et à la région — il n'y a, évidemment, aucun problème car l'incidence sur le plan des transferts est pratiquement négligeable.

S'agissant du département, la part de taxe d'habitation perçue à son profit est plus substantielle mais, en fait, l'incidence reste modérée. Il résulte, par exemple, de la simulation faite dans le département d'Indre-et-Loire — car on ne possède que cette simulation-là — que 1 p. 100 seulement des redevables supporteraient une augmentation de la taxe d'habitation supérieure à 35 p. 100 et qu'en valeur absolue le montant moyen de cette taxe passerait — hausse des budgets non comprise — de 74 à 136 francs, soit une différence de 62 francs seulement. Toutefois, si on l'estime souhaitable, il est toujours possible d'envisager l'étalement de la réforme, sur trois ans par exemple.

La vraie difficulté se situe au niveau des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. La raison en est double : premièrement, la taxe d'habitation perçue à leur profit est importante ; deuxièmement, les conséquences de la réforme se font sentir à la fois sur cette taxe et sur la taxe départementale, d'où un cumul des effets sur les contribuables.

Je crois que pour la taxe d'habitation revenant à ces organismes, deux dispositions pourraient être envisagées : premièrement, l'application progressive de la nouvelle base d'imposition

sur trois ou cinq ans, afin de permettre les transitions nécessaires ; deuxièmement, et surtout, une mesure qui m'apparaît essentielle et qui serait de nature à concilier l'objectif de justice entre les communes et le désir de maintenir le bénéfice des abattements facultatifs pour les personnes chargées de famille et celles qui habitent les locaux modestes. Son dispositif pourrait, dans les grandes lignes, être le suivant : la taxe d'habitation perçue au profit de ces organismes aurait, comme base d'imposition, la valeur locative semi-brute, ce qui aurait pour effet de supprimer l'essentiel des transferts de charges injustifiés entre les communes. Toutefois, les communes qui octroient des abattements facultatifs et qui voudraient continuer à en faire bénéficier leurs administrés, même en ce qui concerne la part communautaire de la taxe d'habitation, pourraient demander que, pour cette part communautaire, la base d'imposition reste la valeur locative nette. Mais, en pareil cas, ces communes devraient, sur leur propre budget, verser à la communauté urbaine ou au district le montant des réductions d'impositions dues au titre des abattements facultatifs, autrement dit la différence du montant des impositions résultant de la substitution de la valeur locative nette à la valeur locative semi-brute.

Le bénéfice des abattements facultatifs demeurerait mais, au lieu d'être pris en charge, comme c'est le cas aujourd'hui, par les contribuables d'autres communes, il serait supporté par le budget de la commune intéressée, c'est-à-dire par l'ensemble de ses contribuables.

Une option serait donc laissée aux communes. Il leur appartiendrait de choisir souverainement la solution qui leur conviendrait.

Je crois que cette idée s'harmonise parfaitement avec la volonté du Gouvernement d'assurer le développement des libertés communales.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues — excusez-moi d'avoir été un peu long — les suggestions qu'au nom du groupe de l'union centriste et en mon nom personnel j'ai cru utile de vous présenter en vue d'aboutir à une solution équitable et raisonnable du problème posé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le ministre, j'ai une question très simple à vous poser et, selon votre réponse, je me réserve de reprendre la parole.

Lors de la première séance du 25 avril 1979 à l'Assemblée nationale, vous avez été interrogé par M. Dominique Frelaut qui vous a dit textuellement ceci : « La proportion de la part de la taxe professionnelle dans le produit des quatre impôts locaux a obligatoirement baissé entre 1976 et 1978. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous m'en donniez quitus. » Vous vous êtes contenté de répondre, monsieur le ministre : « Je le fais volontiers, monsieur Frelaut. »

Ce que je vous demande, monsieur le ministre du budget, c'est de bien vouloir nuancer la réponse que vous avez faite à l'Assemblée nationale, le 25 avril.

En effet, je me suis référé aux meilleurs auteurs après avoir lu le *Journal officiel*. J'ai consulté la page 64 du rapport au Parlement du comité d'étude de la politique foncière, dont l'auteur est notre éminent collègue, M. Thyraud. J'ai consulté aussi les statistiques de votre propre ministère sur la part de la taxe professionnelle dans les ressources fiscales des communes. J'ai consulté enfin les statistiques de la direction générale des impôts pour 1977 publiées, elles aussi, bien entendu, par votre ministère.

J'ai fait plusieurs constatations. En premier lieu, la part de la taxe professionnelle — je ne vous apprend rien — n'a nullement fléchi, au contraire, en 1976 par rapport au poids relatif de la patente en 1975.

En deuxième lieu, il y a eu effectivement — comme vous l'avez dit en donnant « quitus » selon son expression, à M. Frelaut — une très légère baisse de la part de la taxe professionnelle en 1977 par rapport à la situation de 1976.

Mais cette baisse est inférieure, d'après vos propres statistiques, à 0,2 p. 100 du poids global des impôts directs locaux. Je parle de 1977 et non de 1978 car, pour l'année dernière, comme les statistiques ne sont pas connues, il n'est pas possible, en tout état de cause, d'en tirer des conclusions valables.

Je vous mets en garde contre ce que j'appellerai un parallélisme abusif. Votre réponse pourrait donner l'impression qu'il s'agit d'un simple rattrapage. Mais comment pouvez-vous mettre deux chiffres, entre lesquels la distorsion est évidente, en regard l'un de l'autre ? En effet, d'une part, je le répète, l'affaiblissement de la taxe professionnelle de l'ensemble des ressources perçues au titre des impôts directs a été, en 1977, dernière année de

référence, inférieure à 0,2 p. 100, alors que, d'autre part, la modification de la clef de répartition va faire apparaître une majoration un peu inférieure à 2,5 p. 100 pour 1979, soit un accroissement supérieur au décuple.

Je voudrais vous faire part de ma crainte, monsieur le ministre, que j'ai déjà exprimée le 10 avril dernier à cette tribune en présence de M. le Premier ministre. Je redoute qu'à l'automne, après la chute des feuilles d'impôts, les augmentations — du fait d'un transfert de charges au détriment des entreprises qui atteint 1,5 milliard de francs, je dis bien 1,5 milliard — n'apparaissent, dans certains cas, si importantes que nous nous trouvions dans une situation comparable à celle de 1976, que vous ne soyez obligé de substituer à l'écrêtement que vous nous proposez aujourd'hui, un véritable plafonnement et que ces mesures de plafonnement ne se soldent par une pénalisation fiscale des collectivités locales dont nous sommes ici les représentants.

Je vous interroge. J'attends votre réponse et, je le répète, selon ses termes, je m'apprête à vous en donner quitus, comme vous l'avez fait à M. Frelaut à l'Assemblée nationale, ou, au contraire, à reprendre mon argumentation et à vous faire une suggestion qui, à l'image de celle de mon ami, M. Octave Bajeux, sur l'autre article du projet de loi, reprendra purement et simplement les propositions imprudemment abandonnées, qui avaient été adoptées par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà donc à nouveau penchés sur une loi, cette fois-ci toute récente, dont l'application semble déjà soulever des difficultés.

Avant d'aborder les articles de votre projet de loi, permettez-moi, monsieur le ministre, de dénoncer une fois de plus votre refus systématique et répété d'aller au fond du vrai problème, c'est-à-dire d'apporter enfin aux collectivités locales les moyens suffisants pour vivre et s'équiper, par une véritable redistribution du produit fiscal national global. Nous demandons, quant à nous, que ce partage s'établisse aux environs de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour les collectivités locales, parce que nous savons qu'en-deçà d'un tel partage il n'existe pas de véritable décentralisation du pouvoir et des responsabilités dans notre pays, et parce que nous luttons pour un développement de la vie démocratique en France, développement qui passe obligatoirement par une telle décentralisation, sans laquelle on n'aboutira jamais à une véritable gestion de leurs affaires par les citoyens de ce pays.

Une première étape de cette décentralisation des moyens exigeait une abondement de la dotation globale de fonctionnement de 35 milliards de francs, ce qui lui aurait permis de s'acheminer par paliers vers un montant minimum correspondant à 10 p. 100 environ du budget de l'Etat.

La loi du 3 janvier dernier ne le permettra plus, sans une nouvelle intervention législative, de par la fixité même de l'article L. 234-1. Cet abondement, d'ailleurs, aurait permis de résoudre correctement certaines difficultés graves pour l'ensemble des communes.

Tout d'abord, le montant de 35 milliards de francs pour 1979 — rappelons-le — aurait fait justice du grave contentieux avec les maires de France que nourrit le Gouvernement depuis la suppression de la taxe locale, ressource propre des collectivités locales, et son remplacement par une compensation de l'Etat — je dis bien « compensation » et non subvention — appelée veracement représentatif de la taxe sur les salaires, V. R. T. S. Ce contentieux, vous le connaissez, tant il a été évoqué à maintes reprises par les élus locaux toutes tendances confondues : les 100 p. 100 de la taxe sur les salaires et non les 85 p. 100 attribués par le jeu des modifications de taux de la taxe en question.

Les 35 milliards de francs en 1979 auraient donc levé ce contentieux et, dans le même temps, auraient permis d'éviter les très graves inconvénients de la loi que nous sommes appelés aujourd'hui à retoucher.

Premièrement, il eût été possible alors de garantir le même niveau de ressources qu'en 1978 à toutes les communes en appliquant 10 p. 100, et non 5 p. 100, de croissance au produit de l'année précédente, ce que le Sénat avait d'ailleurs décidé.

Deuxièmement, il eût été possible également d'abonder suffisamment, c'est-à-dire trois fois plus, la dotation de fonctionnement minimale dont bénéficiaient les communes défavorisées de moins de 2 000 habitants.

Troisièmement, il eût été possible de créer les nouveaux concours particuliers sans réduire — je dis bien « réduire » et non maintenir à leur niveau en francs constants — les ressources de nombreuses communes, dont celles, en particulier, où les besoins sociaux sont plus pressants et plus lourds.

Ainsi, cette loi du 3 janvier dernier aurait pu bénéficier aujourd'hui, dans le même élan, d'autres modifications que la maigre révision que vous nous proposez. Profitant de ce projet, vous auriez dû et pu aller plus loin, dans la mesure, bien entendu, où vous auriez voulu régler le problème de fond que je viens d'exposer.

Je me permettrai donc de vous suggérer quelques propositions de modifications beaucoup plus fondamentales destinées, outre l'abondement de 35 milliards de francs, à prendre en compte les revenus des habitants, à parvenir à une dotation suffisante des petites communes et à instaurer plus d'équité entre les contribuables soumis à la taxe professionnelle.

Premièrement, il faudrait réduire l'incidence des impôts sur les ménages dans le calcul de la dotation de péréquation en augmentant d'autant celle du potentiel fiscal, ce dernier étant corrigé par l'introduction, comme élément de calcul, du revenu moyen à l'habitant au niveau de la commune.

Deuxièmement, il faudrait détacher la dotation de fonctionnement minimale des communes défavorisées pour permettre sa progression par paliers jusqu'à son niveau normal de 1 450 millions de francs, bien entendu, de francs 1979.

Troisièmement, il faudrait introduire dans le calcul de la taxe professionnelle un élément nouveau correspondant au taux de profit par emploi ou au revenu brut d'exploitation par emploi, ce qui allégerait d'autant, et sans en accroître le taux, la taxe acquittée par les entreprises de main-d'œuvre et par les entreprises, souvent sous-traitantes, qui tirent moins de profit de leur activité.

Au contraire de ces modifications de fond indispensables, qui eussent corrigé la plupart des effets véritablement fâcheux de la loi du 3 janvier 1979, en tout cas ceux qui sont réellement injustes, vous nous proposez simplement, dans l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi, de transférer les charges des uns, pas forcément les plus pauvres, sur les autres, pas forcément les plus riches.

Vous nous proposez tout au plus d'opérer un nouveau bricolage dans une opération que l'on pourrait bientôt appeler « l'impossible répartition de la pénurie ».

Mais, dans le même temps, vous maintenez les mêmes moyens insuffisants à la disposition des collectivités locales, les obligeant ainsi à se retourner vers leurs contribuables, et pour certaines d'entre elles de façon souvent exorbitante, pour satisfaire à leurs besoins.

Vous condamnez à la mort lente les 22 000 petites communes qu'un simple bol d'air frais ne suffira pas à sortir de l'asphyxie.

Vous refusez, dans les dotations, de prendre en compte le critère du revenu des ménages, plaçant sur le même pied celui qui peut payer plus et celui qui ne peut déjà payer ce qu'on lui demande.

Vous augmentez à nouveau la charge des petits commerçants et artisans en forçant les collectivités locales à augmenter démesurément les taux de la taxe professionnelle pour compenser le cadeau que vous faites aujourd'hui à d'autres entreprises.

Dans l'article 2 de votre projet de loi, vous rétablissez une situation plus juste pour les familles modestes, nous le reconstituons, et nous ne pouvons qu'approuver la disposition qui nous est proposée.

Enfin, en vous refusant aux ajustements nécessaires, vous contribuez à la réduction progressive de l'autofinancement disponible qui est déjà passée, pour nos communes, de 13 p. 100 à 5,4 p. 100 entre 1973 et 1975. Ainsi vous interdisez progressivement aux collectivités locales de satisfaire les besoins les plus urgents en équipements collectifs et en services publics de leur population.

Par voie de conséquence, vous portez également en partie la responsabilité des difficultés graves que rencontrent les entreprises de travaux publics et du bâtiment, ainsi que celle du chômage, qui s'accroît de jour en jour.

En ce qui nous concerne, nous continuerons de revendiquer pour les collectivités locales les vrais moyens de leur autonomie afin qu'elles puissent remplir leur mission d'intérêt national : entretenir, développer et animer la vie économique, sociale et culturelle sur tout le territoire, permettre à tous les citoyens de ce pays, où qu'ils soient et quelque métier qu'ils exercent, de vivre décemment avec leur famille, de s'épanouir là où ils se trouvent, de prendre en main la gestion de leurs affaires et la préparation de leur avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à reprendre, aujourd'hui, l'étude et la mise au point des dispositions qui concernent la taxe pro-

fessionnelle. Pour ma part, je suis assez inquiet — comment ne le serait-on pas ? En effet, depuis un certain nombre d'années, chaque fois que nous avons débattu de la taxe professionnelle, nous avons constaté immédiatement après — c'est vraiment de la malchance ! — que le texte adopté comportait de graves imperfections, que le coût avait été mal calculé, que les simulations réalisées étaient erronées et qu'il fallait revenir sur ce qui avait été décidé.

Après l'expérience fort attristante de 1975, nous avons voté la loi du 3 janvier 1979 dont on nous demande quatre ou cinq mois après de revoir l'une des dispositions essentielles. C'est dire qu'une fois de plus, en décembre dernier, nous n'avons pas eu la main heureuse.

Il importe donc d'être extrêmement prudent aujourd'hui quand on nous propose un nouveau replâtrage en catastrophe.

Certes, M. le rapporteur a été un avocat brillant du projet qui nous est proposé ; mais je m'interroge : pouvons-nous le suivre ? Pouvons-nous être certains qu'aucune embûche nouvelle, qu'aucune difficulté nouvelle n'apparaîtra ?

Le véritable problème est le suivant : les entreprises peuvent-elles, en mai 1979, supporter les graves conséquences de la loi du 3 janvier et les importantes majorations de taxe professionnelle qui en découlent ? Pour ma part, je pense pouvoir avoir bonne conscience. En effet, lors de la discussion du texte en deuxième lecture, le 18 décembre 1978, j'ai été l'un de ceux qui sont intervenus pour tirer le signal d'alarme et pour déclarer avec beaucoup d'insistance qu'il fallait faire attention aux conséquences que pouvait avoir le texte sur la vie des entreprises.

Evidemment, en tant qu'élus locaux, nous sommes « tiraillés » entre deux considérations divergentes : l'intérêt national, qui commande de ne pas écraser les entreprises, d'une part, et, d'autre part, la nécessité où nous nous trouvons de présenter, voter, défendre et faire admettre par nos administrés des impôts locaux de plus en plus lourds.

La discussion devant le Sénat, le 18 décembre, avait donné lieu à un texte qui est aujourd'hui remis en cause ; il s'agit du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 qui dispose : « Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979. »

Que pouvions-nous attendre de ce texte ? Quelles pouvaient être ses conséquences sur les impôts locaux ? Nous pouvions attendre une part plus importante de taxe professionnelle.

Je crois qu'il est extrêmement dangereux de remettre aujourd'hui en cause les règles du jeu, à un moment où, dans la plupart des communes, le travail budgétaire est pratiquement achevé. Si nous avions adopté d'autres dispositions au mois de décembre, les maires auraient, bien entendu, été amenés à prendre leurs responsabilités et peut-être à modifier leurs propositions budgétaires. Mais, à l'heure qu'il est, le travail budgétaire est trop avancé et les maires, qui sont des gens sérieux, comme leurs conseillers municipaux, ont, depuis quelques jours, fait leur déclaration aux services fiscaux, qui, d'ailleurs, les avaient relancés. Les sommes qui seront demandées aux contribuables en 1979 sont donc connues et elles ne peuvent plus être modifiées.

Alors, que va-t-il se passer ? Je ne suis un expert ni en mathématiques ni en prospective, mais il me semble — je puis me tromper — que si on allège — ce qui est souhaitable — la taxe professionnelle, dès l'instant où le chiffre global qui a été déclaré aux services fiscaux ne peut plus être modifié, d'autres impôts devront être augmentés — c'est le principe des vases communicants — et, singulièrement, la taxe d'habitation. Ce système n'est pas viable ! Il faudrait, soit reprendre tous les budgets communaux, ce qui me paraît tout à fait impossible maintenant, soit trouver une formule qui permette de compenser la perte de recettes qui va résulter de l'application du texte en discussion — à moins que je sois totalement dans l'erreur, ce que je souhaite — par autre chose que par le transfert sur une autre catégorie de contribuables. Le terrain est vraiment peu sûr, d'où mon inquiétude.

Ce texte m'amène à présenter une autre remarque. On me dira, bien sûr — et M. le rapporteur l'a souligné — que nous ne sommes pas ici, aujourd'hui, pour remettre en cause des dispositions qui concernent la dotation globale de fonctionnement. Je limiterai donc mon propos à quelques observations très brèves au sujet des simulations qui ont été établies pour la région parisienne.

Je souhaite que les simulations qui ont été fournies à nos collègues de province aient été plus affinées et plus adaptées aux circonstances. Car les élus de la région parisienne qui ont eu le courage de soutenir le Gouvernement et la majorité ont vraiment été pris en traitres. En effet, les simulations qui leur

ont été fournies se sont révélées très éloignées des réalités. Dans mon esprit, certains auraient dû gagner à l'application du texte, d'autres — c'était la règle du jeu — auraient dû perdre en vertu de la solidarité entre les communes en cause. Or, en réalité — je parle pour la région d'Ile-de-France — rien de tel ne s'est produit et les communes importantes, qui ont à assumer de lourdes charges d'équipement et d'extension, se sont trouvées réduites à la portion congrue. Pour elles, le résultat a été désastreux et elles n'ont bénéficié que de la majoration minimum prévue par la loi.

On peut donc, monsieur le ministre — et je vous prie d'excuser mon insistance sur ce point — se montrer extrêmement inquiet. Chaque fois que l'on remet en chantier les dispositions relatives à la taxe professionnelle, on découvre de nouvelles ornières, de nouveaux précipices, de nouvelles difficultés. Je vous laisse à penser quelle peut être la position des parlementaires de la région parisienne, et peut-être de certains collègues de province, après des opérations aussi acrobatiques !

Je considère, sans exagérer, que le vote de la loi du 3 janvier 1979 a été pour nous, qui sommes ici les représentants directs des maires, une opération extrêmement néfaste et qu'aux yeux de certains — je n'ai pas peur de le dire, puisque telle est la vérité — les parlementaires qui ont voté cette loi se sont proprement ridiculisés. Il serait, me semble-t-il, raisonnable d'en rester là. L'adoption du texte qui nous est proposé aujourd'hui reviendrait, en somme, à couvrir toutes les conséquences néfastes — que je viens d'énumérer avec une certaine amertume — de la loi du 3 janvier 1979. Cette loi s'est révélée, tout au moins pour la région d'Ile-de-France, tout à fait excessive, puisque, à la suite du passage du régime du V. R. T. S. au régime de la dotation globale de fonctionnement, la recette a été, si j'en crois les informations qui m'ont été fournies à l'échelon de la région, diminuée d'un tiers d'une année sur l'autre, alors que le coût de la vie augmentait de façon certaine. En ratifiant ce texte, nous prendrions la lourde responsabilité de couvrir ce qui était la face cachée de la loi du 3 janvier 1979 et qui, aujourd'hui, apparaît en pleine lumière, c'est-à-dire une très grave conséquence par rapport à ce que nous voulions.

Monsieur le ministre, en refusant ce texte — et je n'ai pas l'habitude de vous faire de telles remarques — nous aurions peut-être la possibilité — la chance ! — d'éviter que ne soient présentés devant notre assemblée des textes qui sont mal préparés et dont les conséquences n'ont pas été sérieusement pesées. Cela aurait certainement, pour la qualité de nos travaux, des répercussions favorables. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui vient de s'instaurer devant notre assemblée, après l'excellent rapport de M. Fourcade, nous démontre à tous, une fois de plus, combien il est difficile de sortir de la situation d'injustice dans laquelle est enfermée la fiscalité locale et dans laquelle elle est maintenue du fait de la prorogation du système de la répartition qui prévaut depuis quelques années.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à prendre part au vote d'un texte dont nos collègues ont présenté les différentes facettes et qui nous laisse la certitude que si, peut-être, nous corrigeons une injustice, nous en maintenons ou en créons certainement d'autres. Pour un parlementaire, c'est une situation très inconfortable.

Je regrette pour ma part, monsieur le ministre, que les simulations qui nous ont été fournies dans le passé et qui nous sont actuellement fournies par l'administration présentent certaines lacunes. En effet, elles portent sur une comparaison entre les résultats de l'application du nouveau système à partir des données de 1979 et les résultats de l'application de l'ancien système à partir des données de 1978.

Pour ma part, j'aurais souhaité connaître les résultats de l'application du nouveau système proposé par le Gouvernement pour les comparer aux résultats de l'application de la loi de janvier 1979 ; nous aurions alors pu comparer des éléments comparables.

Prenons l'exemple de la taxe professionnelle. Il ne reste pas grand-chose de ce que le Sénat avait cherché à introduire pour établir plus de justice entre les redevables de celle-ci ; à peine tiendra-t-on compte de l'évolution de l'assiette après avoir éliminé, d'ailleurs, un élément essentiel auquel nous avions songé, à savoir la prise en compte du dérapage de la monnaie et, par conséquent, de son incidence sur l'importance des salaires ou de celle des valeurs locatives des investissements correspondants.



Cette référence a été remplacée par une formule en francs courants, qui est peut-être excellente sur le plan des principes comptables, mais qui se révèle désastreuse sur le plan économique, comme le montrent certains exemples qui font dresser les cheveux sur la tête (*Sourires*) — même à ceux qui n'en ont pas !

Nous savons tous — les transporteurs s'en sont fortement plaints et nombre de nos collègues s'en sont fait l'écho — que les entreprises de transport ont été particulièrement frappées par l'institution de la taxe professionnelle. Alors, citer une entreprise de transport — une entreprise de l'Aveyron — comme témoin des inconvénients du texte que nous avons voté, ne me paraît pas parfaitement logique, car le texte de 1979 est postérieur à l'application, en 1978, de la taxe professionnelle à cette entreprise pour reprendre le cas cité.

On nous parle, ensuite, des augmentations moyennes de la charge de la taxe professionnelle pour des entreprises, et là je reprendrai l'excellent argument employé par notre collègue M. Bajeux. Faire état de 50 p. 100 d'augmentation, c'est oublier de tenir compte de l'augmentation des taux d'impôts locaux et les 50 p. 100 se ramènent peut-être à 27 p. 100 en réalité. Je reconnais que ces 27 p. 100 peuvent être une charge très lourde. Ils le sont si l'entreprise n'a pas évolué. Mais si l'augmentation de la charge correspond à un développement de celle-ci, ces 27 p. 100 ne me paraissent nullement abusifs.

Nous avons une simulation, certes, mais nous n'avons aucun élément d'appréciation sur sa signification économique réelle. Voilà ce que je regrette, monsieur le ministre.

De même, sur le plan de la taxe d'habitation, je reprendrai — moins bien que lui — ce qu'a dit excellemment M. Bajeux dont je partage entièrement l'opinion en ce sens que la valeur locative semi-brute, comme il l'appelle, serait une base beaucoup plus équitable.

Lors de la discussion de la loi de 1975, j'avais évoqué ce problème, mais à ce moment-là, peut-être plus directement que maintenant, il m'avait été dit que cela poserait à l'administration des problèmes d'assiette extrêmement difficiles à résoudre. J'aimerais mieux entendre aujourd'hui ce même argument, le véritable à mes yeux, plutôt que d'en voir produire un de caractère électoraliste. En effet, mes chers collègues, quel sera le résultat entre deux communes voisines où des familles de trois ou quatre personnes occupent un logement identique ? La famille qui habite dans la commune qui n'effectue pas des abattements facultatifs sera pénalisée quant à l'impôt départemental par rapport à celle qui habite dans la commune où les abattements facultatifs sont appliqués.

Personnellement, cette disposition me paraît illogique, inéquitable et, en outre, dangereuse sur le plan de l'aménagement du territoire. En effet, son application favorise la migration vers les centres où sont accordés ces abattements facultatifs, entraînant un dépérissement des communes où ils ne sont pas appliqués.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles ne voulant, ni maintenir des injustices, ni en créer de nouvelles, je serai au regret de m'abstenir dans le vote. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon exposé sera abrégé en raison de l'excellent rapport de M. Jean-Pierre Fourcade qui, avec sa clarté habituelle et sa compétence consommée de ces sujets, a fait une parfaite analyse du texte qui vous est soumis. Je voudrais simplement souligner brièvement le caractère circonstanciel de ce débat. Je veux dire par là qu'il n'a pas de portée quant au fond même du problème de la réforme de la fiscalité locale, qui est, comme vous le savez, à l'heure actuelle, en cours de délibération à l'Assemblée nationale. A cet égard, les correctifs, que prévoit le texte d'aujourd'hui, n'affectent que le régime provisoire de 1979 que nous avons dû introduire, comme l'a rappelé votre rapporteur, dans un autre texte, à savoir celui de la dotation globale de fonctionnement pour éviter un vide juridique, en 1979, du fait du retard pris par le texte fondamental dans l'autre assemblée.

Ce projet de loi présente deux caractéristiques principales : d'une part, son urgence et sa nécessité, d'autre part, son caractère limité et circonstanciel.

Son urgence. D'abord, il ne pouvait pas être discuté ni plus tôt ni plus tard.

Il ne pouvait être discuté plus tôt, car encore fallait-il connaître les résultats des simulations qui ont été entreprises dès le vote du texte du 3 janvier 1979. Ces simulations, pour être sérieuses,

ont pris évidemment du temps. Elles n'ont été disponibles qu'au début du mois d'avril. Aussitôt, elles ont été communiquées à la commission des finances du Sénat.

Ce texte ne pouvait pas davantage être discuté plus tard, parce qu'il s'agit d'impositions qui doivent être établies et recouvrées en 1979, de telle sorte qu'un retard de quinze jours risque de fausser « la mécanique des rôles » et de faire basculer de 1979 sur 1980 une somme d'environ 30 à 35 milliards de francs.

Cela dit, le texte est parfaitement clair, et il est nécessaire pour plusieurs raisons. Les travaux de simulation ont été très approfondis, puisqu'il s'agit d'opérations en grandeur réelle, c'est-à-dire incluant l'augmentation prévisible des budgets locaux, réalisées sur un échantillon significatif : un département entier, comme vous le savez, deux communautés urbaines et trois grandes villes.

A cet égard, je dirai tout de suite à M. Colin que ces simulations n'ont aucun rapport avec celles qui ont été réalisées au mois de novembre au titre de la dotation globale de fonctionnement, dans les circonstances que vous connaissez.

Je dirai tout de suite également à M. Descours Desacres, qui, à l'occasion de ce problème, a parlé de lacunes, que ces simulations ont été effectuées en grandeur réelle à partir des dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

Ce qui compte pour le contribuable, c'est bien l'évolution de sa cotisation en 1979 par rapport à celle de 1978. Or, c'est précisément cette évolution que les simulations ont pour objet d'analyser.

Je rappellerai que dans le passé, notamment en 1976, on nous avait reproché de ne pas tenir compte de l'évolution des budgets locaux. C'est pourquoi, cette fois, nous l'avons fait justement pour répondre à cette critique.

Or, ces simulations conduisent à des conclusions préoccupantes. Je les rappelle très brièvement, puisque M. Fourcade en a donné les détails.

Pour la taxe d'habitation, 6 à 8 p. 100 des redevables verraient leur cotisation de 1979 progresser de 50 p. 100 et plus par rapport à celle de 1978. C'est bien cela qui justifie les réactions psychologiques et politiques, car en l'espèce le phénomène touche principalement les grandes cités et uniquement les personnes chargées de famille, et ce d'autant plus que le nombre de personnes à charge est élevé et le logement modeste.

Devant cette constatation, je confesse que je n'ai eu aucune espèce de honte à remettre le projet sur le métier, dès lors qu'il n'était pas encore appliqué, de manière à éviter les conséquences perverses d'un texte innocent et à prévenir en quelque sorte les inconvénients qu'auraient supportés les contribuables.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, ce sont aussi 6 à 8 p. 100 de contribuables qui subiraient une augmentation de plus de 50 p. 100. Le phénomène est d'ailleurs géographiquement diffus et comporte, pour une minorité il est vrai, mais toutes les minorités sont respectables, des progressions supérieures au doublement.

Devant de pareils résultats, il ne pouvait être question de ne rien faire, car on aurait pu reprocher au Gouvernement de rester inerte dans un domaine aussi sensible, où des mesures qui apparaissent parfois de portée limitée ont des effets excessifs et imprévisibles.

Il faut donc s'entourer de garanties pour éviter les mécomptes sur le terrain. C'est pourquoi le texte de janvier 1979, je le rappelle, a été élaboré par tous dans le meilleur esprit. A l'Assemblée nationale comme ici, nous avons essayé de faire au mieux. Mais vous m'accorderez que le réalisme doit l'emporter et qu'il ne faut pas laisser échapper une occasion de corriger quand il en est encore temps.

Comme M. Fourcade l'a souligné tout à l'heure dans son intervention, cette méthode expérimentale a d'autant plus de vertus qu'elle est complétée par une concertation avec les commissions compétentes des deux assemblées et je dirai à M. le rapporteur que cet accident met en valeur une méthode de travail que je ferai mienne pour l'avenir, si le Sénat en est d'accord.

Je voudrais aussi répondre à M. Tournan qui s'est plaint que les simulations sur ce sujet n'aient pas été faites avant. Comment aurions-nous pu les faire avant, puisqu'il s'agit de dispositions qui résultent d'amendements qui ont été adoptés en séance, conformément au règlement des assemblées. Il est évident qu'il était, pratiquement, matériellement impossible pour le ministre et pour l'administration de faire des simulations sur des amendements.

C'est un dispositif limité et circonstanciel puisqu'il s'agit de corriger deux dispositions. Dans cette opération de correction, je voudrais mettre en évidence trois idées.

La première, c'est qu'il s'agit de corriger des transferts improvisés et socialement mal orientés. Cela ne m'empêche pas, j'en donne également acte à M. Fourcade, de dire que tous les transferts ne sont pas injustes ou condamnables. Un transfert qui a pour objet ou pour effet de corriger une injustice ou une iniquité n'est effectivement pas condamnable. Il faut simplement le savoir et, par conséquent, ménager les transitions et rechercher les adaptations les plus souples à l'égard des contribuables pour leur éviter d'endurer des secousses fiscales brutales, notamment en matière de taxe professionnelle.

Il s'agissait — c'est la deuxième idée — par cette opération de n'affecter en rien les ressources des collectivités locales. A ce propos, je réponds également à M. Colin, qui s'est ému du fait que ce texte intervenait alors que les budgets locaux sont déjà votés. Bien sûr, ils sont déjà votés. Ces corrections ne modifieront en rien ces budgets, puisqu'il s'agit simplement pour la taxe professionnelle et pour la taxe d'habitation d'une modification de la répartition entre les contribuables et non entre les ressources des communes ou entre les autres impôts. C'est à l'intérieur de chaque impôt que la répartition est effectuée.

Enfin, troisième idée, il convenait de ne pas bouleverser l'exécution du budget de 1979 — je parle cette fois du budget de l'Etat — en faisant basculer, comme j'y faisais allusion tout à l'heure, sur 1980 des recettes du compte d'avance aux collectivités locales. Vous savez que cela représente 30 à 35 milliards de francs, somme non négligeable.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, l'importance des transferts de charges résulte de la combinaison de quatre facteurs : la progression des budgets locaux — je répète qu'il n'est pas question d'agir sur ces budgets locaux — et trois dispositions de la loi que M. Fourcade a bien isolées tout à l'heure. La majoration de la part globale de la taxe professionnelle par rapport aux trois autres taxes ? Il n'est pas concevable d'en suspendre l'exécution, précisément parce que cet élément a déjà été utilisé dans le vote des budgets communaux. Une atténuation des effets du plafonnement institué en juin 1977 à 170 p. 100 de la patente de 1975 et maintenu en tenant compte de l'évolution des budgets locaux ? Cette correction, qui est une mesure d'équité, a été prise car un plafonnement qui resterait fondé uniquement sur la patente de 1975 ne rendrait pas compte des évolutions et des changements intervenus depuis dans le niveau des activités. Il n'apparaît pas logique de la rapporter, car elle personnalise en quelque sorte le plafonnement.

Prenons l'exemple d'une entreprise qui, en 1975, comptait un ou deux établissements et qui, en 1979, en comprendrait une dizaine ou une douzaine. Nous applaudirions puisque cela prouverait son expansion, mais il n'y aurait aucune raison de maintenir pour cette entreprise fortement développée une référence à la patente de 1975.

Restait donc, pour agir, la réduction de l'écartement des bases. Le Gouvernement vous propose d'abroger, pour 1979, cette disposition à titre conservatoire et dans l'attente du dispositif qui naîtra de la réforme de la fiscalité locale actuellement en cours d'examen.

Je reconnais d'ailleurs que cette mesure avait le mérite d'entreprendre la suppression d'un mécanisme que la loi de 1975 avait prévu temporairement et que bien sûr, il faudra bien un jour étudier les voies et les moyens de la faire disparaître.

A cet égard, M. Colin soulignait tout à l'heure la complexité de la taxe professionnelle et M. Descours Desacres relevait que toutes nos difficultés provenaient du passage d'un système à l'autre. Je suis bien d'accord avec eux. C'est pourquoi il faut multiplier les précautions dans l'application de ces textes.

Cette correction concerne des contribuables qui subissaient de fortes majorations du fait de la suppression de la patente et les simulations ont démontré que cette disposition avait une grande incidence. Je précise tout de suite que cette mesure d'abrogation n'aura pas d'effet miraculeux — cela va de soi — qu'elle sera loin de supprimer tous les transferts qui sont en puissance dans l'application de la loi du 3 janvier 1979, mais qu'elle les atténue. Il s'agit donc d'un dispositif et d'une proposition modérés.

Je ne voudrais pas quitter le domaine de la taxe professionnelle et aborder celui de la taxe d'habitation sans répondre à M. Maurice Schumann. Monsieur le sénateur, je citerai d'abord quelques chiffres qui, je crois, enregistreront notre accord ; je ferai ensuite un bref commentaire.

Les chiffres — que le Sénat m'excuse d'en citer — sont toujours ingrats, mais je vais essayer d'être clair. De 1976 à 1977, la part de la taxe professionnelle dans le total des quatre

impôts locaux est passée de 51,5 à 51,3 p. 100, soit une diminution de 0,2 p. 100. De 1977 à 1978, elle est passée de 51,3 à 50,6 p. 100, soit, par conséquent, une nouvelle diminution de 0,7 p. 100. De 1978 à 1979, enfin, ce rapport passera, selon les statistiques, de 50,6 à 52 p. 100, ce qui accuse cette fois une augmentation de 1,4 p. 100. Par conséquent, j'avais raison de répondre à l'Assemblée nationale sur les années 1977 et 1978, mais M. Maurice Schumann a raison de souligner l'évolution entre 1978 et 1979 puisqu'elle est telle que la baisse de 1977 et de 1978 est inférieure à la hausse de 1979. M. Schumann — je lui en donne acte — a analysé la situation telle qu'elle existe aujourd'hui, au moment où nous discutons.

Quelques mots sur la taxe d'habitation. L'importance des transferts de charges que font apparaître les simulations réside, ici également, dans la combinaison de la progression des budgets locaux et d'une disposition de la loi de 1979, d'ailleurs évoquée par M. Bajeux, qui substitue à la valeur locative nette, tous abattements déduits, la valeur locative semi-brute, c'est-à-dire sous déduction des seuls abattements obligatoires, pour le calcul de la part de la taxe d'habitation revenant aux départements, aux communautés urbaines et aux districts à fiscalité propre.

Cette disposition a sa logique au regard de l'équité de répartition de la charge entre les communes et il faudra sans doute en reprendre l'étude. M. Bajeux avait raison de souligner que se pose là un problème réel dont la solution peut, me semble-t-il, trouver sa place dans le cadre du projet général de la réforme de la fiscalité locale. Je me plais d'ailleurs à rendre hommage à l'objectivité de M. le sénateur Bajeux à ce sujet.

En résumé, il s'agit d'un texte de transition nécessaire. C'est pourquoi je n'entre pas dans le débat de fond proposé par M. Jargot, qui viendra à un autre moment. Je prends acte qu'il approuve l'initiative du Gouvernement, du moins pour l'article 2.

Le caractère transitoire de ce projet de loi fait qu'il ne préjuge pas l'avenir. Il a peut-être cette vertu supplémentaire d'assurer toute la sérénité désirable au prochain débat de fond, qui devra notamment trouver une solution aux deux questions que le texte dont nous débattons laisse en suspens.

Ne nous reprochons pas surtout d'avoir été pragmatiques en l'occurrence. Si juste que puisse être parfois tel ou tel principe, c'est la réalité qui arbitre, c'est d'elle qu'il faut tenir compte. Nous agissons ici dans le seul intérêt des contribuables.

Je me félicite finalement que cet incident de parcours législatif ait donné lieu à un dialogue fructueux avec le Sénat, votre commission des finances, comme hier avec l'Assemblée nationale. Ce genre de dialogue devrait être repris, à mon avis, car il témoigne de l'esprit de concertation qui doit animer le Gouvernement dans ses rapports avec le Parlement. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, comme tous mes collègues, j'ai été très sensible à la clarté de l'exposé de M. le ministre du budget et à la courtoisie de ses propos. Il a bien voulu traiter assez longuement de la question des simulations, laquelle me paraît fondamentale pour l'information du Parlement et, en conséquence, pour la qualité du travail législatif.

Je me permettrai simplement de lui poser une question. Une simulation a été faite dans certains départements sur l'application de la loi de janvier 1979. Une simulation identique a-t-elle été effectuée à propos du texte qui est actuellement soumis à notre vote et, dans cette hypothèse, M. le ministre peut-il nous donner quelques exemples des résultats obtenus concernant les entreprises et dans les départements où se posaient les problèmes ? Peut-il nous indiquer les incidences de ce texte non pas sur les contribuables concernés, mais sur les contribuables qui paieront à la place de ceux qui se trouveront dégrèvés ? Car, encore une fois, dans le système de la répartition, ce qui n'est pas payé par les uns doit être payé par les autres.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur Descours Desacres, la simulation fait état de la différence entre ce que payaient les contribuables l'an dernier et ce que les mêmes payeraient en 1979.

Cela étant dit, tous les résultats des simulations sont naturellement à votre disposition, puisque je les ai communiqués à votre commission des finances.

**M. Jacques Descours Desacres.** Vous n'avez pas répondu à ma question.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Si, je réponds à votre question en indiquant sur quoi ont porté les simulations et non pas, effectivement, en faisant état de la nouvelle répartition qui procéderait de l'adoption de l'abrogation, hypothèse dans laquelle nous serions ramenés, par définition, à la situation précédente.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le ministre, j'ai deux observations à formuler.

La première sera pour vous remercier de votre droiture. Ceux d'ailleurs qui vous connaissent et qui, par conséquent, vous estiment — je suis de ceux-là depuis toujours — n'en seront pas surpris. Vous venez de me fournir, en réponse à ma question, des chiffres qui non seulement confirment mes appréhensions, mais les aggravent considérablement.

Voyez-vous, ce qui pèse sur ce débat — je m'en rends parfaitement compte depuis que je le suis — c'est une confusion fondamentale entre les deux causes de transferts de charges. A la vérité, ces deux causes devraient être systématiquement distinguées l'une de l'autre. Il y a, d'une part, la suppression progressive de l'écrêtement et, d'autre part, la modification de la clé de répartition entre les différents impôts locaux. Il est clair, en effet — vous l'avez dit, ainsi que notre rapporteur — que la réduction d'un tiers du montant de l'écrêtement des bases n'a pas pour effet d'augmenter l'enveloppe globale de la taxe professionnelle.

C'est exact, mais il en va très différemment, et plus différemment encore depuis votre réponse et depuis que nous connaissons les chiffres révélés par votre réponse, de la modification de la clé de répartition. Cette modification va engendrer — j'insiste sur ce point — un millard et demi de transferts de charges au détriment des entreprises. Cela signifie 5 p. 100 d'augmentation de la taxe professionnelle — et, précisons-le, monsieur le ministre, à budgets des collectivités locales constants ; or, ces budgets, vous le savez bien, ne peuvent pas l'être — soit environ 2,5 p. 100 du montant global des impôts locaux.

Cela m'inquiète beaucoup, non seulement pour les entreprises, non seulement pour l'emploi — dont je me préoccupe — car n'oublions pas que la taxe professionnelle repose sur deux bases, l'emploi et l'investissement, mais cela m'inquiète aussi pour les collectivités locales, car nous assistons à une sorte d'évaporation progressive de la matière imposable elle-même et ce transfert d'environ 2,5 p. 100 de l'ensemble des budgets locaux qui s'opérera en 1979 n'est plus, comme je le disais tout à l'heure, péchant par excès d'optimisme, à mettre en balance avec une très légère baisse — environ 0,5 p. 100 — de la part de la taxe professionnelle dans les ressources fiscales des collectivités locales, mais à mettre en balance — vous venez de nous le révéler — avec une augmentation de cette part, compte tenu du bilan d'ensemble des trois dernières années.

Je dois vous dire que cette modification de la clé de répartition m'inquiète d'autant plus qu'elle va s'opérer sans qu'il y ait extension du potentiel économique réel des entreprises de la commune puisque vous prenez en considération — vous ne pouvez d'ailleurs pas faire autrement — la croissance purement nominale du fait de l'augmentation de l'assiette de la taxe professionnelle, notamment la progression des salaires.

De cela, il y a deux conclusions à tirer. La première est qu'il est urgent d'adopter une politique fiscale qui ne soit plus en contradiction évidente avec les finalités essentielles de votre politique économique, qu'il s'agisse de stimuler l'investissement comme vous venez de le faire par des dispositions récentes que vous avez appelées « réévaluation des bilans avec effet fiscal », ou qu'il s'agisse de l'emploi pour tenter d'enrayer la progression du chômage — d'ailleurs, nous vous avons aidé sur ce point — notamment par les mesures que vous prenez en faveur de la formation professionnelle des jeunes.

Or, la taxe professionnelle, par son aggravation constante, par son alourdissement permanent, va directement à l'encontre du but que vous visez. En réalité, il faudra réviser les bases de cette taxe.

Je ne dirai pas maintenant dans quelle direction mes pensées s'orientent, car je ne suis pas l'auteur — il n'est d'ailleurs pas loin de vous, monsieur le ministre — de la solution à laquelle je songe. De plus, je sais qu'un travail important, d'ailleurs contestable, a été accompli par une commission de l'Assemblée nationale qui siège sous la présidence de M. Aurillac.

Mais la deuxième conclusion que j'en tire est que vous ne seriez pas dans la situation que vous déploriez tout à l'heure et qui vous a conduit à nous dire, avec une entière loyauté : « Nous nous sommes trompés, il convient de corriger ce que les simulations comportaient d'erroné. », si vous aviez, monsieur le ministre, davantage écouté le Sénat.

En effet, nous avions prévu très exactement et même chiffré, dès la fin de 1978, la situation dans laquelle vous vous trouvez. Nous vous avons dit qu'il allait résulter des dispositions envisagées une augmentation tellement considérable de la taxe professionnelle que vous seriez obligé d'envisager des correctifs.

Nous avons d'ailleurs voté un amendement, en seconde lecture, qui prévoyait que la part de la taxe professionnelle serait corrigée de la moitié de la variation constatée entre, d'une part, les bases brutes de 1977, d'autre part, les bases brutes de 1979, augmentées de 20 p. 100.

Pourquoi 20 p. 100 ? Parce que c'est le coefficient correcteur qui est réputé correspondre à la dépréciation monétaire.

Aussi, avons-nous conscience d'avoir, à la fin de 1978 — nous, assemblée représentative des collectivités locales — accompli notre devoir. Nous vous lançons aujourd'hui un nouvel avertissement et nous avons bien peur qu'après le rendez-vous que nous vous avons annoncé à l'automne, il y en ait bientôt un autre.

Monsieur le ministre, le Sénat ne demande qu'à vous aider dans votre tâche mais, de grâce, pour mettre votre politique fiscale en harmonie avec les finalités de votre politique économique, écoutez-nous davantage ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Comme M. le sénateur Schumann a fait allusion aux responsabilités du Gouvernement dans cette affaire, je voudrais lui rappeler, et au demeurant le sait-il bien, que la disposition votée par le Sénat — à savoir n'augmenter la part de la taxe professionnelle en 1979 que de l'évolution en volume et non en valeur des bases d'imposition entre 1975 et 1977 — avait été acceptée par le Gouvernement.

Cette disposition a été modifiée par la commission mixte paritaire. Je m'incline effectivement devant les décisions de cette commission puisqu'elle est l'organe autorisé de la concertation entre les deux Assemblées.

Mais, pour 1979, il n'est plus possible de reprendre cette disposition puisque les rôles ont été notifiés sur les bases telles qu'elles ont été définies.

Cela étant dit, je voudrais vraiment bien situer la position du Gouvernement qui, lui-même d'ailleurs, vous vous en souvenez, dans son projet initial tel que je vous l'avais apporté ici, avait prévu un certain nombre de « verrous » au développement de la taxe professionnelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le I de l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est abrogé.

« II. — Pour le calcul de la taxe professionnelle de 1979; le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts demeure fixé au même niveau qu'en 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est abrogé et de nul effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. » (Adopté.)

## Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Chérioux et Romani proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 14 et 20 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 sont abrogés et de nul effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

« A compter de la même date, les articles L. 263-13 et suivants du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes sont abrogés et de nul effet.

« Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France comme à l'ensemble des communes du territoire national. »

La parole est à M. Romani, pour défendre cet amendement.

**M. Roger Romani.** Monsieur le président, mes chers collègues, il a été, en effet, constaté que l'ensemble des droits issus du système national de péréquation institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 accusait, en 1979, pour les communes de la région d'Ile-de-France, une progression limitée à 7,2 p. 100 au lieu des 10 p. 100 prévus dans les simulations effectuées au moment du vote de la loi et des 10,2 p. 100 constatés dans le reste de la France.

L'inclusion du versement représentatif de la taxe sur les spectacles, ainsi que le jeu des nouveaux paramètres nationaux fondés sur la notion de potentiel fiscal, se sont révélés, en effet, nettement défavorables à la région d'Ile-de-France.

La situation, mes chers collègues, a été aggravée par l'interprétation, à notre avis erronée, que le ministère de l'intérieur et le comité du fonds d'égalisation des charges communales et départementales ont donné de l'article 23 de la loi du 3 janvier 1979.

Cet article prévoit qu'à titre transitoire, pour 1979, chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement recevra au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une somme au moins égale à 105 p. 100 du montant total des recettes brutes en 1978. Or, en Ile-de-France, le taux de 105 p. 100 a été apprécié, non point collectivité bénéficiaire par collectivité bénéficiaire, comme le prévoit la loi, mais globalement.

La dotation globale de fonctionnement de l'ensemble de la région étant en augmentation de 7,2 p. 100 par rapport à 1978, il a été décidé de ne pas faire application de l'article 23, alors même que certaines collectivités de la région se situaient à un niveau nettement inférieur au minimum garanti de 105 p. 100. C'est finalement le fonds d'égalisation des charges communales et départementales qui a dû modifier ses critères d'intervention pour assurer à toutes les communes le minimum garanti par la loi.

Comme l'a justement relevé le bureau du conseil régional d'Ile-de-France dans une note du 3 avril 1979 remise à M. le ministre de l'intérieur, cette situation met en évidence l'incompatibilité entre le maintien de l'ancien système de péréquation des ressources au sein de la région et la création du nouveau mécanisme de péréquation.

La superposition des deux aboutit à une pénalisation injuste de la région d'Ile-de-France. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous proposons un amendement qui tend à faire disparaître le F.E.C. en 1980. Il va de soi que les communes de la région d'Ile-de-France dont l'attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement serait alors inférieure à 105 p. 100 des sommes effectivement perçues à ce titre en 1979 devraient bénéficier des dispositions de garantie prévues par l'article 23 dans les mêmes conditions que toutes les communes de France.

Nous demandons à notre assemblée d'approuver cet amendement qui ne produira ses effets qu'en 1980, afin de ne pas remettre en cause les dispositions budgétaires déjà prises pour l'année en cours. Un vote favorable mettrait fin, pour l'avenir, à une situation injuste qui lèse la région d'Ile-de-France en l'excluant du droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement que vient de présenter M. Romani, mais je me crois autorisé à dire, à titre de rapporteur, qu'elle m'a mandaté pour donner ici un avis favorable uniquement sur les deux aspects fiscaux du texte proposé par le Gouvernement.

Comme un débat avait commencé à s'instaurer sur les problèmes de la dotation globale de fonctionnement, débat que M. Jargot a repris tout à l'heure à la tribune, il a été clairement

dit que l'accord de la commission des finances ne valait que pour les deux articles fiscaux intéressant les simulations et les risques d'explosion au niveau des contribuables si les rôles étaient mis en recouvrement avec les dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

Cet amendement, je dois le dire à titre personnel, remet en cause, pour 1980, une des dispositions importantes du texte sur la dotation globale de fonctionnement, notamment le mécanisme très complexe qui met en jeu, à l'intérieur de la région d'Ile-de-France, la péréquation — appelons les choses par leur nom — entre la ville de Paris et les autres collectivités locales de la région d'Ile-de-France. Par conséquent, il me semble que l'amendement de M. Romani est plus un « cavalier » accroché au texte qu'une disposition relative au projet que nous discutons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je voudrais tout d'abord rappeler que le fonds d'égalisation des charges des communes de la région d'Ile-de-France a été créé, comme M. Romani le sait, par une loi de 1964 organisant le district de la région parisienne, loi qui est toujours en vigueur.

Pour éviter des bouleversements dans les budgets locaux des communes de la couronne et des autres communes de la région d'Ile-de-France, la loi du 3 janvier 1979 a maintenu — il semble bien que le législateur avait cette préoccupation présente à l'esprit — le principe d'une péréquation spécifique à la région d'Ile-de-France, mais en a organisé la régression progressive.

Je ne veux pas entrer dans le mécanisme de cette régression que M. Romani doit bien connaître, mais je veux simplement rappeler, me faisant l'écho de M. le ministre de l'intérieur, que cette loi n'a été votée que pour deux ans et donc que, dès 1980, des changements pourront y être apportés. La suppression brutale du fonds d'égalisation des charges communales et départementales apporterait un bouleversement considérable dans les dotations des communes de la région d'Ile-de-France.

M. le ministre de l'intérieur qui s'est entretenu récemment avec le bureau de la région d'Ile-de-France s'est mis d'accord avec les membres de ce bureau sur la constitution d'un groupe d'études qui proposera une formule nouvelle de péréquation à l'intérieur du fonds d'égalisation des charges pour 1980, cela dans un total esprit de concertation.

M. Christian Bonnet m'autorise d'ailleurs à dire qu'il est tout disposé à proposer une accélération du processus de régression du fonds d'égalisation des charges communales et départementales, si les membres de ce groupe de travail exprimaient ce désir au terme des études qui auront été conduites.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Romani de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que, progressivement, le fonds d'égalisation des charges pour la région d'Ile-de-France va se trouver résorbé. Cette disposition figure dans l'amendement de notre collègue, M. Romani. Mais je crois — et je fais appel à M. le rapporteur — qu'elle aurait des effets trop rapides.

Depuis 1964, une certaine solidarité se manifeste entre Paris et sa région ; c'est un fait appréciable, car les charges sont infiniment plus lourdes, chacun en est conscient, dans les villes de banlieue en expansion.

Pour 1979, et à plus forte raison pour 1980, il existe un très grave hiatus. Une fois encore on constate, avec regret et amertume, que l'Ile-de-France n'est pas la France. Ainsi que je l'ai souligné dans mon intervention, elle est soumise à un régime particulier qui lui est défavorable.

Je vois donc, dans l'amendement de M. Romani, un élément extrêmement positif qui consiste à appliquer à l'Ile-de-France la règle générale qui a été adoptée par le Parlement pour la France entière et qui garantit une majoration de 105 p. 100 d'une année sur l'autre, telle que la définissent les articles 14 et 20 de la loi du 3 janvier 1979.

Monsieur le ministre, je me permets de faire appel à votre propre témoignage. Vous disiez tout à l'heure que le texte qui nous est soumis est quelque peu embarrassant car il tend à remettre en ordre des dispositions qui ne « cadrent » pas. Voilà bien une disposition qui ne « cadre » pas, puisqu'on applique des solutions différentes à deux catégories de citoyens et à une région particulière.

Sous le bénéfice de ces observations, nous pourrions déposer un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Romani, sous-amendement qui stipulerait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier



1980 — puisqu'il n'est pas possible de légiférer pour 1979 car l'article 40 de la Constitution serait alors applicable — la péréquation régionale prévue par les articles 14 et 20 de la loi du 3 janvier 1979 s'appliquera sur les mêmes bases que pour le reste de la France.

**M. le président.** Je vous demande, monsieur Colin, de me faire parvenir le texte de votre sous-amendement.

Monsieur Romani, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Roger Romani.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 3, présenté par MM. Colin et Séramy et ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la péréquation régionale prévue par les articles 14 et 20 de la loi du 3 janvier 1979 ne s'appliquera que sur les sommes excédant celles qui seront nécessaires pour garantir aux communes de la région d'Ile-de-France une garantie analogue à celle garantie par l'article 23.

« Cette garantie de 105 p. 100 sera calculée en fonction des droits réels perçus par ces communes au titre de 1979. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je souhaiterais, monsieur le président, dans la mesure où le Sénat en serait d'accord, que ce sous-amendement fût examiné par la commission, bien que cela ait pour effet d'allonger quelque peu nos travaux.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans mon rapport j'ai insisté sur l'urgence du texte dont nous sommes saisis. Il s'agit d'un texte fiscal qui a pour objet d'éviter que, dans quelques mois, un million de redevables de la taxe d'habitation et un million et demi de redevables de la taxe professionnelle ne subissent des augmentations de cotisations telles qu'elles provoquent un tohu-bohu analogue à celui que certains ont orchestré en 1976.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont bien voulu adopter conforme le texte qui nous est soumis. Si, maintenant, nous nous engageons dans un débat pour savoir ce que nous allons faire dans le cadre de la péréquation à l'intérieur de la région parisienne — où il est clair que les intérêts de la ville de Paris, d'un côté, des départements périphériques, de l'autre, ne concordent pas, le sous-amendement et l'amendement dont nous débattons l'ont manifestement montré — nous allons prolonger le débat.

Il ne me semble pas que l'on puisse immédiatement réunir la commission des finances pour en débattre. Il me paraît plus sage de prendre acte du fait qu'il existe un problème et de renvoyer l'amendement et le sous-amendement à un autre moment. Il est de mauvaise méthode de mélanger un débat fort urgent qui doit déboucher sur la mise en place de l'ensemble des textes dont nous sommes saisis et un débat sur la péréquation à l'intérieur de la région parisienne, que les élus d'Ile-de-France eux-mêmes n'ont pas encore abordé au fond.

Comme le texte dont nous débattons règle l'affaire pour deux ans, rien ne presse ; nous pourrions très bien, l'année prochaine, lorsque nous examinerons le futur régime de la dotation globale de fonctionnement pour la région d'Ile-de-France, revenir sur ce que nous proposent nos collègues Romani et Colin et qui n'a rien à voir avec le texte que j'ai été chargé de rapporter, au nom de la commission des finances.

Encore une fois, ce qu'ils proposent n'a rien à voir avec le débat que j'ai été chargé de rapporter, au nom de la commission des finances.

**M. Pierre Vallon.** Très bien !

**M. Roger Romani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Romani.

**M. Roger Romani.** J'ai entendu les arguments développés par notre collègue Fourcade. Il a indiqué que ces améliorations, ou ces modifications, interviendraient au moment où la loi reviendra devant le Parlement.

Mais nous, région d'Ile-de-France, nous avons un problème pour 1980. Le sous-amendement qui a été présenté par mon collègue Colin me paraît garantir à la fois les intérêts des communes de la région d'Ile-de-France et ceux de Paris.

Monsieur le président, j'ai donc l'honneur de vous demander une suspension de séance de quelques instants, afin que nous puissions mettre ce sous-amendement au point.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Me tournant vers les auteurs de l'amendement et du sous-amendement, je voudrais reprendre dans leur intégralité les propos de votre rapporteur

général. En effet, il ne s'agit ni du même sujet, ni du même débat. Si M. Romani est préoccupé par la situation de 1980, il aura toujours la ressource de faire des propositions par voie d'amendement à la loi de finances pour 1980. Cela aura au moins l'avantage d'être fait sous le bénéfice des travaux qui auront été conduits par le groupe d'études de la région d'Ile-de-France, dont les travaux ont déjà fait l'objet — je l'ai rappelé tout à l'heure — d'une concertation entre son président, M. Giraud, les membres du bureau et le ministre de l'intérieur.

C'est pourquoi, à mon tour, je demande à M. Romani de reporter son amendement à un moment plus favorable.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le ministre, nous aimerions bien, nous qui soutenons le Gouvernement, le voir gouverner.

Vous avez, à deux reprises, demandé à M. Romani de retirer son amendement. Je partage ce souhait et je vais indiquer pourquoi.

Le texte qui nous est soumis — M. Fourcade vient de le rappeler — et qui est urgent pour les raisons qu'il a indiquées, se borne, au vu « des simulations effectuées par l'administration des impôts, à éviter les transferts de charges excessifs entre contribuables que ne manquerait pas d'apporter l'application de deux dispositions de la loi du 3 janvier 1979 — je ne fais que lire le rapport — concernant l'une la taxe professionnelle et l'autre la taxe d'habitation ».

Voilà, c'est tout. Mais voici qu'à l'occasion de cette discussion, on vient remettre en cause toute la répartition de la taxe professionnelle au sein de la région parisienne ! Car il faut bien le comprendre, mes chers collègues, l'amendement de M. Romani, c'est l'amendement de la ville de Paris !

L'affaire est tout à fait claire, M. Colin lui-même a dit voilà un instant qu'il lèserait gravement les communes de banlieue.

Pour ce qui me concerne, je suis l'élu d'un département qui est la province dans la région parisienne puisque, à lui seul, il représente 51 p. 100 de la surface mais seulement 7,5 p. 100 de la population.

Rouvrir ce débat aujourd'hui, dans de telles conditions, ne me paraît pas raisonnable.

Si je prie M. le ministre de gouverner, c'est parce qu'il a demandé à deux reprises à M. Romani de retirer son amendement. Or, M. Romani ne veut pas le retirer et il essaie de nous entraîner dans une suspension de séance de laquelle personne ne sait ce qu'il sortira. Je me permets donc de rappeler au Gouvernement les dispositions de l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat, selon lesquelles si lui, mais lui seul, soulève l'exception d'irrecevabilité, l'amendement n'est pas recevable puisqu'il n'a pas été examiné auparavant par la commission. M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure.

Alors, monsieur le ministre, je vous invite à la fermeté. Ne nous laissez pas plus longtemps dans cette situation !

M. Romani — mettez-vous à sa place, monsieur le ministre — ne peut pas retirer son amendement. Il ne peut pas faire autrement que de s'efforcer de le faire cheminer, fût-ce au travers d'une suspension de séance. Nous, nous ne voulons pas débattre de cette affaire dans le noir, à l'aveuglette. Nous voulons que notre commission des finances, dans sa sagesse, l'étudie tranquillement. Or ce n'est pas dans les cinq minutes qu'elle pourra être convoquée et réunir valablement tous les représentants de la région parisienne qui siègent en son sein et qui sont compétents au premier chef.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir régler ce problème à la faveur des dispositions réglementaires. Vous seul en avez le pouvoir, le droit, je dirai même le devoir.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il est tout à fait curieux (*Sourires.*) de s'entendre reprocher, lorsque l'on est au banc du Gouvernement, de ne pas épuiser tous les moyens de la concertation avec le Parlement, alors que l'on reproche volontiers au Gouvernement de tailler dans le vif, de donner des coups d'épée ici et là sans se préoccuper de ce que pense la représentation parlementaire.

Or voici que, dans un esprit parfaitement démocratique — j'ai depuis plus de dix ans l'habitude du Parlement — je me tourne vers l'un de vos collègues en lui démontrant que sa proposition n'a pas sa place dans ce débat. J'ai bien évidemment des moyens de m'y opposer, mais je voulais m'appuyer — et je pensais que mon argument aurait été décisif — sur ce rapprochement qui a eu lieu entre M. Christian Bonnet, ministre

de l'intérieur, M. Giraud, président du conseil régional d'Ile-de-France, et ses collègues du bureau du conseil. On peut considérer cela comme une ouverture.

M. Bonnet reconnaît qu'il y a un problème, qu'il ne saurait être réglé — pardonnez-moi l'expression — « par-dessous la jambe », qu'il convient de ne pas procéder avec légèreté lorsqu'il s'agit de la situation des communes, et Dieu sait si cette situation est difficile dans la proche et dans la grande banlieue !

Je me réservais de prendre position, mais en attendant — ma patience et ma bonne volonté étant inépuisables — une dernière fois la réaction de M. Romani. Je le connais d'ailleurs assez pour qu'il suive la voie de la sagesse et de la raison.

M. Michel Caldagues. C'est la bataille de Valmy !

M. le président. Monsieur Romani, mettant à profit la patience du Gouvernement, pouvez-vous nous faire part de votre décision ?

M. Roger Romani. Monsieur le président, je me félicite de la patience du Gouvernement. En revanche, je regrette qu'un de nos collègues, ancien et expérimenté, ait souhaité que le Gouvernement fasse preuve d'autorité auprès d'un jeune collègue qui pensait corriger un certain nombre d'erreurs dont M. le ministre du budget avait bien voulu reconnaître l'existence et que le ministre de l'intérieur s'engageait à réparer. J'en suis désolé.

Cela dit, monsieur le ministre, comme vous avez pris l'engagement que le Gouvernement et le ministre de l'intérieur entameraient une procédure de concertation avec les élus de la région d'Ile-de-France, mon collègue Jean Colin et moi-même retirons le sous-amendement et l'amendement que nous avons déposés. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.)

M. le président. L'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 3 sont donc retirés.

Par amendement n° 2, MM. Mézard et Fortier proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La base d'imposition est réduite de moitié pour les membres des professions de santé dont la date de première installation est postérieure à 1975. »

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec mon collègue M. Fortier est basé sur le fait que le présent projet de loi a pour but de corriger les effets des dispositions votées le 3 janvier dernier.

Des simulations ont, en effet, fait apparaître des transferts de charges considérables au détriment de certains contribuables. C'est pourquoi il est proposé d'améliorer leur situation en supprimant la réduction de l'écrêtement qui était prévue pour 1979.

Or, nombreux sont les membres des professions de santé, ou d'autres professions d'ailleurs, qui, s'étant installés depuis 1976, ne bénéficient ni d'un plafonnement, ni d'un écrêtement. La situation de ces nouveaux professionnels pour 1979 sera intolérable si aucune mesure transitoire n'est prise à leur égard.

C'est pourquoi il est proposé de réduire de moitié pour cette année leur base d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement puisqu'il ne lui a pas été soumis. Par conséquent, je ne peux donner aucun avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je n'évoquerai pas l'article 49 en la circonstance parce que j'ai confiance en la sagesse et en la raison du Sénat. En effet, cet amendement, dont je comprends très bien l'inspiration et la portée, n'a pas sa place dans ce débat.

Il pourra éventuellement être examiné, comme il l'a déjà été, d'ailleurs, au cours de la délibération relative à la réforme de la fiscalité locale. Lorsque cette réforme reviendra et si le ministre du budget ne vous oppose pas trop brutalement l'article 40, il est bien évident que cette disposition pourra être discutée. Mais, à l'heure actuelle, l'anomalie que vous signalez, et qui est vraie d'ailleurs, est suspendue en quelque sorte à la suppression progressive des mécanismes transitoires et non pas du tout à l'extension des réductions à d'autres contribuables, ce qui ne ferait que réinventer finalement la patente.

Je demande donc à MM. Mézard et Fortier, auteurs de cet amendement, tout en comprenant parfaitement les motivations qui les inspirent, de bien vouloir le retirer et de reporter ce débat dans le cadre qui lui convient.

M. le président. Monsieur Mézard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Mézard. Je le retire, monsieur le président.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je reprends cet amendement, monsieur le président, en lui apportant une modification que, d'ailleurs, mon collègue M. Mézard comprendra fort bien, puisque, dans son commentaire, il a fait remarquer que les membres des professions de santé n'étaient pas les seuls à se trouver dans la situation qu'il a entendu viser.

M. le président. M. Tournan reprend en effet l'amendement n° 2 en le rectifiant comme suit :

« La base d'imposition est réduite de moitié pour les assujettis dont la date de première installation est postérieure à 1975. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. J'ai écouté avec intérêt les explications de M. le ministre du budget, mais je n'ai pas été vraiment convaincu.

J'ai constaté moi-même, pratiquement, les inconvénients de l'application de la règle concernant la taxe professionnelle qui veut que lorsqu'on n'a aucune référence à l'ancienne patente, on soit automatiquement assujéti au taux intégral de la taxe professionnelle alors que les autres contribuables bénéficient de réductions très importantes.

Notre collègue Mézard faisait allusion à des simulations. Il s'agit non pas de simulations, mais de situations qui ont existé en 1978 et qui risquent de se reproduire en 1979.

Je ne vois vraiment pas pourquoi, à l'occasion du projet de loi dont nous discutons, le Gouvernement n'accepterait pas cet amendement qui, en définitive, n'a aucune incidence sur les finances publiques, en particulier sur les finances des collectivités, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition et que, tout simplement à l'intérieur des collectivités concernées, certaines situations parfaitement inéquitables pourraient être atténuées.

M. le ministre du budget, à l'occasion de la discussion, a fait allusion à son esprit de dialogue et d'ouverture. Je l'ai d'ailleurs remarqué voilà quelques minutes encore lorsqu'il parlait de l'intérêt des contribuables. Je crois que l'intérêt des contribuables et l'équité veulent que cette disposition soit adoptée. J'espère, en conséquence, que M. le ministre reviendra sur la position qu'il a paru prendre en ce qui concerne l'amendement de nos collègues Mézard et Fortier, maintenant que cet amendement a été élargi et qu'il est peut-être un peu plus équitable, puisqu'il vise tous les contribuables se trouvant dans cette situation choquante.

Notre collègue, M. Fourcade, a fait remarquer, à juste titre, que la commission des finances n'en a pas discuté, car effectivement, cet amendement ne lui est pas parvenu à temps. Cependant il reste toujours possible, en quelques minutes — M. le président de la commission des finances se trouve justement dans l'hémicycle — d'en discuter afin de savoir si cette commission entend prendre une attitude positive à l'égard de cet amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me vois contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement car, contrairement d'ailleurs à ce que M. Tournan croit, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est sur ce point d'une précision décisive : l'article 40 s'applique en la matière.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 2 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Tournan. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste également. (Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et Jacques Bordeneuve une proposition de loi portant création d'une société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Fourcade et Michel Maurice-Bokanowski une proposition de loi visant à modifier la législation applicable au département inclus dans un syndicat inter-départemental.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Labéguerie un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation de congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 527, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 264, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 321 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Beaupetit un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 322 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n°s 187 et 307, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 mai 1979, à quinze heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat. (M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion du projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. [N°s 259 et 308 (1978-1979). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi relatif à la vaccination anti-variologique. [N°s 244 et 316 (1978-1979). — M. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré. [N°s 205 et 275 (1978-1979). — M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1979  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### Taxation des produits pétroliers.

2491 rectifié. — 4 mai 1979. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de la nouvelle augmentation des prix des produits pétroliers, il ne serait pas opportun de réduire le taux des taxes frappant ces produits, afin d'éviter que ces hausses de prix n'aient les conséquences les plus fâcheuses pour notre économie. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie**.)

### Situation des coopérateurs de la société location-attribution H.L.M. Pro-Construire.

2492. — 8 mai 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un détournement de fonds, dont seraient victimes 1 100 coopérateurs de la société de location-attribution H.L.M. Pro-Construire. Il souligne qu'il ne saurait être question que les intéressés, dont beaucoup sont de condition modeste ou victimes du chômage, soient amenés à prendre en charge le montant des détournements opérés, payant ainsi une seconde fois un patrimoine déjà acquis chèrement au prix de nombreux sacrifices. En conséquence, il lui demande de préciser les résultats des contrôles effectués sous son autorité sur la gestion de la coopérative Pro-Construire, de faire connaître les raisons qui motivent le refus opposé par son administration à la demande d'audience formulée par les coopérateurs et d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge le déséquilibre financier affectant cette société, sous la forme d'une dotation exceptionnelle.

### Situation de la S.A. Montefibre de Saint-Nabord (Vosges).

2493. — 8 mai 1979. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qu'éprouve en Italie le groupe Montedison, qui, selon des informations de presse, serait sur le point de se séparer de certaines de ses filiales implantées à l'étranger estimées moins rentables et parmi celles-ci la S.A. Montefibre de Saint-Nabord dans les Vosges. Les investissements consentis lors de l'implantation de cette usine ont été considérables et les aides publiques spécialement importantes. La S.A. Montefibre, après avoir connu une situation particulièrement dramatique en 1976 et licencié une partie importante de son personnel, compte aujourd'hui environ 650 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du Marché commun qui détermine les relations entre Etats européens membres de cette Communauté, quelles sont les véritables intentions du Gouvernement italien concernant la filiale vosgienne de Montedison étant entendu que l'Etat italien détient la majorité des actions de cette société. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver en tout état de cause l'emploi au sein de la S.A. Montefibre de Saint-Nabord, dans l'hypothèse où les dirigeants de la Montedison envisageraient un redéploiement de leurs activités préjudiciable à leur filiale française.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Délais de réponse aux questions écrites.

30184. — 9 mai 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle ses services répondent aux questions écrites, posées par les parlementaires. Ainsi, entre le 2 juillet et le 2 octobre 1978, il a été posé 87 questions aux services de l'ancien ministère de l'économie et des finances et, seules, 66 d'entre elles ont reçu une réponse, de sorte que 245 questions écrites, posées par des sénateurs, étaient alors en instance. Or, dans la même période, le ministère de la santé et de la famille répondait à 112 questions, alors que 69 questions seulement lui avaient été posées, la différence entre les deux chiffres provenant du fait que le ministère de la santé redoublait d'effort pour répondre aux questions posées antérieurement. Aussi, lui demande-t-il s'il a l'intention de prendre les mesures aptes à restaurer, en ce domaine, le rôle de contrôle du Parlement.

### Crédits prélevés sur le loto : application de la disposition.

30185. — 9 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que lors de l'examen du budget pour l'année 1979, le Parlement avait voté une disposition visant à prélever un pourcentage sur les enjeux du loto au bénéfice du sport de masse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ce que sera le volume de ces crédits prélevés sur le loto et affectés au sport, et d'autre part, la période où ces crédits seront réellement à la disposition des associations.

### Pensions de réversion : conditions d'attribution dans le cas d'un premier mariage.

30186. — 9 mai 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : a) si, aux termes de la législation actuellement en vigueur, un salarié retraité, remarié, titulaire d'une pension de retraite versée par la caisse régionale d'assurance vieillesse, peut également prétendre au droit de pension de réversion provenant de la retraite personnelle de feu son épouse en premières noces (allocation servie à celle-ci, de son vivant, par le régime de la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière, 2, rue de La Rochefoucauld, à Paris) ; b) dans l'affirmative : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ; 2° les conditions d'attribution de la pension de réversion et les démarches à remplir par l'intéressé pour que sa requête soit prise en considération ; 3° si, en pareil cas, la loi autorise le cumul de ces deux pensions.

### Commercialisation du sérocytol.

30187. — 9 mai 1979. — **M. Paul Kauss** se permet d'attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une enquête parue récemment dans la revue 50 Millions (organe de l'institut national de la consommation) au sujet du « trafic d'un pseudomédicament » nommé sérocytol fabriqué en Suisse. Autorisé dans ce pays, en Grande-Bretagne et au Luxembourg, ce remède ne l'est pas en France où il serait introduit clandestinement et vendu au prix fort. Si curieux que cela puisse paraître, il se trouve que cinq spécialités : le spécyton cartilage paratyphoïde, le spécyton cerveau moelle, le spécyton histamine, la visiglobine et l'embryoglobine sont des sérocytols fabriqués en France. Leur vente y est autorisée et elles sont remboursées par la sécurité sociale sur prescription médicale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que l'affaire évoquée dans la publication susvisée devrait faire l'objet — après étude approfondie de ses services — d'une mise au point officielle destinée à l'information du corps médical et du public. La direction de la pharmacie et du médicament de son département ministériel, qualifiée à cette fin, pourrait soumettre la médication incriminée aux contrôles légaux d'usage pour déterminer si elle est efficace ou sans valeur. D'après un article publié dans le dernier numéro (17 avril 1979) de *L'Impatient*, mensuel de défense et d'information des consommateurs de soins médicaux, les laboratoires suisses qui fabriquent le sérocytol, prétendent qu'il est utilisé depuis vingt-cinq ans par 4 000 médecins français.

### Quartier Maine-Montparnasse : construction d'une dalle-jardin sur la voie ferrée.

30188. — 9 mai 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur les conditions de vie faites aux habitants de l'ensemble Maine-Montparnasse, rue du Commandant-Mouchotte, Paris (14<sup>e</sup>). En effet, ces immeubles étant situés au-dessus des emprises (notamment les voies) de la gare Montparnasse, les habitants subissent jours et



nuits un niveau sonore, lié aux activités de la S.N.C.F., qui a augmenté d'année en année et est devenu aujourd'hui tout à fait insupportable : ainsi il faut tenir les fenêtres fermées pour pouvoir dormir, et les médecins du quartier font un lien entre le niveau sonore et les cas de dépressions nerveuses qu'ils ont eu à constater. Or, dès la rénovation du quartier, il avait été formellement promis que les voies de la gare Montparnasse seraient couvertes par une dalle-jardin destinée à diminuer la gêne sonore liée au trafic S.N.C.F. Depuis rien n'a été fait. L'autorisation de programme d'un montant de huit millions de francs, inscrite depuis plusieurs années au budget de la ville de Paris pour cette couverture n'est pas utilisée et est reconduite de budget en budget. A cette date, les travaux ne sont toujours pas programmés. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travaux soient exécutés et que les habitants puissent vivre dans le calme nécessaire à leur vie quotidienne.

*Pensionnés internés : montant de l'allocation pour « douceurs ».*

**30189.** — 9 mai 1979. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que l'allocation pour « douceurs » (achats de tabac, friandises, journaux, etc.) accordée aux pensionnés internés dans les hôpitaux psychiatriques et traités au titre de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, reste toujours fixée à 1,66 F par jour alors que pour les autres internés, cette allocation est égale à 1 p. 100 du montant minimum de la pension vieillesse, ce qui représente environ 4 F par jour. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux pensionnés internés dans les hôpitaux psychiatriques et traités au titre de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la même indemnité pour « douceurs » que celle dont bénéficient les autres internés.

*Budgets départementaux : charges de la voirie départementale.*

**30190.** — 9 mai 1979. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre des transports** qu'au terme d'un hiver particulièrement rigoureux, nombreux sont les départements qui dressent aujourd'hui le bilan coûteux des destructions qu'il a causées à la voirie. La plupart s'interrogent aussi sur les conditions dans lesquelles le financement des grosses réparations qui s'imposent pourra être assuré. C'est l'occasion — pour certains — d'une réflexion sur les moyens auxquels ils peuvent recourir et, en premier lieu, sur le caractère réel ou non de l'adaptation de certaines contributions de l'Etat. Celui-ci n'a-t-il pas, en effet, vivement suggéré, il y a quelques années, le transfert, dans les voiries départementales, du réseau national dit secondaire. Pour être en mesure de mieux appréhender l'ensemble des éléments à prendre en considération pour fonder une appréciation valable et objective de la situation, l'auteur souhaiterait connaître, année par année : 1° l'évolution moyenne exprimée en pourcentage de la subvention au kilomètre accordée par l'Etat aux départements qui ont accepté le transfert, dans leur domaine, de ce réseau secondaire ; 2° l'indice du coût des travaux routiers à l'époque où ces transferts ont été proposés et l'évolution qu'il a connue jusqu'à ce jour ; 3° en cas d'inadaptation de la première au second, l'explication qui peut en être donnée et les mesures envisagées pour y remédier. L'auteur, revenant au poids des grosses réparations consécutives à l'hiver, souhaite enfin savoir si, notamment pour les départements où du fait de la régression démographique la charge par habitant est très sensiblement supérieure à la moyenne nationale, il n'apparaîtrait pas opportun d'instituer un système de bonification allégeant des charges d'emprunt qui se révèlent actuellement insupportables pour une durée d'amortissement par ailleurs trop courte.

*Circulation des cyclomotoristes hors agglomération : port obligatoire du casque (cas d'exemption).*

**30191.** — 9 mai 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées, par les autorités de police ou de gendarmerie, les dispositions rendant obligatoire le port du casque pour les cyclomotoristes circulant hors agglomération. Il semble qu'une instruction parue sous références n° 76-572 du 16 décembre 1976, Intérieur (réglementation, 14° bureau) ait admis des cas d'exception justifiés par des raisons de santé constatées par certificat médical. Pourtant, il connaît le cas d'un jeune homme qui, pourvu d'un tel certificat, est régulièrement verbalisé par les membres de la gendarmerie. Aussi, souhaiterait-il savoir si les directives visées existent toujours et si leur contenu a bien été interprété. S'il en

est ainsi, ont-elles bien un caractère réglementaire s'imposant à tous agents verbalisateurs et si oui, quelle procédure lui paraît devoir être employée par un cyclomotoriste se trouvant dans ce cas d'exemption pour échapper aux sanctions répétées dont il semble faire l'objet.

*Protection des jardins familiaux : application de la loi.*

**30192.** — 9 mai 1979. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, relative à la création et à la protection des jardins familiaux avait, en son article 3, prévu l'intervention, par décret, des mesures d'application de ce texte législatif. Il souhaiterait savoir si l'élaboration des textes réglementaires a été entreprise et l'échéance probable de leur publication. A défaut, il aimerait connaître la nature des difficultés qui l'ont si longtemps retardée.

*Situation des agents brevetés des douanes retraités.*

**30193.** — 9 mai 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés des douanes retraités ou leurs ayants droit, écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. Il lui expose : 1° que cette réforme a concerné trois corps des brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agents de constatation, contrôleurs et inspecteurs ; 2° qu'aux dates du 1<sup>er</sup> juin pour les sous-officiers et du 1<sup>er</sup> octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, devraient s'appliquer en tous points aux agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. La publication au *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite, des corps d'officiers et de sous-officiers, confirmait cette appréciation. En insistant sur le fait que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que seuls les agents brevetés retraités et leurs ayants droit en soient exclus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin de régler en toute justice et équité, cet important problème social.

*Non-présentation du rapport du médiateur en justice.*

**30194.** — 9 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il a été jugé regrettable que l'administration puisse bloquer le fonctionnement de la justice en ne produisant pas ce mémoire en défense ou de ralentir abusivement en tardant à le présenter. Il est ainsi demandé que de telles pratiques soient interdites et s'il y a lieu sévèrement sanctionnées.

*Modification des cotisations du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles.*

**30195.** — 9 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un décret du 12 mars 1979 a modifié les cotisations du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, il semblerait qu'un certain nombre de professions, et en particulier les avocats, soient particulièrement touchés par cette mesure ayant entraîné une hausse très importante de leurs cotisations qui atteindraient dans les cas extrêmes 50 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre ou de proposer, tendant à remédier à cette situation.

*Majoration des allocations familiales.*

**30196.** — 9 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas de majorer les allocations familiales qui, malgré la dépréciation monétaire, n'ont pas augmenté depuis le mois de juillet 1978, soit presque une année. Cette mesure ne lui paraît-elle pas à l'évidence équitable alors que la natalité reste une préoccupation majeure du Gouvernement.

*Transformation automatique de la pension d'invalidité en pension vieillesse : libre choix de l'assuré.*

**30197.** — 9 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, concernant la transformation automatique d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail et les possibilités de cumul d'une pension vieillesse pour inaptitude ou d'une pension d'invalidité avec une activité professionnelle. Cette transformation automatique devrait être supprimée en laissant à chacun la possibilité de choisir lui-même la date de départ de sa pension de vieillesse.

*Contrats de pays : participation financière de l'Etat.*

**30198.** — 9 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat, s'agissant de l'aménagement du territoire, participe financièrement à la mise en œuvre de la politique des contrats de pays dans la même proportion que les établissements publics régionaux et les conseils généraux.

*Pensions : paiement mensuel.*

**30199.** — 9 mai 1979. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 26835 du 22 juin 1978 (insérée au *Journal officiel*, Débats Sénat n° 20 S du 12 avril 1979, p. 739), **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que : 1° par lettre du 14 mars 1975, le préfet de région répondait à une demande de l'association des retraités des postes et télécommunications — groupe Alsace — en l'informant que « psychologiquement, la région Alsace serait toute désignée pour figurer parmi les premières régions à appliquer le paiement mensuel des pensions du fait que le système y est en vigueur depuis près d'un siècle au profit des retraités de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant du statut local » ; 2° son prédécesseur au ministère du budget avait annoncé, début mars 1978, dans une lettre adressée à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de l'époque « qu'il demandait que la région de Strasbourg figure dans le programme de mensualisation des pensions de 1979, car il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au régime local qui perçoivent leur pension mensuellement et celles relevant du code des pensions civiles et militaires » ; 3° les pensions civiles et militaires ont été portées sur bandes magnétiques au centre régional de Strasbourg à la fin de l'année 1978 et que, par ailleurs, la programmation en vue de leur paiement mensuel serait actuellement en cours de réalisation ; 4° les services de la Trésorerie générale du Bas-Rhin ont adressé aux retraités du Bas-Rhin et du Haut-Rhin une lettre circulaire, datée de décembre 1978, concernant la nouvelle procédure informatisée du paiement trimestriel des pensions de l'Etat, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et destinée à préparer le passage ultérieur au paiement mensuel auquel aspirent les intéressés. Il lui demande, en conséquence, si ces éléments d'appréciation — et notamment l'engagement de son prédécesseur — ne sont pas autant de raisons très pertinentes de nature à justifier l'inscription, le moment venu, de la région d'Alsace dans le programme de mensualisation des pensions de 1980, puisque aussi bien le centre régional de Strasbourg sera techniquement prêt d'ici là. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend — lors de l'examen de la loi de finances pour 1980 — examiner cette affaire avec le souci d'y réserver une suite favorable, pour répondre à l'une des préoccupations essentielles exprimées par les fonctionnaires civils et militaires et leurs veuves des départements concernés.

*Etablissements d'hospitalisation publics : procédure d'obtention de crédits nouveaux.*

**30200.** — 9 mai 1979. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, des soins et de cure. Cette circulaire prévoit la limitation de l'activité hospitalière et elle stipule que la procédure des budgets supplémentaires ne permettra plus l'ouverture des crédits nouveaux, même si ces derniers sont gagés par des recettes supérieures aux prévisions initiales. Il lui demande si ces instructions ne lui semblent pas contraires aux obligations du service public hospitalier et si la qualité des soins dispensés ne risque pas d'être dangereusement altérée par la primauté accordée aux considérations budgétaires sur celles liées à l'état de santé des malades.

*P.M.E. : développement des marchés étrangers.*

**30201.** — 9 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** les objectifs de l'opération « Nouveaux exportateurs », lancée le 15 octobre 1975, qui consistent à accroître le nombre des petites et moyennes entreprises présentes sur les marchés étrangers. L'action des pouvoirs publics a été envisagée sous une triple forme : l'apport d'un « diagnostic exportation », réalisé par des sociétés spécialisées agréées, une « assistance personnalisée » sous forme de missions individuelles à l'étranger, enfin une « assurance prospection » simplifiée prenant en charge 50 p. 100 des dépenses engagées pour la prospection de marchés étrangers. Un premier bilan, établi le 31 octobre 1978, fait apparaître que, si les « diagnostics exportation » ont été peu demandés, en revanche 978 missions ont été réalisées au titre de l'assistance personnalisée, et 1626 programmées ; 1054 dossiers de demande pour « l'assurance prospection » ont été enregistrés. Cette dernière opération a permis de doubler, en valeur, le chiffre des exportations de ces entreprises. Cependant, si ce premier bilan paraît très positif, il n'en demeure pas moins que nombre de « nouveaux exportateurs » ne peuvent suivre les contrats amorcés, faute de personnel qualifié, et qu'un repli de leurs ventes à l'exportation ne soit à craindre. Il lui demande quelles dispositions il est en mesure de mettre en œuvre pour assurer le suivi des contacts amorcés, soit en incitant ces entreprises à engager un personnel compétent en matière d'exportation, soit en assurant cette prise en charge par les organismes d'assistance à l'exportation.

*Départements d'outre-mer : augmentation des droits sur le litre d'alcool pur.*

**30202.** — 9 mai 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des organisations professionnelles du rhum en prenant connaissance des instructions du Bulletin officiel de la direction générale des impôts du 4 avril 1979, majorant exclusivement les droits sur les punchs de fabrication des départements d'outre-mer qui passent de 4270 francs à 4980 francs l'hectolitre d'alcool pur, soit une augmentation de 710 francs par hectolitre. Il est à noter que cette augmentation, préjudiciable à la production et à la commercialisation de la production rhumière des départements d'outre-mer, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales professionnelles concernées. Elles n'ont même pas été informées préalablement à la publication de la décision n° 2, 7 79. Il lui demande, compte tenu des fâcheuses incidences que provoquera cette augmentation inattendue sur l'économie des départements d'outre-mer déjà malade de chômage et d'inflation, de reconsidérer cette décision pénalisante et d'envisager pour le rhum contenu dans les punchs l'application du tarif fiscal préférentiel spécifique à ce produit (3 100 francs par hectolitre d'alcool pur) jusqu'à ce qu'intervienne entre l'administration et les organisations professionnelles la concertation indispensable en cette matière.

*Missions de forces armées.*

**30203.** — 9 mai 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la défense** si les déclarations publiques faites le 22 avril 1979, par le général chef d'état-major de l'armée de terre devant un cercle manifestement privilégié d'officiers de réserve est conforme à la pensée militaire du Gouvernement. Il s'en étonnerait d'autant plus, que certains termes et plus généralement l'esprit des propos tenus rappellent et relancent fâcheusement la notion « d'ennemi intérieur » que l'on croyait définitivement abandonnée. Il déplore d'autre part que ni les parlementaires membres des commissions de la défense des deux assemblées, qu'ils soient ou non officiers de réserve, ni les auditeurs et anciens auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale, n'aient été conviés à cette manifestation. Dès lors, la question se pose de savoir quels sont les critères qui ont présidé au choix des officiers et sous-officiers de réserve convoqués en cette circonstance. Les déclarations du chef d'état-major font d'autre part apparaître les notions nouvelles « de forces affectées, de forces réservées et régionales » ; le ministre peut-il préciser les missions de ces forces et leurs rôles respectifs et pour quelles raisons les commissions parlementaires compétentes n'ont pas été informées de ces projets. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire savoir en fonction de quels critères seront désignés à l'avenir les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats appelés à servir au titre des réserves dans lesdites « forces affectées, réservées et régionales en cas de manœuvres et en période de crise ».

*Télévision : aide promotionnelle à l'orchestre d'Ile-de-France.*

**30204.** — 9 mai 1979. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication**, qui connaît l'action ingrate et méritoire que même l'orchestre de l'Ile-de-France sur le plan de la décentralisation musicale, et la soutient de façon appréciable, que cette action serait renforcée considérablement par l'aide promotionnelle des sociétés de programme de radio et de télévision. Or, si France-Musique annonce régulièrement les programmes de cet orchestre, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, d'obtenir la moindre annonce sur FR3. Il semblerait pourtant que c'est la vocation des actualités régionales de présenter, fût-ce brièvement, les manifestations artistiques les plus importantes sur le plan régional et notamment celles que l'Etat juge utile de subventionner. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette mission soit rattachée aux responsables de cette chaîne.

*Agences immobilières : légalité de certaines pratiques.*

**30205.** — 9 mai 1979. — **M. Georges Spénale** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement certaines agences immobilières qui se présentent chez des propriétaires d'immeubles, agricoles ou autres, à la suite d'annonces que ces derniers ont fait paraître dans la presse en vue de vendre leur bien. Les démarcheurs vantent le bien à vendre et disent : « Nous vous en trouverons facilement le prix. Pour nos recherches, vous allez nous verser 2 000 ou 3 000 francs, qui vous seront restitués rapidement après la vente, les frais d'intermédiaire s'incorporant au prix versé par l'acquéreur. » Ensuite, les candidats vendeurs n'entendent plus parler de rien. Il semble qu'ainsi ces agences, sans sortir de la « légalité contractuelle » pratiquent une sorte d'escroquerie, relative ou absolue, selon qu'elles s'occupent à peine ou pas du tout de la vente dont elles se sont chargées. Il lui demande : 1° de quels moyens disposent dans la législation actuelle les vendeurs potentiels pour lutter contre cette escroquerie ou pour rentrer dans leurs débours injustifiés ; 2° s'il n'existe aucun moyen, quelles initiatives pourrait prendre le Gouvernement pour établir une telle législation.

*Ambassades : nombre d'attachés agricoles.*

**30206.** — 9 mai 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'attachés agricoles en poste dans les ambassades de France à l'étranger avec la liste de ces ambassades. Il lui demande également de lui donner les mêmes renseignements en ce qui concerne les attachés agricoles dans les ambassades des différents pays membres de la Communauté économique européenne.

*Chasse : levée de l'interdiction du tir du héron cendré.*

**30207.** — 9 mai 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, depuis l'interdiction du tir des hérons de toutes espèces, on assiste dans le département de la Somme à une prolifération anormale de ces échassiers et particulièrement du héron cendré. Solitaires ou en groupes de six ou sept, ces oiseaux prédateurs s'attaquent aux bassins des établissements de pisciculture et aux poissons de toute taille dans les étangs et cours d'eau où ils causent des dégâts considérables, notamment en période de frai, au grand dam des pêcheurs et même des chasseurs lorsqu'ils s'attaquent au gibier de plaine. La plupart des sociétés de pêche du département constatent des destructions à 90 p. 100 du cheptel truiticole de leurs ruisseaux-pépinières par les hérons qui, en plus, détruisent des truites adultes Fario sauvages sur leurs frayères. L'équilibre naturel est rompu. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas dès l'ouverture de cette nouvelle campagne, de lever l'interdit de chasse qui les protège, afin de limiter la prolifération de ces oiseaux nuisibles et de protéger le cheptel piscicole du département.

*Prêts des caisses d'épargne : diminution de l'apport.*

**30208.** — 9 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une disposition du recueil des règles d'attribution des prêts par les caisses d'épargne qui a fait l'objet d'une récente réforme. En effet, il est désormais prévu que, pour les communes sollicitant un prêt spécifique, l'existence d'un montant minimum d'apport en ressources définitives conditionne l'octroi du prêt. L'importance de cet apport en ressources définitives est telle qu'elle bloque de nombreux projets établis par les petites communes qui ne bénéficient pas par ailleurs de la procédure de globalisation. Il lui demande de revoir en baisse les pourcentages d'apports de montants minimum requis pour obtenir l'octroi de prêts spécifiques.

*Communes de moins de 10 000 habitants : bénéfice de la globalisation.*

**30209.** — 9 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés aux petites communes par la réforme relative aux règles d'attribution des prêts par la caisse d'épargne. Compte tenu de la nécessité pour toutes les communes d'étudier globalement un programme d'emprunts pour les raisons suivantes : une meilleure affectation de l'autofinancement permet aux communes de bénéficier sur une opération du prêt spécifique contingent normal maximum ; une meilleure affectation du prêt d'équipement courant ; un appel le plus réduit possible au contingent libre limité en volume et plus cher. Il lui demande de lui indiquer pourquoi les communes de moins de 10 000 habitants sont exclues du bénéfice de la globalisation et de prendre les mesures propres à rétablir cette situation.

*Sécurité sociale : harmonisation du régime des commerçants avec le régime général.*

**30210.** — 9 mai 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation en faveur du commerce et de l'artisanat stipule dans son article 9 (chap. III) : « Art. 9. — En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. » Il a fait éditer une brochure au cours du deuxième trimestre 1974 publiant la loi en son entier, accompagnée d'explications de textes et des commentaires. A la page 17 de cet opuscule, il est dit notamment : « L'harmonisation du régime social des commerçants et artisans avec le régime général sera totale au 31 décembre 1977. » Ces trois lignes de l'article 9 de la loi constituent une conquête sociale qui devrait permettre : 1° à risques sociaux identiques, prestations identiques ; 2° à prestations égales, cotisations égales ; 3° exonération de cotisations d'assurance maladie pour les retraités comme dans le régime général. Donc, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les retraités du commerce et de l'artisanat ne devraient plus cotiser aux caisses d'assurance maladie ; cela n'est malheureusement pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dans les moindres délais, pour assurer son respect.

*Situation des personnels de l'éducation surveillée.*

**30211.** — 9 mai 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Ces personnels, dont les tâches ne cessent d'augmenter, sont dans l'obligation de se déplacer, une grande partie de leur mission se déroulant en milieu ouvert. Or les crédits alloués par son ministère pour les frais de déplacement étant insuffisants, il s'ensuit une baisse générale d'activité des éducateurs, préjudiciable à la fois aux jeunes en difficulté et à la perception de l'éducation surveillée par l'extérieur. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que soient inscrits dans le projet de loi de finances pour 1980 les crédits indispensables à un bon fonctionnement de l'éducation surveillée.

*Défense : circulation du boulevard circulaire.*

**30212.** — 9 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** si le cisaillement de circulation de la Défense qui fait que le trafic en provenance de la banlieue Nord-Ouest débouche sur le boulevard circulaire avant que ne s'en dégage le trafic en direction de Saint-Germain-en-Laye et cause de considérables embouteillages, notamment le matin, est destiné à être maintenu.

*Sous-traitance : amélioration de l'appareil statistique.*

**30213.** — 9 mai 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment suggéré, afin d'aboutir à une nécessaire amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjoncturelle, d'introduire dans les enquêtes par sondages effectuées auprès des entreprises de moins de dix salariés une question concernant les pourcentages du chiffre d'affaires reçus et confiés en sous-traitance.

*Aide complémentaire : extension aux résidents étrangers installés dans les départements d'outre-mer.*

30214. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que l'article 286 du code de la famille accorde le bénéfice de l'aide complémentaire aux personnes ayant résidé de manière effective en France métropolitaine durant quinze années au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Une telle mesure exclut, à l'heure actuelle un très grand nombre de résidents étrangers installés dans l'île de la Réunion depuis, pour quelques-uns d'entre eux, des dizaines d'années. Dans un esprit d'équité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le régime complémentaire aux résidents étrangers installés en France métropolitaine ou, plus encore, dans les départements d'outre-mer.

*Régime des impôts directs locaux : adaptation dans les départements d'outre-mer.*

30215. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, lequel doit fixer les conditions dans lesquelles les lois relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les départements d'outre-mer et fixe les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues en métropole.

*Conseil de prud'hommes : décret d'application de la loi.*

30216. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat de l'article 11 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative au conseil de prud'hommes, lequel doit fixer les mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de cette loi.

*Réunion : situation des lycées et collèges.*

30217. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulièrement préoccupante de collèges et lycées de l'île de la Réunion en ce qui concerne les cours d'éducation physique et sportive, lesquels devraient être dispensés aux très nombreux jeunes élèves les fréquentant. En effet, plus de 15 000 élèves se voient privés de cours d'éducation physique et sportive eu égard à l'absence de professeurs susceptibles de dispenser cette discipline. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de faire un effort particulier pour le département de la Réunion, notamment pour l'année scolaire 1979-1980, et les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens souhaité, tant par les responsables de ces collèges et lycées que par les parents d'élèves et enfin par les élèves eux-mêmes.

*Sous-traitance : information et promotion des entreprises.*

30218. — 9 mai 1979. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité que soit développée l'information des entreprises et que soit favorisée l'action des organismes de promotion. A cet égard, il conviendrait d'orienter l'action des organismes régionaux et des autres organisations patronales professionnelles et interprofessionnelles intéressées par la sous-traitance dans le sens d'une complémentarité aussi étroite que possible.

*Sous-traitance : définition.*

30219. — 9 mai 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment suggéré une nécessaire amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation

conjoncturelle, ce qui conduirait à faire mentionner le montant des travaux donnés en sous-traitance à l'occasion de toute publication globale du chiffre d'affaires d'une entreprise, cette mesure nécessitant toutefois l'intervention d'un texte donnant une définition de la sous-traitance.

*Archives : décret d'application de la loi.*

30220. — 9 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits d'authentiques de documents d'archives.

*Conservation des archives publiques : décret d'application.*

30221. — 9 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant fixer les conditions de conservation des archives publiques notamment les cas où la conservation est laissée au service compétent des administrations ou des organismes dont proviennent les archives.

*Médecine scolaire : moyens.*

30222. — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement du service de santé scolaire, faute de moyens en personnel notamment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prévoir, peut-être dans le cadre d'un collectif budgétaire, les crédits nécessaires afin de doter ces services des moyens appropriés aux besoins et permettant au personnel médical et paramédical de répondre aux directives de l'instruction générale n° 106 du 12 juin 1969 relative aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire.

*G. D. F. : politique des prix.*

30223. — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur des directives données à Gaz de France, qui semblent émaner de son département ministériel, selon lesquelles les entreprises faisant acte de candidature en vue de la dévolution de travaux de pose de conduites enterrées sont contraintes à proposer des prix fermes pour l'exécution des travaux pendant une année. Considérant que nombre d'entreprises de travaux publics connaissent de sérieuses difficultés en raison de la conjoncture actuelle dans ce secteur d'activité et se situant dans la politique de libéralisation préconisée par son collègue ministre de l'économie, il lui demande s'il compte annuler les directives en question et permettre ainsi aux entreprises de pratiquer une politique des prix qui corresponde à la situation économique actuelle.

*Allemagne fédérale : aide au développement des petites et moyennes entreprises.*

30224. — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Perspectives et aménagements concernant les dispositifs d'aide au développement de la moyenne et petite industrie appliqués en Allemagne fédérale en vue de dégager des incitations au développement français. (Chapitre 34-04, travaux et enquêtes.)

*Impôt sur le revenu : détermination du quotient familial.*

30225. — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'illogisme de la loi fiscale en ce qui concerne la détermination du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu. En effet, les parents qui doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de plus de dix-huit ans ne peuvent plus bénéficier de la demi-part supplémentaire du quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts, alors que la logique voudrait que leur état d'adulte leur confère le droit à une part entière. Par ailleurs, les dispositions en vigueur actuellement permettent à un contribuable, versant à la suite d'une décision de justice une pension alimentaire destinée à un enfant mineur peut, même s'il n'a pas la garde de cet enfant, déduire du montant de ses revenus celui de la pension, alors que la pension



versée à un enfant majeur, non infirme, même s'il est étudiant, ne peut être déduite des revenus, qu'elle soit ou non fixée par décision de justice, l'enfant pouvant cependant demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents. Aussi, il estime que toute personne, quel que soit son état civil, ayant à subvenir aux besoins ou à verser une pension alimentaire à un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, devrait bénéficier sinon de la déductibilité, ce qui serait l'idéal, du moins d'une demi-part dans le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position en la matière et s'il entend prendre des dispositions tendant à remédier à une situation qui pénalise bon nombre de contribuables.

*Vote par correspondance des conseillers prud'homaux.*

**30226.** — 9 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier (art. L. 513-4 du code du travail) de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative au conseil de prud'hommes, lequel doit notamment fixer les conditions de vote par correspondance des conseillers prud'homaux.

*Rhin et Moselle : fixation du nombre et de la valeur des centimes.*

**30227.** — 9 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 6 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, lequel doit notamment préciser que les coefficients correcteurs affectés à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes actuels, éléments de répartition, seront uniformément fixés, en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, à 2,75.

*Travail temporaire : décret d'application de la loi.*

**30228.** — 9 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire, lequel doit notamment fixer les modalités de la garantie financière en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire.

*Etudes en pharmacie : décret d'application de la loi.*

**30229.** — 9 mai 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relatif aux études en pharmacie, devant fixer les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche en pharmacie, exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux, peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois.

*Archives : liste de certains documents.*

**30230.** — 9 mai 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant préciser la liste des documents qui contiennent les informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale.

*Centres de formation d'apprentis : prise en charge de la rémunération.*

**30231.** — 9 mai 1979. — **M. Georges Lombard**, tout en approuvant les initiatives positives prises en faveur de l'apprentissage et notamment l'exonération des cotisations sociales dues sur les salaires des apprentis par les entreprises occupant dix salariés au plus, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement envisage, notamment dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi, de compléter cette mesure par la prise en charge effective de la rémunération des apprentis due au titre du temps passé par eux dans les centres de formation d'apprentis.

*Fichier de la Banque de France : radiation.*

**30232.** — 9 mai 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée dans le sixième rapport du médiateur au président de la République et au Parlement, laquelle vise à obtenir que le nom d'un administré accusé d'avoir émis des chèques sans provision puisse être radié du fichier de la Banque de France après avoir été relaxé par une décision de justice, sa bonne foi ayant été alors reconnue.

*Arsenaux : garantie de l'Etat.*

**30233.** — 9 mai 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 62, paragraphe 3, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) lequel prévoit que les sociétés de financement ou de commercialisation des études et matériels réalisés par les arsenaux en vue de l'exportation, bénéficient, pour tout ou partie des opérations qu'elles réalisent à ce titre, de la garantie de l'Etat.

*Sous-traitance : indication du montant des prestations dans les imprimés fiscaux.*

**30234.** — 9 mai 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité une amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjonctuelle, lequel pourrait aboutir à faire indiquer le montant des prestations des travaux confiés à des sous-traitants dans les imprimés fiscaux relatifs aux comptes d'exploitation générale.

*Apprentissage : prime de transports.*

**30235.** — 9 mai 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, laquelle doit notamment fixer le taux forfaitaire de prise en charge par l'Etat des versements pour les transports dus au titre des salaires versés aux apprentis.

*Apprentissage : droits réalisables à l'assurance vieillesse.*

**30236.** — 9 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, laquelle doit notamment expliciter les modalités de fixation ou d'approbation de la prise en compte des droits valables à l'assurance vieillesse pendant la période d'apprentissage.

*Réunions : respect des horaires.*

**30237.** — 9 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** expose à **M. le Premier ministre** que le souci d'améliorer les relations entre l'administration et le public ainsi que la simple courtoisie doivent conduire à considérer que le temps des usagers est tout aussi précieux que celui des fonctionnaires à quelque rang qu'ils appartiennent et à qui ces usagers ont affaire. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas convenable et possible d'épargner de vaines attentes aux visiteurs comme aux participants parfois fonctionnaires à certaines réunions qui sont convoqués à heure fixe et font l'effort d'exactitude pour être présents à l'audience ou à la réunion ainsi convoquée. Il lui demande, en particulier, lorsqu'un fonctionnaire est contraint d'imposer une attente imprévue, ce qui doit normalement garder un caractère exceptionnel, s'il ne pourrait être invité à faire connaître par tous moyens appropriés aux personnes intéressées, dès leur arrivée, la durée approximative de l'attente supplémentaire prévue, accompagnée bien sûr de ses regrets.

*Expertise : réduction de la durée des mesures d'instruction.*

**30238.** — 9 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment souhaité que soit poursuivi et accentué l'effort pour réduire la durée des mesures d'instruction, notamment en matière d'expertise.

*Droit sur une question de principe :  
remboursement des frais de contentieux.*

30239. — 9 mai 1979. — **M. Auguste Chapin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité qu'à défaut de tout autre moyen de faire dire le droit sur une question de principe l'administration soit tenue de rembourser l'administré des frais qu'a entraînés pour lui une action au contentieux et cela, quel que soit le résultat de celle-ci.

*Secteur des métiers :  
taux de cotisation accident du travail spécifique.*

30240. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne conviendrait pas d'appliquer un taux de cotisation accident du travail spécifique aux entreprises du secteur des métiers, afin de tenir compte du faible risque constaté dans ce milieu professionnel.

*Effectif des salariés :  
non-prise en compte de certains emplois à mi-temps.*

30241. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi, de permettre la non-prise en compte dans le calcul de l'effectif des salariés d'une entreprise des emplois à mi-temps, à compter d'une certaine date, dans la limite de trois emplois nouveaux de ce type, par tranche de neuf salariés.

*Médiateur : proposition sur la forclusion.*

30242. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité qu'une disposition réglementaire donne aux juges le pouvoir de décider que la forclusion n'est pas encourue ou que le requérant peut en être relevé toutes les fois que la tardivité du recours formé contre une décision implicite de rejet prise par l'administration apparaîtra imputable à celle-ci.

*Médiateur : proposition sur l'assurance invalidité-décès.*

30243. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition de réforme, contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, concernant l'assurance invalidité-décès de travailleurs non salariés non agricoles. En effet, les risques d'invalidité-décès, ignorés par ce régime, ne sont couverts pour cette catégorie de travailleurs que par des régimes complémentaires qui prévoient des conditions d'assurance non seulement différentes, mais souvent beaucoup plus rigoureuses que celles qui sont requises pour les salariés du régime général.

*Aide aux travailleurs privés d'emploi :  
décret d'application de la loi.*

30244. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier (art. L. 351 bis du code du travail) de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, lequel doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi, les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale sont cumulables avec les allocations prévues par cette loi, les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ont droit aux prestations de sécurité sociale.

*Enfance malheureuse : action en justice.*

30245. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** qu'il ne conviendrait pas de permettre aux associations se préoccupant plus particulièrement de l'enfance malheureuse, et notamment des enfants martyrs, de se porter partie civile lorsque des instances judiciaires sont ouvertes à la suite de la découverte de tels faits particulièrement condamnables.

*Extension du bénéfice de l'exonération de la taxe de raccordement.*

30246. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que seules les personnes bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité ont droit à l'heure actuelle à l'exonération de la taxe de raccordement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les personnes âgées non imposables de la gratuité de cette installation dans la mesure où justement leur non-imposabilité traduit la faiblesse de leurs ressources.

*Comptables agréés : inscription en qualité d'expert comptable.*

30247. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant durant cinq années aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession, d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article premier avait prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

*H. L. M. : restitution des dépôts de garantie.*

30248. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le cas d'un locataire qui, ayant quitté son logement, attend depuis sept mois le remboursement du dépôt de garantie constitué par le versement de deux mois de loyer, auprès d'une société H. L. M. du groupe de l'office central interprofessionnel du logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des études ont été entreprises par ses services pour déterminer quels étaient les délais moyens de remboursement de ces dépôts dans les sociétés H. L. M. et les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour inviter ces sociétés à procéder à la restitution des dépôts de garantie dans des délais raisonnables.

*Emplois féminins : mesures.*

30249. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas dans le cadre du futur pacte national pour l'emploi de prendre un certain nombre de mesures tendant à réduire les demandes d'emplois féminins, et notamment d'exclure du revenu familial impossible les salaires à mi-temps perçus dans le cadre d'un contrat saisonnier et d'exclure l'incidence éventuelle de ces salaires sur la perception des allocations familiales.

*Succession : fiscalité.*

30250. — 9 mai 1979. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : en janvier 1977, M. de B. veuf depuis 1968, est décédé intestat à la maison de retraite où il a passé les dernières années de sa vie, laissant pour recueillir sa succession ses trois neveux. M. de B. ayant vendu en 1973 tous les immeubles hérités de sa femme, sa succession ne se composait plus que de quelques bons de caisse du Crédit agricole, d'un solde de compte-courant peu important et d'une cinquantaine d'hectares de terre sans bâtiment d'aucune sorte, constituant ses biens propres loués à divers fermiers. Pour acquitter les droits de succession, les trois héritiers également dépourvus de liquidités ont dû, soit vendre à moindre prix des terres affermées, soit emprunter au Crédit agricole qui n'a délivré les fonds nécessaires qu'après plusieurs mois d'attente. Dans les six mois du décès, les

héritiers ont avisé l'administration fiscale de cette situation, payé des acomptes et versé le solde des droits simples en déposant tardivement la déclaration de succession, remarque faite que cette dernière précisait que le de cujus ne possédait aucun meuble meublant depuis une époque antérieure de plusieurs années au jour de son décès, réalité de notoriété publique attestée par des certificats de maires et de la directrice de la maison de retraite, dernier domicile du défunt. En dépit des termes formels de l'article 763 du code général des impôts, réservant, en toute hypothèse la preuve contraire détruisant la présomption légale d'existence de meubles meublants, le receveur des droits persiste à vouloir exiger des héritiers la déclaration d'un forfait égal à 5 % de l'actif successoral déclaré, alors qu'au cas particulier la certitude de l'inexistence de meubles meublants est évidente et absolue. Dans cette situation il est demandé : 1° si, lorsque les redevables se sont acquittés dans toute la mesure du possible des formalités et droits simples prescrits par la loi, un agent du fisc est fondé à exiger davantage et à retarder abusivement la solution d'une affaire au préjudice des intéressés ; 2° si ces derniers disposeraient éventuellement d'un recours contre l'abus de pouvoir du fonctionnaire et quelle juridiction pourrait, le cas échéant, être saisie ; 3° si, préalablement à une telle action, une décision préalable d'un supérieur hiérarchique est toujours nécessaire ; 4° si les dispositions de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 s'imposent à l'administration, dans un cas de l'espèce, et quelle est sa position à l'égard de pénalités de retard qu'elle fait encourir aux redevables de bonne foi.

*Sources nouvelles d'énergie : recherches.*

**30251.** — 9 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des recherches effectuées, tant par des particuliers que par des organismes officiels, tendant à découvrir et à mettre en application des procédés susceptibles de se substituer aux carburants actuellement utilisés et dérivés du pétrole ainsi que la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces projets exploratoires.

*Avis du Trésor aux contribuables : clarification.*

**30252.** — 9 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le 6<sup>e</sup> rapport du Médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel celui-ci juge utile, afin de les rendre plus clairs et plus compréhensibles, la modification des avis de situation adressés par le Trésor public pour le solde de l'imposition sur le revenu aux contribuables ayant opté pour le paiement par prélèvement mensuel.

*Importation des tabacs en provenance de la Communauté : application de la loi.*

**30253.** — 9 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 25, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), lequel doit fixer les conditions d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance de la Communauté économique européenne.

*Industrie automobile : conséquence du rationnement des produits pétroliers.*

**30254.** — 9 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière énergétique. Il constate que, d'ores et déjà, face au renchérissement progressif de la production des pays de l'OPEP qui va se poursuivre dans l'avenir, renchérissement par ailleurs lié à un ralentissement calculé de la production, l'administration américaine envisage le rationnement dans la distribution des produits pétroliers. Il demande à savoir si le Gouvernement de notre pays, menacé d'être plus gravement atteint que celui des Etats-Unis, procède à des études portant sur un éventuel rationnement et, dans cette hypothèse, comment il entend pouvoir défendre à l'intérieur une politique d'expansion de notre industrie automobile, secteur vital et prospère de notre économie et essentiel pour le maintien sinon le développement de l'emploi et pour assurer à l'extérieur le maintien d'une politique volontariste de l'exportation. Il lui demande enfin de lui faire connaître s'il ne partage pas l'opinion qu'un rationnement des produits pétroliers est de nature à conduire inexorablement, par une mévente généralisée, à une inévitable récession de notre industrie automobile dont on connaît l'effet d'entraînement sur l'ensemble de notre économie.

*Recouvrement de créances par l'administration : directives aux services.*

**30255.** — 9 mai 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du médiateur pour 1978, présenté au Président de la République et au Parlement, dans lequel il estime notamment qu'en matière d'abus de droit commis par l'administration dans l'utilisation des voies d'exécution préjudiciaires, des directives générales prescrivent à tous les services d'ajuster plus précisément la nature et la portée des voies d'exécution choisies à l'importance des créances à recouvrer ainsi qu'à la situation personnelle des débiteurs et aux garanties d'ordre moral qu'ils peuvent présenter.

*Contrat de travail à durée limitée : application de la loi.*

**30256.** — 9 mai 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 de la loi n° 89-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, lequel doit fixer les modalités d'application de cette loi.

*Isère : dégradation du service de santé scolaire.*

**30257.** — 9 mai 1979. — **Monsieur Paul Jargot** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation du service de santé scolaire dans le département de l'Isère. Le personnel disponible est trop peu nombreux pour assurer le service, plus particulièrement en primaire et en maternelle. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Rapatriés de Tunisie : transfert de fonds.*

**30258.** — 9 mai 1979. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par des Français rapatriés de Tunisie pour récupérer les sommes provenant de biens leur ayant appartenu et vendus depuis leur départ de ce pays. Les fonds provenant de ces ventes se trouvent bloqués par la Banque centrale de Tunisie en vertu des dispositions de l'avis de change n° 100 relatif au compte capital et publié au *Journal officiel* de la République tunisienne les 10-13 mars 1964. Aux termes des dispositions contenues dans cet avis, les fonds logés en compte capital perdent leur caractère d'origine et deviennent non transférables. Il souhaiterait connaître si ses services ont eu connaissance d'autres cas de l'espèce et, dans cette éventualité, quelles mesures ont été décidées pour contraindre les autorités tunisiennes compétentes à autoriser ces transferts de fonds.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Initiatives contre l'internement psychiatrique arbitraire dans certains pays.*

**24210.** — 16 septembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir exposer les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin d'inciter certains pays à mettre fin à l'usage d'internements psychiatriques arbitraires à des fins politiques.

**Réponse.** — Le Gouvernement français, dont l'action a largement contribué à faire inscrire dans l'acte final d'Helsinki le principe du respect des droits de l'Homme, réprouve, comme une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout recours aux internements psychiatriques à des fins répressives, notamment à l'encontre d'individus poursuivis pour leurs opinions politiques. Plusieurs instruments internationaux condamnent les détentions arbitraires ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le ministre tient à assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français, pour sa part, ne manque pas et ne manquera pas de participer activement à toute initiative tendant à renforcer l'application des obligations inscrites dans ces textes.

*Indemnisation des agriculteurs français du Maroc.*

**29361.** — 2 mars 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs biens à la suite du protocole d'accord du 2 août 1974 et lui demande dans quelles conditions et à quelle époque ils seront finalement indemnisés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Deuxième réponse.* — La commission interministérielle, chargée de la répartition d'une indemnité forfaitaire et globale entre tous les ayants droit, a dû interrompre ses travaux en juin 1978 à la suite de recours intentés par certains ayants droit. Un arrêt du Conseil d'Etat a, en effet, stipulé que la commission, créée par arrêté interministériel, aurait dû l'être par décret. Une procédure de régularisation est donc en cours pour que la reprise du versement des indemnités puisse s'effectuer dans les prochains mois.

*Grèce et Chypre : reprise des émissions en français.*

**29691.** — 30 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que revêtirait pour le rayonnement culturel de la France, mais aussi pour la défense de ses intérêts économiques, la reprise des émissions françaises en direction de la Grèce et de Chypre. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* — La réforme de l'O.R.T.F. a, en effet, eu pour conséquence de modifier la politique radiophonique extérieure de la France. Il a été décidé en premier lieu de donner une priorité aux émissions vers le continent africain. C'est pourquoi, dès 1975, a été créée la « chaîne Sud » qui comporte un programme de dix-sept heures quotidiennes en ondes courtes par jour. Par la suite, Radio-France internationale a élargi les zones couvertes par ses émissions. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1977 a été créée la chaîne Est dont les émissions sont destinées aux pays d'Europe centrale et orientale. La Grèce et Chypre se trouvent dans cette zone et reçoivent sur les longueurs d'ondes de 25 mètres et 19 mètres ces émissions qui sont entendues dans de bonnes conditions, comme en atteste un courrier important en provenance de ces régions ; elles sont diffusées de sept heures à vingt-deux heures (heure française). Ces quinze heures de programme continu sont composées d'émissions reprises en direct de France-Inter et, en différé, d'émissions de France-Culture auxquelles il faut ajouter trois bulletins d'informations spécialement réalisés pour la chaîne Est par des journalistes de Radio-France internationale. Ces trois bulletins, d'une durée totale d'une heure, sont diffusés le matin, à midi et le soir et complètent les bulletins d'information de France-Inter et France-Culture.

**AGRICULTURE***Plan « Vin blanc » : conclusions ministérielles.*

**27976.** — 7 novembre 1978. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles conclusions il entend donner aux propositions du préfet de région d'Aquitaine dont il a eu particulièrement connaissance en sa qualité de président de la commission des finances des établissements publics régionaux (E.P.R.) en ce qui concerne le plan « Vin blanc ». Il apparaît que nulle décision n'est encore intervenue alors que le Lot-et-Garonne, également producteur de vin blanc d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.), pourrait être intéressé par les conclusions ministérielles. En conséquence, il l'invite à bien vouloir l'informer des suites données aux propositions préfectorales.

*Réponse.* — En application du plan « Vin blanc », une dotation exceptionnelle de crédits, destinée uniquement aux caves coopératives produisant des vins blancs, est venue abonder les dotations déconcentrées destinées à l'équipement des caves, en augmentation croissante, et dont les caves produisant des vins blancs reçoivent une part importante. Lorsque le projet de règlement concernant la restructuration du vignoble communautaire situé hors du champ d'application de la directive (C.E.E.) 627/78 (Languedoc-Roussillon et quatre autres départements du Sud de la France) entrera en application, les vignobles produisant du vin blanc dans le Sud-Ouest bénéficieront de primes importantes de replantation.

*Assurance vieillesse des non-salariés agricoles : application de la loi aux départements d'outre-mer.*

**28398.** — 12 décembre 1978. — **M. Louis Virapoulé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative

aux statuts des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Ce décret doit notamment définir les aménagements nécessaires à l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — L'article 10 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a prévu l'insertion au code rural d'un article 1122-1 qui ouvre droit à la retraite de base en faveur des membres de la famille de l'exploitant, ayant donné lieu au versement de cinq annuités de la cotisation individuelle, dès lors qu'ils remplissent par ailleurs les cotisations d'âge et de durée d'activité requises. Cette disposition était applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer sans qu'il y ait eu besoin d'un décret d'application. En conséquence, les aides familiaux peuvent prétendre à la retraite de base depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, qu'ils résident en métropole ou dans les territoires d'outre-mer. En revanche et parce qu'elle nécessitait certaines adaptations, l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives au statut proprement dit des associés d'exploitation, n'a pu être assurée que récemment par le décret n° 78-1055 du 2 novembre 1978 (*Journal officiel* du 15 novembre 1978, page 3762).

*Collectivités locales : versement au Trésor des redevances eau.*

**28944.** — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans la pratique, les redevances des usagers font l'objet d'un abonnement annuel, correspondant au relevé annuel des compteurs d'eau. En général, ces redevances sont payables en deux fractions, chaque semestre ; la première échéance de paiement ne comportant que la moitié arithmétique du montant de l'abonnement annuel, la deuxième échéance de paiement comprenant l'autre moitié de l'abonnement annuel, et, éventuellement, le montant des excédents de consommation en fonction de l'indication des compteurs. Dans ces conditions, la redevance du fonds national pour le développement des adductions d'eau ne peut faire l'objet, auprès des abonnés, que d'une liquidation annuelle, quand les consommations réelles sont connues, c'est-à-dire lors de chaque relevé annuel des compteurs. Il lui demande en conséquence dans quels délais les collectivités ou sociétés fermières doivent en faire le reversement au Trésor. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — L'instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1955 relative aux redevances sur les consommations d'eau pour l'application des décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1954 (*Journal officiel* du 2 octobre 1954) instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales et du 14 décembre 1954 (*Journal officiel* du 15 décembre 1954) fixant les tarifs et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances a précisé les modalités de recouvrement de ces redevances. Elle précisait que les relevés peuvent avoir lieu suivant une périodicité différente (annuelle, semestrielle ou trimestrielle), mais qu'après chaque relevé les distributeurs doivent établir et transmettre un état des fournitures d'eau au service chargé du contrôle ; celui-ci dresse alors le titre de perception. La transmission de ces états doit être effectuée dans les plus brefs délais puisque, en vertu de l'article 6 du décret du 14 décembre 1954 précité « les distributeurs sont tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement sur les usagers ». Dans ces conditions, pour une collectivité considérée, si le relevé des compteurs d'eau est annuel, l'état des fournitures d'eau et de ce fait le titre de perception seront établis annuellement ; le versement de la somme due devra intervenir dès réception du titre.

*Redevance du fonds national pour le développement d'adduction d'eau : assiette.*

**28945.** — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'économie** que la plupart des collectivités publiques, communes, syndicats ou régies, qui sont chargés de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable, pour permettre l'équilibre financier du service, en couvrant les charges normales de fonctionnement et les charges d'amortissement des emprunts, se sont trouvés dans l'obligation de fixer des tarifs minimums de base correspondant à un minimum forfaitaire de consommation journalière. C'est ainsi que, bien souvent, le minimum de perception par abonné correspond à une consommation minimale forfaitaire de 250 litres/jour (92 mètres cubes par an) bien que la consommation réelle enregistrée au compteur reste inférieure. Mais si la consommation réelle dépasse au relevé des compteurs annuel le forfait souscrit, l'abonné doit verser un complément calculé en fonction du nombre de mètres cubes excédentaires. Le code des communes stipule en son article L. 371-6 que les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau sont constituées par une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable



et en son article L. 371-8 que le tarif au mètre cube est fixé à 0,065 franc. Une interprétation logique de ces textes conduirait à asseoir la redevance sur la consommation réelle enregistrée au compteur malgré l'assiette forfaitaire du minimum de perception institué par la collectivité pour faire face aux dépenses d'exploitation. Les sociétés fermières quant à elles par commodité calculeraient le montant de la redevance sur le forfait souscrit, et éventuellement sur les excédents de consommation et feraient ainsi supporter à l'abonné des sommes indues, rien n'étant reversé à l'abonné lorsque la consommation réelle n'atteint pas le forfait souscrit alors qu'il est astreint à un versement complémentaire correspondant à l'excédent de consommation. Il lui demande, en conséquence, dans la mesure où les installations de distribution d'eau potable comportent un compteur faisant l'objet d'un relevé annuel, si ce sont bien les consommations réelles enregistrées qui doivent servir d'assiette à la redevance du fonds national pour le développement d'adduction d'eau, malgré l'assiette forfaitaire décidée par les collectivités, pour le calcul du minimum de perception nécessaire à l'équilibre financier du service prévu par la réglementation en vigueur. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 (*Journal officiel* du 2 octobre 1954) instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales stipule que les ressources du fonds sont constituées, entre autres, par une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. C'est le décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 (*Journal officiel* du 15 décembre 1954) qui a fixé le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance; ce tarif a été modifié par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) et, récemment, par l'article 55 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Il résulte de ces deux dernières dispositions législatives que, d'une part, pour les consommations domestiques, le tarif au mètre cube est de 0,065 F et, d'autre part, pour les consommations industrielles et agricoles, le tarif est dégressif, suivant le volume d'eau utilisé (de 0,065 F à 0,009 F). Le problème posé par les ventes d'eau selon des tarifs forfaitaires est évoqué dans l'instruction interministérielle (ministère de l'agriculture, ministère de l'intérieur) du 1<sup>er</sup> juin 1955 relative aux redevances sur les consommations d'eau qui a pour objet de préciser les modalités d'assiette et de recouvrement. Cette instruction précise que: « En cas de vente de l'eau selon des tarifs forfaitaires... la consommation à prendre en considération sera: 1° la consommation réelle totale si elle dépasse la quantité souscrite forfaitairement; 2° la consommation forfaitaire minimale si celle-ci n'est pas atteinte. »

*Entreprise du secteur forestier : situation de l'emploi et revenus.*

**29072.** — 9 février 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude, réalisée en 1977, par le centre d'étude et de recherche en sciences sociales, économiques et sociales concernant l'emploi et le revenu dans les entreprises des secteurs forestiers (chapitre 34-96. — Etude et action de vulgarisation concernant la forêt et la protection de la nature).

*Réponse.* — L'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire visait à faire le point sur les enquêtes statistiques concernant le secteur scierie, réalisées au niveau national de 1967 à 1974. Les résultats de cette étude ont permis de tirer des enseignements sur les meilleures conditions de recueil et de traitement des données et de reprendre les enquêtes dont il s'agit. Celles-ci sont désormais lancées régulièrement et diffusées utilement chaque année par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture.

**29078.** — 9 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension des missions confiées aux services extérieurs de son ministère, sur l'augmentation des superficies soumises au régime forestier et sur la nécessité de réaménager, en vue de leur conversion en futaies, une grande partie des forêts des collectivités publiques. Il lui demande, dans ces conditions, de bien lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre la création de postes d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts en nombre suffisant, afin d'apporter les solutions les plus rapides et les plus efficaces aux problèmes susindiqués.

*Réponse.* — La poursuite des actions du ministère de l'agriculture tendant au développement et à la mise en valeur du patrimoine forestier national implique, tant au niveau de la conception qu'à celui de la mise en œuvre des moyens administratifs, la participation accrue du personnel de haut niveau. C'est dans ces conditions que

le ministère de l'agriculture a assigné à la création d'emplois d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, de techniciens de travaux forestiers et d'agents techniques des forêts, une place éminente dans l'ensemble des voies et moyens définis par le ministère de l'agriculture pour l'application de sa politique forestière. Cette attention particulière à l'égard des problèmes de personnels s'est traduite par la création d'emplois au budget du ministère de l'agriculture.

*Remembrement et milieu naturel : bilan d'étude.*

**29089.** — 9 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude, réalisée en 1977, à sa demande, par le musée d'histoire naturelle concernant l'impact de projet de remembrement sur le milieu naturel (chap. 61-70 : étude liée à l'aménagement foncier).

*Réponse.* — Une étude a effectivement été commandée au musée national d'histoire naturelle, à la fin de l'année 1977, destinée à contribuer à l'élaboration d'une méthode tendant à déterminer l'impact du remembrement sur l'environnement. L'analyse de l'état du milieu naturel, avant remembrement, et les conséquences prévisibles des opérations ont été utilisées par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de la commune choisie pour cette étude en vue de l'élaboration de l'avant-projet de remembrement. L'étude, dont les éléments sont synchronisés avec l'opération de remembrement, n'est actuellement pas terminée. Le rapport définitif doit être déposé prochainement à la direction départementale de l'agriculture de la Creuse qui assure le contrôle des opérations sur le terrain.

*Produits alimentaires : inscriptions obligatoires sur les emballages.*

**29241.** — 19 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret du 12 octobre 1972, stipulant que les indications obligatoires figurant sur les emballages de produits alimentaires soient « inscrites en caractères apparents et regroupés sur une partie de l'emballage de manière à être facilement visibles dans les conditions habituelles de présentation ». Il lui demande, en conséquence: 1° si ses services ont effectué des enquêtes pour vérifier l'application de ce décret; 2° dans l'affirmative, quelles ont été leurs conclusions. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, transmise par son collègue, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture fait connaître que le décret du 12 octobre 1972 relatif aux règles d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires préemballées, est entré en vigueur le 14 octobre 1973. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a, depuis lors, effectué des contrôles en la matière et a notamment procédé, du 19 au 21 mai 1976, après une campagne d'information, à une opération ponctuelle appelée « vérité des étiquettes », au cours de laquelle ont été vérifiées, notamment, la présence des indications obligatoires, leur rédaction en langue française, leur visibilité et lisibilité dans les conditions habituelles de présentation. Au cours de cette action, près de 4 000 avertissements ont été signifiés, plus de 7 000 procès-verbaux ont été dressés, alors que 280 000 contrôles n'ont donné lieu à aucune observation. Il a été constaté qu'un réel effort avait été accompli par les professionnels pour appliquer cette réglementation. Malgré leur caractère de faible gravité, de nombreuses infractions relevées portaient sur une mauvaise lisibilité et visibilité des mentions, ainsi que sur certaines indications ou illustrations susceptibles de prêter à confusion. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, qui poursuit son action dans ce domaine, a relevé près de 3 000 procès-verbaux en 1977 et 2 600 environ en 1978. Il y a lieu de remarquer que les juridictions répressives prononcent très souvent autant de contraventions qu'il y a d'étiquetages non conformes, ce qui se révèle très dissuasif.

*Situation financière des maisons familiales rurales.*

**29353.** — 2 mars 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière dramatique dans laquelle se trouvent plongées les maisons familiales rurales, dont cependant chacun s'accorde à reconnaître l'indispensable utilité. Les intentions qui lui sont prêtées quant à la répartition des crédits pour 1979 ne faisant qu'accroître l'inquiétude des responsables concernés, il lui demande s'il entend tenir les promesses qu'il avait faites à l'occasion de la discussion devant le Parlement du budget de son département pour 1979, ou s'il faut considérer que l'enseignement par alternance se trouve, à terme, condamné.

*Réponse.* — Le barème fixant les taux des subventions de fonctionnement accordées aux établissements d'enseignement agricole privé pour l'année 1979 traduit l'augmentation des crédits budgés-

taires affectés à cet enseignement (+ 25 p. 100 par rapport à 1978 pour la première étape de l'application de la loi du 28 juillet 1978) et la volonté d'harmonisation progressive des taux de subvention appliqués aux maisons familiales et aux autres types d'établissements. Les barèmes qui leur sont applicables en 1979 progressent respectivement de 17 et 12 p. 100 par rapport à 1978. Les subventions accordées aux maisons familiales seront donc très sensiblement augmentées dès 1979. Dans la période budgétaire actuelle, la progression des dotations réservées aux établissements d'enseignement agricole privé en général et à ceux pratiquant l'alternance en particulier est bien la marque de la part du Gouvernement d'une priorité affirmée.

#### *Marché de l'ail : étalement des importations.*

**29365.** — 2 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a reçu de nombreux exploitants agricoles de Lot-et-Garonne des doléances quant aux fluctuations du marché de l'ail dont le fléchissement ne permet même plus aux producteurs de vendre à leur prix de revient. Il semble que les importations d'Amérique du Sud, notamment d'Argentine, soient les principales causes de ce désordre. Il lui demande s'il peut, dans ces conditions, envisager sans désespérer de réduire les contingents de ces importations et étaler dans le temps ceux qui ont été retenus, afin d'éviter un télescopage de productions préjudiciable aux légitimes intérêts des producteurs d'ail.

**Réponse.** — Les cours de l'ail sur les principaux marchés du Sud-Ouest ont baissé dans la proportion de 18 p. 100 en moyenne par rapport à 1978. Cela résulte notamment de ce que, en 1977 et 1978, les cours de l'ail ont été très élevés, entraînant une forte progression des amblavements en 1978. En outre, des importations d'ail argentin, principal pays exportateur sur la Communauté, ont pu contribuer à la diminution des cours qu'a enregistrée le marché français. Cependant, les stocks d'ail français sont pratiquement épuisés à cette époque de l'année. Afin de prévenir de nouveaux risques de dégradation du marché de l'ail, il a été demandé à notre conseiller commercial auprès de l'ambassade de France en Argentine de prendre contact avec les autorités de ce pays afin qu'elles veillent à ce que les exportations d'aux argentins ne viennent pas perturber notre propre production.

#### *Assurances sociales agricoles : report de l'échéance.*

**29525.** — 13 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, la situation du marché de la viande étant des plus préoccupantes, les agriculteurs creusois, qui sont en majorité des éleveurs, ne peuvent faire face aux appels de cotisations réclamées par la mutualité sociale agricole, car ils sont, le plus souvent, dans l'impossibilité de vendre leur production de viande. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour un report de la date de la première tranche des cotisations d'assurances sociales agricoles, exigible dans un mois.

**Réponse.** — La réglementation en vigueur donne aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole la possibilité de procéder à des appels provisionnels de cotisations dont il leur appartient de fixer les dates d'exigibilité en tenant compte des besoins de trésorerie des caisses et des périodes auxquelles les agriculteurs du département disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs charges sociales. Les dates d'exigibilité ainsi fixées ne peuvent toutefois être postérieures au 31 mai pour la première fraction de cotisation et au 30 septembre pour la dernière. Les dispositions réglementaires relatives à l'appel et au recouvrement des cotisations étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. Cependant les exploitants qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations dans les délais impartis gardent la possibilité de déposer, auprès de l'organisme dont ils relèvent, une demande de remise gracieuse de majorations de retard. L'application de cette procédure devrait permettre d'apporter une solution équitable à la situation des éleveurs creusois éprouvant, par suite de la mévente de leur production, de sérieuses difficultés financières.

#### *Insuffisance des crédits de dotation. pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

**29768.** — 6 avril 1979. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la répartition des dotations des crédits d'Etat de son ministère pour l'année 1979 se traduit cette année encore par une baisse très sensible des crédits pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, alors que celle-ci connaît de graves difficultés pour ses productions agricoles méridionales menacées par le projet d'élargissement du Marché commun. On constate, en effet, une baisse

régulière des crédits d'Etat depuis 1976 (— 14,6 p. 100 en francs courants). L'ensemble des crédits du ministère n'atteint jamais la moyenne annuelle des prévisions du VII<sup>e</sup> Plan, pour les seuls crédits d'Etat déconcentrés. Le VII<sup>e</sup> Plan ne sera réalisé que pour moitié. Pour cette année, les secteurs les plus touchés par le désengagement financier de l'Etat sont l'hydraulique agricole, les équipements ruraux et l'enseignement agricole. Il voudrait attirer son attention notamment sur la faiblesse des crédits pour l'hydraulique agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce qui risque de compromettre gravement le maintien et le développement du potentiel de production. Les organisations professionnelles agricoles régionales se sont récemment émues à juste titre d'une éventuelle décision du ministère d'attribuer une dotation complémentaire pour les crédits d'hydraulique agricole d'environ trente millions, qui serait en totalité affectée au grand Sud-Ouest. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire pour satisfaire aux demandes de l'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Réponse.** — Les crédits réservés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'équipement rural sont en progression pour 1979. Ils passent en effet de 45 à 48 millions de francs et ne traduisent pas ainsi le désengagement financier dont fait état l'honorable parlementaire. Dans le domaine de l'hydraulique agricole, cette priorité a bien été reconnue pour la région puisque la dotation correspondante a été portée de 6,9 à 8,9 millions de francs de 1978 à 1979, progressant ainsi de près de 30 p. 100.

#### **BUDGET**

##### *Versement de la taxe d'apprentissage : dates.*

**28526.** — 18 décembre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la taxe d'apprentissage correspond à la « participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » (loi n° 71-578 du 16 juillet 1971). Elle est normalement versée au Trésor public le 4 avril de chaque année (art. 4 de la loi n° 71-578) et assise sur la masse salariale de l'année précédente, dont elle représente 0,5 p. 100. Toutefois, les subventions directes des entreprises, à des établissements de première formation, viennent en exonération du montant versé au Trésor public, à condition de parvenir à ces établissements le 28 février (art. 4 du décret n° 72-283 modifié du 12 avril 1972). Compte tenu de la situation économique qui prévaut en France depuis quelques années, de très nombreuses entreprises, soucieuses de présenter leur trésorerie, ont tendance à verser la taxe d'apprentissage au Trésor public, au lieu d'adresser leurs subventions aux établissements d'enseignement habilités à la percevoir. La différence entre les dates de versement représente, en effet, un délai de six semaines, ce qui est loin d'être négligeable. Cependant, l'objet même de la taxe d'apprentissage est ainsi détourné, puisque lorsque son montant en est remis au Trésor public, il entre *ipso facto* dans les recettes du budget général de l'Etat. Il est donc indispensable, dans le respect de l'esprit de la loi, de mettre un terme au désavantage subi par les établissements d'enseignements. Il lui demande donc que les dates de versement de la taxe d'apprentissage au Trésor public et aux établissements d'enseignement ne soient plus séparées par un délai relativement long mais aient lieu le même jour.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a demandé au secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) de constituer un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la taxe d'apprentissage. Le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire sera soumis à l'examen de ce groupe de travail. Toutefois, il convient de rappeler que le décalage existant est nécessaire de manière à permettre aux entreprises de joindre à leurs versements au Trésor les justificatifs des dépenses qu'elles ont par ailleurs consenties, notamment au profit d'organismes de formation, et qu'elles peuvent imputer sur leur obligation légale au titre de la taxe d'apprentissage. Le versement au Trésor est en effet le solde résultant de la différence entre cette obligation légale et les dépenses ainsi imputées. Par ailleurs, l'Etat consacre des crédits budgétaires très importants au financement de l'apprentissage. Les subventions de fonctionnement accordées aux centres de formation pour apprentis et aux cours professionnels sont passées de 50 millions de francs en 1972 à 400 millions de francs en 1978. Elles ont donc été multipliées par 8 en six ans alors que l'augmentation des effectifs d'apprentis n'était que de 6 p. 100 par an en moyenne. En ce qui concerne les aides versées directement aux maîtres d'apprentissage, les dotations budgétaires ont atteint 408 millions de francs en 1978. Elles sont, au cours de l'année passée, équivalentes à dix-huit mois de formation en entreprise. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1979 a institué la prise en charge par le budget de l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ce texte prévoit également que les

apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1981 ne seront pas pris en compte pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectifs. L'ensemble de ces dispositions témoigne des efforts que le Gouvernement déploie pour promouvoir l'apprentissage.

**29239.** — 19 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que les Français titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'invalidité résidant à Madagascar percevaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1978 une indemnité temporaire égale à 35 p. 100 du montant principal de la pension et ce, par application du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Cette indemnité n'est plus versée aux intéressés qui n'ont connu cette mesure que lors des échéances de paiement de juillet 1978. Il lui rappelle que cette majoration servie depuis plus de quarante ans avait été établie pour compenser en partie la différence de valeur du franc malgache alors doublée par rapport au franc métropolitain. Il lui expose que la suppression brutale de l'indemnité représente une imputation notable du pouvoir d'achat des intéressés. Il en résultera de graves difficultés matérielles pour plusieurs d'entre eux qui seront ainsi injustement pénalisés du seul fait de leur résidence dans des Etats dont certains font toujours partie de la Communauté aux termes de l'article 86 de la Constitution ou dans d'autres Etats liés à notre pays par des accords de coopération. Cette mesure constitue une discrimination à l'égard des Français de l'étranger âgés, alors qu'une série de mesures sociales récentes tend à améliorer la situation des personnes âgées en France et que le décret susvisé reste en vigueur à la Réunion. Il s'agit également d'une mesure manifestement incompatible avec la politique d'amélioration du sort de nos compatriotes expatriés entreprise par le Gouvernement et préconisée par le Président de la République. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que la suppression de cette indemnité ait pour objet d'inciter les intéressés à retourner dans notre pays et de réduire ainsi le nombre de nos ressortissants dans ces Etats. Il lui demande également sur quelle bases juridiques est fondée cette mesure, et notamment si le décret susvisé a bien été abrogé. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux sérieux inconvénients évoqués.

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'indemnité temporaire prévue par les décrets n°s 52-1050 du 10 septembre 1952 et 54-1293 du 24 décembre 1954 a été instituée au profit de pensionnés en résidence effective dans « un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Aucune indemnité n'était en revanche prévue pour les pensionnés dont la résidence est située dans un pays étranger. Certains des territoires initialement visés par les décrets précités ont accédé à l'indépendance et ont donc cessé de relever de la souveraineté française. Le paiement d'une indemnité dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ne peut être maintenu sans créer une disparité injustifiée entre pensionnés qui résident à l'étranger.

*Collectivités locales : pensions de retraite des agents.*

**29286.** — 23 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les longs délais exigés à l'heure actuelle pour la liquidation des pensions servies par la caisse des dépôts et consignations et, en particulier, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. C'est ainsi que, pour une demande de liquidation transmise à la caisse le 5 juin 1978, l'intéressé n'a reçu une première réponse que le 29 novembre 1978 et, au 8 janvier 1979, soit plus de sept mois après l'envoi du dossier, il n'est toujours pas en possession de son titre de pension, alors que son dossier était complet et qu'aucune pièce supplémentaire n'a été réclamée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations qu'elle raccourcisse, autant que les contraintes matérielles le permettent, ses délais de liquidation, afin d'être en mesure, dans tous les cas, de liquider et d'émettre le brevet constatant les droits à pension dans les trois mois qui suivent la radiation des cadres.

*Réponse.* — La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'est toujours efforcée de réduire dans toute la mesure possible les délais de liquidation des pensions, de mise en paiement du premier acompte et d'émission du brevet constatant la pension. Bien que, par voie de circulaire, elle ait rappelé à plusieurs reprises aux collectivités qu'il leur appartenait de transmettre les dossiers de liquidation deux mois au moins avant la date prévue pour l'admission à la retraite, ce délai n'est pas toujours respecté. De plus, il est constaté que, dans la grande majorité des cas, la liquidation d'une pension nécessite un ou plusieurs échanges de correspondance pour obtenir soit des pièces complémentaires ou des précisions relatives à la situation administrative des agents, soit, le plus souvent, le document indispensable à la mise en paiement d'acomptes. Ces correspondances, qui entraînent des reprises

de dossiers, concourent à l'allongement des délais de traitement de l'ensemble des affaires. En règle générale, dès lors que le dossier comporte les pièces essentielles et que le droit à pension peut être établi, un premier acompte représentant 90 p. 100 des arrérages dus sur la pension principale est mandaté à la fin du mois qui suit celui de la mise à la retraite. D'autres acomptes sont ensuite versés mensuellement jusqu'à la liquidation définitive du droit à pension qui ne peut intervenir qu'après réception de la totalité des pièces nécessaires. L'émission du titre de pension et la mise en paiement du reliquat d'arrérages interviennent alors dans un délai de deux mois.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Orchestres régionaux : statut.*

**29283.** — 23 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si les délégués syndicaux nationaux des musiciens des orchestres régionaux bénéficient d'un statut particulier entraînant le paiement de leur salaire par son ministère. En cas de réponse positive, il souhaiterait connaître l'imputation budgétaire correspondante et si le fait de devoir éventuellement faire prendre en charge ce salaire par des orchestres régionaux en remboursant les sommes correspondantes auxdits orchestres est une mesure légale. Il attire dans ce cas son attention sur le fait qu'un tel procédé peut entraîner l'existence de fait d'un contrat de travail entre le délégué syndical et l'orchestre régional auquel il a été arbitrairement rattaché pour des besoins étrangers au bon fonctionnement de celui-ci.

*Réponse.* — Les délégués syndicaux des musiciens des orchestres régionaux ne bénéficient pas d'un statut particulier mais les dispositions générales sur l'exercice du droit syndical sont de plein droit applicables. En outre, les diverses autorités concernées peuvent prendre toutes mesures appropriées destinées à faciliter l'exercice de ce droit. En toute hypothèse, les dispositions générales du droit du travail, notamment en ce qui concerne le lien entre l'employeur et l'employé, continuent de s'appliquer. S'il y a contestation sur la nature de ce lien, il appartient aux tribunaux compétents de trancher.

## ECONOMIE

*Rémunération des livrets d'épargne.*

**24696.** — 22 novembre 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'union nationale des caisses d'épargne de France (U.N.C.E.F.) souhaite que lui soit accordée la faculté de délivrer des livrets à terme dont la rémunération serait fonction de la durée des dépôts. Elle désire, par ailleurs, que soit ajoutée à la rémunération présente une prime dite « de fidélité » comprise entre 0,75 p. 100 et 1 p. 100. Est-il en mesure de répondre favorablement à la requête présentée par l'union nationale alors que, par ailleurs, il lui a été demandé de relever le taux de rémunération des livrets A et B, lequel est resté bloqué depuis deux années sans tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

*Réponse.* — La rémunération servie aux titulaires des livrets A de caisses d'épargne (6,50 p. 100 net) se situe à un niveau élevé dans la hiérarchie des taux si l'on tient compte du fait qu'il s'agit d'une épargne à vue. Le taux de 6,50 p. 100 se situe en effet à un niveau supérieur à la rémunération nette qui est servie pour les bons du Trésor à cinq ans (6,10 p. 100 pour les bons émis au pair et 5,65 p. 100 pour les bons à intérêts précomptés) et n'est séparé que de trois quarts de point de la rémunération nette que l'on peut obtenir actuellement sur le marché obligataire en souscrivant des obligations de première catégorie (7,25 p. 100 après abattement forfaitaire de 25 p. 100 sur un revenu nominal de 9,65 p. 100). Il ne peut donc être envisagé, d'un point de vue économique et financier, de procéder à un relèvement de cette rémunération que ce soit par majoration du taux de 6,50 p. 100 ou par l'octroi d'une prime de fidélité. Il n'est pas non plus envisagé actuellement de créer des livrets à terme dont la rémunération serait fonction de la durée des dépôts.

*Aides au développement économique régional : complémentarité de l'action du fonds européen de développement régional.*

**26465.** — 23 mai 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional dans lequel celui-ci souhaite que le principe de la complémentarité de l'action du fonds européen de

développement régional qui implique la transparence des aides accordées, soit scrupuleusement respecté et demande la publication annuelle de toutes les informations détaillées sur les clés et les résultats de sa répartition par région, par secteur d'activité et par entreprise.

**Réponse.** — Les concours du fonds européen de développement régional viennent en remboursement partiel de la participation des Etats au financement de programmes intéressants du point de vue de l'aménagement du territoire. Dans le respect du principe de complémentarité de l'action du fonds, ces remboursements ont toujours été pris en compte dans la définition du montant des dotations budgétaires que le Gouvernement français propose de consacrer au développement régional. Ainsi, dès 1975, dans la loi de finances rectificative du 29 mai, un crédit spécial, portant à la fois sur les aides régionales et infrastructures publiques susceptibles de donner lieu à un remboursement du F.E.D.E.R., avait été ouvert. De la même façon, les années suivantes, il a été tenu compte des crédits attendus du F.E.D.E.R. pour la fixation des dotations et des crédits ont été individualisés, pour chaque ministère concerné, dans les annexes au projet de loi de finances. Par exemple, l'accroissement sensible de la dotation pour 1979 du chapitre du budget des charges communes réservé aux aides au développement régional traduit notamment l'augmentation de notre quote-part des ressources du fonds, qui a pu être portée de 15 à 17 p. 100 dans le nouvel accord triennal 1978-1980. Dans le cadre d'un accord intervenu en 1976 entre le Gouvernement français et la commission, les modalités selon lesquelles les concours attribués à la France par le fonds européen de développement régional feraient l'objet d'une publicité, soit directement par lettre auprès des investisseurs, soit par publication au Journal officiel des Communautés, ont été arrêtées. Elles ont depuis été traduites dans les faits : les industriels dont les programmes ont donné lieu à une intervention en sont avisés et des informations, par région pour les aides industrielles et par département pour les investissements en infrastructures, sur le volume de crédits obtenus sont régulièrement publiées au Journal officiel des Communautés.

#### *Livrets d'épargne-logement (plafonds).*

**29409.** — 5 mars 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que le plafond des dépôts sur livrets « épargne-logement » n'a pas subi une évolution calquée sur celle que commandent les coûts de construction. La même remarque, assortie du même regret, peut être faite à l'égard des avantages attachés à la constitution de ces livrets. Aussi l'auteur souhaiterait-il connaître les mesures actuellement envisagées pour atténuer les distorsions provoquées par une progression accentuée de l'indice des coûts de construction.

**Réponse.** — C'est pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques depuis la création du régime de l'épargne-logement que le Gouvernement a procédé, en mars 1976, à un relèvement substantiel de l'ensemble des différentes composantes de ce régime, en particulier, le montant maximum des dépôts et des prêts, qui ont été portés, respectivement à 100 000 et 150 000 francs. Ces mesures, ainsi que l'augmentation du montant maximum des primes d'épargne décidée simultanément, ont entraîné une réactivation de la collecte de l'épargne-logement dont les effets demeurent encore particulièrement sensibles. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer que l'encours des dépôts d'épargne-logement (comptes et plans d'épargne logement, ensemble et tous réseaux collecteurs confondus) qui était au 31 décembre 1977 de 101,54 milliards de francs a atteint au 31 décembre 1978 131,95 milliards de francs, soit une progression de + 30 p. 100, donc, très largement supérieure à la progression constatée pendant la même période en matière de dépôts sur livrets A des caisses d'épargne (+ 17 p. 100) ainsi qu'à la progression de l'ensemble des autres formes de placements liquides ou à court terme (+ 13 p. 100). La distribution des prêts d'épargne-logement a subi une évolution comparable ; l'encours des prêts, qui était de 22,32 milliards de francs au 31 décembre 1977, a atteint, au 31 décembre 1978, un montant de 28,89 milliards de francs, correspondant à une progression de + 29,5 p. 100 pour l'année 1978. Dans le même temps, l'encours des prêts complémentaires aux prêts principaux d'épargne-logement s'est accru de plus de 9 milliards de francs, cette progression résultant principalement du fait que, depuis 1975, les prêts complémentaires liés aux prêts principaux distribués par le réseau bancaire ont été, sous certaines conditions, placés hors du champ d'application de la réglementation des réserves obligatoires, les prêteurs ayant été invités, en contrepartie, à consentir une baisse sur les conditions clients desdits concours. C'est également dans le but de permettre aux bénéficiaires de prêts principaux d'épargne-logement distribués par les caisses d'épargne d'obtenir un complément de financement répondant mieux à leurs besoins, qu'il a été récemment décidé de supprimer le plafonnement

spécifique aux caisses d'épargne, fixé à 150 000 francs, du montant des prêts complémentaires d'épargne-logement, sans toutefois remettre en cause la règle limitant ces prêts complémentaires à trois fois le montant des prêts principaux, ni modifier le taux d'intérêt qui leur est applicable. Rien ne paraît donc justifier actuellement un nouveau relèvement du montant maximum de dépôts et des prêts principaux d'épargne-logement dont la conséquence nécessaire serait d'entraîner une augmentation des charges supportées par l'Etat au titre du paiement des primes d'épargne, lesquelles ont atteint pour l'année 1978 le montant de 1,263 milliard de francs.

## INDUSTRIE

*Houillères de bassin :  
accès à la propriété du logement minier.*

**28009.** — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre la possibilité pour le personnel des houillères de bassin, d'accéder à la propriété de son logement et plus particulièrement de son logement minier.

**Réponse.** — Bien que cela ne résulte pour elles d'aucune obligation légale ou réglementaire, les houillères de bassin apportent une aide appréciable à leurs agents désireux d'accéder à la propriété de leur logement, qu'il s'agisse pour eux, aussi bien de faire construire un immeuble que de l'acquérir d'un tiers, ou d'acheter un logement de l'entreprise. Outre les renseignements et conseils qui sont donnés aux intéressés par les services spécialisés des houillères, pour les seconder dans les formalités et démarches aux plans administratif et du financement — notamment pour les demandes de prêts de la commission des communautés européennes — l'aide des établissements revêt, selon les cas une ou plusieurs formes suivantes : prêts, subventions, rachat du droit statutaire à l'indemnité de logement par versement d'un capital, organisation de lotissements, cession de parcelles constructibles. Compte tenu de la nécessité de conserver un parc suffisant de logements à attribuer gratuitement, conformément au statut du mineur, à leurs agents en activité ou retraités, les disponibilités des houillères sont variables. Celles-ci pratiquent toutes cependant la cession d'immeubles d'habitation à leur personnel. C'est ainsi que dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, ce mode d'aide tend à se développer puisque les cessions qui avaient varié entre 40 et 50 par an au cours des dernières années, sont passées à 75 pendant l'année 1978 où aucune réclamation pour refus d'une telle cession n'a d'ailleurs été enregistrée. A noter que les rachats en capital de l'indemnité de logement, au nombre de 85, ont largement contribué à la conclusion de ces dernières cessions. Des études, déjà bien avancées, sont en cours pour harmoniser, améliorer encore et amplifier, autant que possible, le système d'aides ci-dessus décrit, dans le cadre de l'adaptation de la politique de gestion des patrimoines immobiliers des différentes houillères.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 28951 posée le 2 février 1979 par **M. Guy Schmaus**.

## INTERIEUR

*Répartition des charges d'équipement scolaire entre les communes.*

**28363.** — 8 décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières rencontrées par certaines communes qui procèdent à la réalisation ou à l'extension de lycées d'enseignement professionnel dont la spécialisation implique un très grand secteur de recrutement qui s'étend à de nombreuses communes appartenant dans certains cas à plusieurs départements. C'est le cas du L.E.P. de Chars (Val-d'Oise) entre autres. Le syndicat intercommunal n'apporte en la circonstance qu'un palliatif à la réglementation en vigueur. Cela tient au fait qu'il n'a pas de caractère obligatoire pour les communes concernées et que la compétence pour refuser l'admission d'élèves extérieurs aux communes syndiquées appartient exclusivement à la direction de l'établissement ou aux autorités académiques. C'est ainsi que les treize communes en majorité rurales formant le syndicat pour le lycée d'enseignement professionnel (ex. C.E.T.) de Montsoult supportent à elles seules la charge de l'effectif total de l'établissement (510 élèves) alors que seulement 103 élèves sont domiciliés dans les communes syndiquées. La situation est très similaire pour le L.E.P. de Chars. Par contre, de nombreuses autres communes, souvent importantes, envoyant des élèves dans ces établissements, n'apportent aucun concours financier au syndicat support de l'établissement. C'est le cas frappant de l'une d'elles



avec un effectif de 153 élèves. C'est pourquoi, afin d'assurer une équitable répartition du coût d'investissement restant à la charge des collectivités locales, il conviendrait que des mesures soient rapidement prises afin d'imposer une participation variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés provenant de chaque commune. Il semblerait qu'un décret, du type de celui appliqué pour la répartition des charges de fonctionnement des C.E.S. (n° 71-772 du 16 septembre 1971), résoudrait les problèmes posés ; cependant, il serait indispensable de ne pas limiter l'obligation de participation à partir du sixième élève de la même commune, cela conduirait en effet à une mauvaise répartition des charges, notamment en zone rurale. Elle devrait donc s'appliquer dès le premier élève. En conséquence, afin de faciliter la construction d'un certain nombre d'établissements techniques et de faire cesser la discrimination fiscale indirecte entre les familles dont les enfants fréquentent un même établissement d'enseignement public, il lui demande de prendre les décisions réglementaires permettant d'assurer, entre les communes concernées, une plus juste répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du deuxième degré, deuxième cycle.

**Réponse.** — La zone de recrutement d'un lycée d'enseignement professionnel déborde en général effectivement la commune-siège et les communes environnantes. L'extension aux lycées d'enseignement professionnel des mécanismes de répartition des dépenses des collèges, institués par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales poserait cependant des difficultés pratiques importantes. Beaucoup de communes n'envoient dans ce type d'établissement qu'un tout petit nombre d'élèves, dont l'ensemble, en raison de la zone géographiquement très étendue du recrutement, peut représenter en effet une part notable de leur effectif. Mais l'obligation pour toutes les communes de participer, ne fût-ce que pour un ou deux élèves et par conséquent une somme minime, aux charges de l'établissement, entraînerait une complexité et une lourdeur administrative qui ne peuvent que conduire à préférer une répartition soit à l'amiable, soit par constitution d'un syndicat intercommunal. Prenant acte de ces difficultés, ainsi que du caractère très spécialisé de l'enseignement dispensé par ces établissements, qui n'entrent pas dans le cadre de la scolarité obligatoire, l'Etat a pris en charge l'essentiel des dépenses afférentes aux lycées d'enseignement professionnel. Ces lycées sont des établissements étatisés, et l'Etat supporte la totalité de leurs dépenses de fonctionnement. Par ailleurs, les subventions accordées par l'Etat couvrent 80 p. 100 du coût de leur construction dont l'Etat assure en règle générale la maîtrise d'ouvrage. Enfin, la première dotation en matériel technique, très coûteux, et son renouvellement incombent en totalité à l'Etat. La charge communale ne porte donc que sur une faible partie du coût de la construction (20 p. 100) et des grosses répartitions, qui peuvent également être subventionnées par l'Etat à hauteur de 80 p. 100. Par ailleurs, la charge qui incombe à la commune-siège, éventuellement après répartition entre les communes intéressées, ne semble pas inéquitable eu égard aux avantages (animation, activités commerciales...) que procure l'implantation dans une commune d'un lycée d'enseignement professionnel.

*Ressortissante portugaise : expulsion éventuelle.*

**28839.** — 19 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace d'expulsion à l'encontre d'une ressortissante portugaise, mère de famille, domiciliée à Massy (Essonne), toujours sous le coup d'un arrêté d'expulsion prononcé en 1971. L'émotion suscitée par cette décision au sein de la population a permis le renouvellement régulier de son titre de séjour, dans l'attente d'une décision ministérielle. Il s'agit là d'une atteinte aux libertés individuelles et au droit d'asile, conséquences logiques d'une répression politique évidente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté d'expulsion de 1971.

**Réponse.** — Cette question concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Elus locaux : temps nécessaire à l'exercice du mandat.*

**28919.** — 29 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos d'une conseillère municipale de Châtillon-sous-Bagneux qui, à l'issue de son congé postnatal, s'est vu signifier son licenciement. Malgré la protestation unanime du conseil municipal qui s'élève, à juste titre, contre cette mesure de discrimination politique, l'employeur, la société Linotype France, se refuse à réintégrer l'intéressée. Or les élus du suffrage universel, dont le devoir est d'accomplir leur mandat au service de la population, ont droit à une protection sociale réelle. Il s'agit là d'une responsabilité qui incombe au Gouvernement car l'on ne saurait en la matière s'en tenir à des affirmations générales sur le statut des élus locaux comme en témoigne l'article 92 du projet de loi

pour le développement des responsabilités des collectivités locales sans garanties réelles et sans moyens efficaces permettant l'exercice d'un mandat. En outre, dans un contexte marqué par un chômage qui atteint des proportions dramatiques dans notre région, la sauvegarde de chaque emploi est un impératif primordial. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soit réintégrée dans son emploi, l'élue municipale de Châtillon-sous-Bagneux.

**Réponse.** — Il résulte des renseignements recueillis au sujet des faits évoqués par l'auteur de la question écrite que la rupture du contrat de travail dont il s'agit est intervenue dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique. A l'issue du congé postnatal d'un an pris par une employée, conseillère municipale, pour élever son enfant, l'employeur ne disposait plus d'un emploi similaire de comptable. Il ne ressort pas de ces faits qu'une corrélation ait pu exister entre cette mesure de licenciement et l'exercice d'un mandat électif par l'intéressée.

*Elections cantonales : statistiques.*

**29920.** — 11 avril 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les statistiques établies à la suite des élections cantonales permettent de connaître : 1° le nombre total des candidats aux élections cantonales ; 2° le nombre total des élus et la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent ; 3° le nombre et le pourcentage des salariés de l'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés nationales ou nationalisées, etc. ; salariés d'entreprises ou sociétés privées industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, etc. ; non salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, industriels, etc.).

**Réponse.** — Le nombre total des candidats aux dernières élections cantonales a été de 7345 pour le premier tour (dont 248 outre-mer) et de 2205 pour le second tour (dont 26 outre-mer). Le nombre total des élus a été de 1847 (dont 71 outre-mer) correspondant à 1833 sièges de la série normalement renouvelable en 1979, plus 14 sièges vacants de la série non renouvelable pourvus en application du deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral. Aucune indication n'est recueillie en ce qui concerne l'appartenance socio-professionnelle des candidats. Il ne pourra donc être répondu à la deuxième partie de la question que lorsque le fichier des conseillers généraux aura été reconstitué à la suite du dernier renouvellement triennal, ce qui exigera un délai d'environ deux mois.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Personnel saisonnier des stations de ski : logement.*

**27542.** — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23328 du 26 avril 1977 concernant la situation des personnels saisonniers dans les stations de ski, relativement anciens, lesquels éprouvent de sérieuses difficultés à trouver des logements pour des périodes considérables. Il lui avait été répondu que cette question très difficile faisait l'objet d'une étude attentive et approfondie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

**Réponse.** — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration du tourisme. Certes le problème du logement des personnels saisonniers dans les stations de sports d'hiver n'a pas encore trouvé de solution globale, et les dispositions nouvelles de l'aide personnalisée au logement mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ne sont pas spécialement adaptées à sa solution. Les conditions d'attribution de cette aide excluent en effet, en l'état actuel des textes, les travailleurs saisonniers occupant temporairement un logement classique ou un immeuble de logements-foyers. Il convient, toutefois, de signaler l'expérimentation dans le département de la Savoie d'une formule de logements-foyers pour personnes seules. Construits selon les normes prévues pour ces types de logements, ces immeubles seront loués globalement à une association sans but lucratif ou à un bureau d'aide sociale qui en assurera la gestion après les avoir éventuellement meublés. Le loyer annuel demandé au gestionnaire devra éviter à l'office d'H.L.M. de supporter une perte financière et le régime de location de ces petites logements sera assoupli afin d'être adapté aux besoins de travailleurs intermittents. Il est envisagé d'engager une telle expérience dans deux stations : celle des Karellis, d'une part, où il est prévu la construction d'un immeuble de 100 logements-foyers, et d'autre part, celle de Tignes où 60 logements-foyers sont prévus. Un troisième projet est en cours d'étude dans la commune de Saint-Martin-de-Belleville.

## JUSTICE

*Personnels de l'éducation surveillée : situation.*

**29564.** — 14 mars 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vif mécontentement des personnels de l'éducation surveillée à la suite de l'insuffisance des crédits inscrits au budget de cette année. Alors qu'un retard de 2 500 postes avait déjà été accumulé à la fin du VI<sup>e</sup> Plan, les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan sont loin d'être atteints puisque le rythme annuel de création de postes pour les quatre premières années s'établit à 185 au lieu de 360. De la même façon les autorisations de programme, les crédits de fonctionnement et les frais de déplacement sont notablement insuffisants. Rien n'est prévu dans le budget de 1979 pour l'amélioration de la situation des personnels, qu'il s'agisse des projets de nouveaux statuts ou du régime indemnitaire. Pendant que le chômage des jeunes, l'incertitude devant l'avenir, les difficiles conditions de logement et de vie contribuent à l'augmentation de la délinquance juvénile, le fossé grandit sans cesse entre les besoins d'une véritable politique de prévention et les moyens de la réaliser. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer dans le cadre de la préparation du budget pour 1980, afin de permettre à l'éducation surveillée de jouer son rôle.

*Réponse.* — Le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire que la nécessité de poursuivre le développement des moyens d'action de l'éducation surveillée reste une préoccupation constante de la chancellerie. C'est ainsi que, dans le cadre du budget de 1978, l'éducation surveillée a bénéficié de la création de 127 emplois nouveaux et dans le cadre du budget 1979 de la création de 185 emplois (dont 145 au titre du programme d'action prioritaire n° 16) destinés au renforcement des établissements et services existants et à l'ouverture de nouvelles structures, notamment auprès des juridictions qui en sont dépourvues. Les crédits de fonctionnement courant ont connu, quant à eux, une augmentation sensible depuis deux ans. En outre, afin d'accroître la mobilité du personnel, condition indispensable de toute prise en charge éducative en milieu ouvert, les crédits affectés au règlement des indemnités de déplacement ont progressé, quant à eux, de 1978 à 1979, de plus de 21,8 p. 100. L'évolution des techniques éducatives nécessite une spécialisation accrue des membres du personnel chargés de les appliquer ainsi que l'exercice de responsabilités de plus en plus étendues. Aussi la chancellerie a-t-elle saisi les ministères intéressés d'un projet de réforme tendant à améliorer les conditions de la rémunération et les perspectives de carrière du personnel éducatif. Ces efforts seront poursuivis tant sur le plan des créations d'emplois que sur celui des crédits de fonctionnement et d'investissement à l'occasion des prochains exercices budgétaires.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Handicapés : prise en charge des prothèses.*

**29302.** — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application des dispositions prévues à l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, lesquelles doivent fixer les conditions de simplification de procédure et modalités d'attribution des articles de prothèse et d'appareillage aux handicapés, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées, de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constatation des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec la publication prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des propositions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalables à la fabrication des appareillages.

## TRANSPORTS

*Autoroute Lyon—Marseille : conclusions d'une étude sur la signalisation touristique.*

**28956.** — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande en 1977, par la Société Arpent concernant la pertinence de la signalisation d'animation touristique le long de l'autoroute Lyon—Marseille (chap. 37-60 : Service des études techniques). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

*Réponse.* — Les conclusions majeures de l'étude réalisée par l'Association Arpent, pour le compte du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon et du service de contrôle des autoroutes concédées, sur « la pertinence de la signalisation d'animation » sur l'autoroute A 7, sont les suivantes : la signalisation d'animation est, dans l'ensemble, bien accueillie et satisfait une forte majorité d'usagers. Elle est surtout considérée comme un équipement d'intérêt général, touchant plutôt les étrangers et les touristes que les usagers locaux ou ceux effectuant des déplacements professionnels. En tout état de cause, les critiques à ce sujet sont, il faut le souligner, tout à fait exceptionnelles. La signalisation d'animation apparaît donc comme un élément positif de l'équipement des autoroutes. C'est pourquoi le ministère des transports poursuit activement sa mise en place sur l'ensemble du réseau autoroutier, en prenant en compte les souhaits exprimés par les associations et collectivités locales.

*Refonte de signalisation sur routes et autoroutes : bilan d'étude.*

**29043.** — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à trois études effectuées à sa demande en 1977 par les établissements Laporte, les établissements Jean Neuhaux concernant la refonte de la signalisation de direction sur autoroutes et de l'étude du nouveau dispositif de signalisation de direction sur routes nationales. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

*Signalisation de direction sur autoroutes : refonte.*

**29067.** — 9 février 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée en 1977 par la société d'études de signalisation routière Toubas Sesirt, bureau d'études, société civile, sur la refonte de la signalisation de direction sur les autoroutes (chap. 35-20 : Routes et circulation routière. — Entretien, exploitation). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

*Signalisation sur les routes nationales : bilan d'étude.*

**29192.** — 16 février 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par les établissements Jean Neuhaux concernant les nouveaux dispositifs de signalisation de direction sur les routes nationales (chap. 35-20 : Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

*Signalisation sur les routes nationales : bilan d'étude.*

**29193.** — 16 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société sécurité et signalisation, S.A. concernant les nouveaux dispositifs de signalisation de direction sur routes nationales (chap. 35-20 : Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

*Refonte de la signalisation de direction sur autoroutes.*

**29248.** — 20 février 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la Société anonyme Morin signalisation

concernant la refonte de la signalisation de direction sur autoroutes (chap. 35-20 : Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

**Réponse.** — A la suite de la diffusion de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1976 relative à la refonte de la signalisation de direction sur routes, la direction des routes et de la circulation routière a lancé des études destinées à harmoniser la signalisation des autoroutes avec les nouvelles dispositions retenues sur routes. A cet effet, il a été demandé à cinq sociétés spécialisées dans le domaine de la signalisation verticale, de réaliser une série de photomontages sur des voies d'échangeurs de diverses dispositions possibles pour les nouveaux panneaux. Cette étude, très intéressante, a servi de base aux travaux entrepris par un groupe de travail chargé de présenter des dispositions de modification de l'instruction actuelle sur la signalisation autoroutière. Ce groupe de travail devrait déposer ses conclusions avant la fin de l'année en cours.

*Départements de montagne : crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale.*

**29124.** — 10 février 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale, sur le réseau routier national, alloués aux départements de montagne qui se sont élevés à 39 millions de francs pour l'année 1978, ont fait l'objet d'une réévaluation de 4 millions de francs pour tenir compte des dépenses exceptionnelles occasionnées par la rigueur de l'hiver. Le réseau routier des départements de montagne ayant à nouveau sévèrement souffert d'un hiver exceptionnellement rigoureux, il lui demande s'il n'envisage pas de réévaluer ces mêmes crédits votés pour 1979. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

**Réponse.** — En 1978, les crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale, alloués aux départements de montagne, soit 32 millions de francs, ont fait effectivement l'objet d'une réévaluation d'un montant de 4 millions de francs en chiffre rond, intervenue en juillet. La rigueur de l'hiver a occasionné des dépenses exceptionnelles dont l'évaluation est en cours. La mise en place des crédits complémentaires devrait intervenir dans le courant du mois de juillet.

*Activités de la pêche : aides à l'exploitation.*

**29502.** — 12 mars 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France dans lequel celui-ci souhaitait que des mesures urgentes soient prises afin d'enrayer la détérioration générale des activités de la pêche et qu'à cet égard soient créées ou accentuées des aides à l'exploitation en particulier sur les carburants ou les appareils par réduction de la T. V. A. correspondante.

**Réponse.** — Afin d'atténuer les difficultés d'exploitation rencontrées depuis quelques années dans le secteur des pêches maritimes, les pouvoirs publics ont instauré différents types de mesures financières susceptibles de préserver l'activité de la flottille et la pérennité des entreprises malgré les restrictions inévitables de l'accès à la ressource. Il convient tout d'abord de remarquer que l'exonération totale de la T. V. A. sur les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'avitaillement et même de location, portant sur des navires de pêche et sur tous objets destinés à y être incorporés est d'ores et déjà acquise et se trouve inscrite à l'article 262 du code général des impôts. Le carburant livré aux entreprises de pêche porte d'ailleurs l'appellation de « produit blanc sous douane » et son prix moyen s'élève aujourd'hui à 64,13 francs par hectolitre. Par ailleurs, une aide pour le maintien de l'emploi maritime instituée en 1974 et basée sur les consommations de carburant à la pêche permet de réduire de 10,50 francs le prix de l'hectolitre. Le tarif moyen effectivement payé par les professionnels est donc ramené à 53,63 francs par hectolitre de gazole. En outre, l'année 1978 a vu la mise en place d'une aide exceptionnelle destinée à assurer le maintien en flotte des unités de pêche industrielle menacées de désarmement ou de vente à l'étranger. Une subvention globale de 11 900 000 francs a ainsi été versée l'année dernière aux entreprises qui éprouvaient les plus grandes difficultés d'exploitation. Enfin, les pouvoirs publics se préoccupent également de la modernisation et du renouvellement des navires les plus anciens, tant dans le secteur de la pêche artisanale que dans celui de l'armement industriel. C'est ainsi que des primes à l'investissement sont prévues dans le cadre d'un programme de renouvellement annuel, assorties de prêts sur fonds du F. D. E. S. ou de bonifications d'intérêt, de telle sorte que l'exploitation et l'amortissement des navires neufs puissent être assurés de façon normale malgré l'augmentation du coût de la construction navale.

**ABONNEMENTS**

|                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER |
|------------------------------|-------------------------|----------|
|                              | Francs.                 | Francs.  |
| <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          |
| Débats .....                 | 36                      | 225      |
| Documents .....              | 65                      | 335      |
| <b>Sénat :</b>               |                         |          |
| Débats .....                 | 28                      | 125      |
| Documents .....              | 65                      | 320      |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39  
TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS